

ETAT DES LIEUX

des modalités de prise en charge sociale et éducative
des enfants en détresse sociale et le diagnostic des
besoins de professionnalisation en Roumanie

Document no. 1_RO_fr

Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Roumanie

Document rédigé par :

- Université "Alexandre Ioan Cuza" de Iasi (Roumanie)
- Association PARTENER, le Groupement d'Initiative pour le Développement Local Iasi (Roumanie)

1_RO_fr

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE : INTRODUCTION	5
1. PRÉSENTATION DU PROJET AFUE.....	7
1.1 <i>Le contexte</i>	7
1.2 <i>Les objectifs</i>	8
1.3 <i>Les publics cibles</i>	9
1.4 <i>L'impact</i>	9
1.5 <i>Le partenariat et la répartition des rôles dans le cadre du partenariat du projet</i>	10
2. LA MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DU PROJET AFUE.....	12
2.1 <i>Fondements de la méthodologie</i>	12
2.2 <i>L'Approche Par Compétences (APC), fil directeur du projet</i>	13
3. LES PRODUCTIONS DU PROJET AFUE.....	15
4. LA MÉTHODOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX ETATS DES LIEUX DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE SOCIALE ET ÉDUCATIVE DES ENFANTS EN DÉTRESSE SOCIALE ET LE DIAGNOSTIC DES BESOINS DE PROFESSIONNALISATION EN BULGARIE, HONGRIE.....	16
4.1 <i>Les objectifs poursuivis</i>	16
4.2 <i>Les activités réalisées</i>	17
4.3 <i>Les Outils proposés et la logique de la recherche</i>	17
4.4 <i>Le contenu des Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie</i>	19
2ÈME PARTIE : MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL	21
1. L'ORGANISATION DU TRAVAIL POUR L'ÉLABORATION DU DOCUMENT.....	23
1.1 <i>Présentation de l'équipe de travail, de son expérience et sa position par rapport à la problématique du projet</i>	23
1.2 <i>Compétences des partenaires impliqués</i>	25
1.3 <i>Difficultés et paradoxes dans le processus de recueil de l'information</i>	26
2. LES SOURCES D'INFORMATIONS ET LES OUTILS DE RECUEIL D'INFORMATIONS ET LES CIBLES DE LA RECHERCHE.....	28
2.1 <i>Recherche documentaire</i>	28
2.2 <i>Enquête fondée sur le questionnaire</i>	28
2.3 <i>Entretiens</i>	28
3. LES CIBLES DE LA RECHERCHE.....	29
3.1 <i>Structures et institutions</i>	29
3.2 <i>Individus: professionnels (travailleurs sociaux, assistants familiaux, formateurs, autres professions) ; usagers (enfants en détresse sociale)</i>	31
4. LA REPRÉSENTATIVITÉ DE LA RECHERCHE.....	32
4.1 <i>Pertinence et limites de la représentativité</i>	32
4.2 <i>Les étapes</i>	32
4.3 <i>L'aire d'investigation</i>	33
4.4 <i>La description de l'échantillon national</i>	33
3ÈME PARTIE : RÉSULTATS	39
1. L'APPROCHE DES CONCEPTS.....	41
1.1 <i>L'abandon</i>	41
1.2 <i>La relation d'aide</i>	42
1.3 <i>L'aide sociale à l'enfance</i>	43
1.4 <i>L'accueil familial</i>	43
1.5 <i>Enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables</i>	44
2. LE CADRE JURIDIQUE ET LE CONTEXTE SOCIAL.....	45

2.1. Base législative nationale	45
2.2. Base législative internationale	45
2.3. Le dispositif national de protection de l'enfance	46
2.4. Brève histoire du développement et de l'évolution du système de protection de l'enfant en Roumanie	48
2.5. Les prémisses de la réforme dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant	49
2.6. La description de la situation actuelle	51
2.7. Le dispositif lié à la décentralisation	52
2.8. Droits et responsabilités des familles et du mineur	53
3. LE CADRE POLITIQUE	56
3.1. Acteurs : rôles, missions, actions, financements	56
3.2. Le financement de la protection de l'enfant	59
4. DESCRIPTION QUANTITATIVE / STATISTIQUE ET QUALITATIVE DES PUBLICS CIBLES	61
4.1. Données chiffrées et statistiques générales concernant les publics cibles	61
4.2. Les problèmes rencontrés par les enfants en détresse sociale	64
5. DESCRIPTIF DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC	66
5.1. Services de protection de l'enfant	66
5.2. Type de structures	70
5.3. Le service d'assistance maternelle	72
6. LA TYPOLOGIE DES MÉTIERS EN CHARGE DU PUBLIC CIBLE POUR LA RELATION D'AIDE	73
6.1. Les professionnels	73
6.2. Les métiers	73
6.3. Le métier/ position / emploi / occupation le plus proche du titre français de l'assistant familial	74
6.4. L'offre de formation	79
7. LES DIAGNOSTICS DES BESOINS DE FORMATION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN DÉTRESSE SOCIALE	85
7.1. Les principaux défis du pays, concernant la problématique du projet	85
7.2. Formation et professionnalisation: Interventions possibles pour résoudre les problèmes.	89
CONCLUSIONS	95
BIBLIOGRAPHIE	101
GLOSSAIRE	105
ANNEXES	111
ANNEXE 1 : LE PLAN INDIVIDUALISÉ DE PROTECTION	113
ANNEXE 2 : TYPES DE SERVICES OFFERTS POUR LES ENFANTS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ASSISTANCE SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANT DE IAȘI	115



1ERE PARTIE

INTRODUCTION



Présentation du projet AFUE

1.1 Le contexte.

La Convention des Nations Unies sur les droits des Enfants, texte phare de la protection des enfants, leur reconnaît le droit de vivre dans leur famille. Le placement des enfants en institution ne doit intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité. Or dans certains pays devenus membres de l'Europe, l'exclusion sociale des enfants, qu'ils soient handicapés, abandon ou plus largement en carence affective ou sociale, et leur placement en institution ont été trop souvent la seule alternative proposée.

Ces pratiques perdurent du fait de pressions économiques et culturelles. Les préconisations du Rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 mars 2003 sur l'Amélioration du sort des enfants abandonnés invitent les pays concernés à :

- mettre en place une politique active de désinstitutionalisation et de restauration des liens familiaux de l'enfant en développant des formules alternatives à l'institutionnalisation qui privilégient le retour des enfants dans leur famille d'origine, la prise en charge des enfants dans des familles d'accueil ou des maisons familiales, la création de centres de jour...
- améliorer de façon systématique la formation des personnels en poste, avec le concours si besoin des partenariats étrangers.

L'Europe centrale et orientale connaît, depuis environ 20 ans, d'importants changements politiques, économiques et sociaux qui ont modifiés en profondeur la répartition des revenus dans la population. Cette évolution, a, dans l'immédiat, porté atteinte à la protection sociale de certains, et notamment des plus faibles : enfants adolescents et personnes âgées.

En Bulgarie, les pouvoirs publics avaient institutionnalisé la pratique du placement des enfants abandonnés, engendrant des conséquences importantes notamment en termes de recrutement de personnel qualifié, qui est resté en nombre insuffisant pour faire face aux besoins spécifiques des enfants. Les autorités Bulgares ont pris conscience de la situation et ont déclaré que la désinstitutionalisation des enfants était une priorité, et la mise en place de solutions alternatives de prise en charge une nécessité notamment avec la création de centres de jour.

En Roumanie, après une chute importante de la natalité dans les années 60, une politique nataliste à volontairement été instauré par le gouvernement, en l'assortissant de la possibilité pour les familles de placer l'enfant en institution à charge de l'état. (Loi 3/1970 organisant l'abandon des enfants dans les orphelinats). La volonté politique a aidé à reformer des lois existantes sont venues pour abroger la loi sur l'abandon des enfants dans les établissements en 1997.

Cependant, en France, la création du diplôme d'Etat d'assistant familial (DE AF) donne un nouveau statut juridique aux assistants familiaux, il entend améliorer la qualité des prises en charge en étoffant les conditions préalables à l'agrément et le contenu de la formation obligatoire et sécuriser la situation de ces professionnels. Il est entré en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2007, et il vise à permettre aux assistants familiaux, ayant suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421.15 du code de l'action sociale et des familles, d'obtenir un diplôme professionnel. En France, les 46 800 assistants familiaux agréés en activité accueillent près de 65 000 enfants (soit une moyenne de 1,7 enfant dans chaque famille d'accueil), à la suite d'une décision judiciaire dans 9 cas sur 10. Le diplôme d'Etat d'assistant familial atteste les compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou d'un placement judiciaire. La formation qui prépare au diplôme d'Etat d'assistant familial est construite sur la base d'un référentiel professionnel (définition de la profession/contexte de l'intervention, référentiel fonctions/activités et référentiel de compétences) qui structure à la fois la formation et la certification qui atteste l'acquisition des compétences.

1.2 Les objectifs.

Les pays membres de l'Union européenne ont besoin de pouvoir placer des enfants (de 0 à 18 ans) en détresse ou rupture sociale. Les directives des politiques européennes incitent très fortement les pays adhérents à l'Union Européenne à afficher une politique commune de désinstitutionalisation.

Les personnes exerçant auprès de ces différents publics sont pour la plupart des pays des bénévoles ou des salariés sans réelles qualifications, s'appuyant davantage sur une pratique intuitive que sur un réel savoir faire. Les modes de prise en charge de ces enfants ne sont pas harmonisés au sein des différents pays de l'Union Européenne.

L'objectif du projet AFUE est de mettre en place, au niveau européen, une pratique harmonisée de prise en charge des enfants en détresse et d'harmoniser les contenus de formation des professionnels en s'appuyant sur un diplôme français qui reconnaît une pratique professionnelle innovante en terme de prise en charge.

Le transfert consistera à mettre à disposition des partenaires roumains et bulgares et hongrois le produit de l'expérience française, le diplôme d'assistant familial. Les partenaires roumains, hongrois et bulgares, pourront s'appropriier tout ou partie de ce diplôme et de ses composantes, et ce, en fonction des enjeux auxquels ils sont confrontés et du cadre réglementaire dans lequel se situe leur action. Les différentes activités prévues dans le projet permettront d'adapter les parties transférées pour que soit pleinement tenu compte des spécificités des contextes de ces trois pays.

La mise en œuvre du projet AFUE permettra de professionnaliser les acteurs sociaux. Les assistants familiaux seront ainsi mieux formés, plus compétents, plus efficaces, et mieux à même de traiter la totalité des situations rencontrées. Leurs aptitudes relationnelles et savoir-faire seront renforcés dans la pratique de la communication, de l'accueil et de l'accompagnement, dans leur capacité à réagir face à des situations différentes et d'urgence (observer, analyser, agir) dans leurs connaissances techniques liées à la vie quotidienne (hygiène, confort, sécurité, entretien, alimentation...), dans leurs connaissances scientifiques de base (psychologie, pédiatrie). Les organismes de

formation disposeront d'une offre de formation rénovée, adaptée et pertinente validée dans 4 pays d'Europe (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, France).

Ce projet soutient ainsi l'élaboration d'un système de formation intégrant des outils européens communs conçus pour favoriser la transparence et la reconnaissance des compétences. La démarche envisagée par ce projet va introduire la notion de certification des compétences au regard des activités professionnelles requises par le métier d'Assistant familial.

1.3 Les publics cibles.

Les publics visés par ce transfert de diplôme seront :

- Les assistants familiaux des 3 pays partenaires Bulgarie, Roumanie, Hongrie qui ont un besoin important de professionnalisation de leurs pratiques.
- Les formateurs des organismes de formations, qui ont une pratique différente d'un pays à l'autre et qui sont en possession ou non de ressources pédagogiques adaptées.
- Plus largement les publics travaillant dans le secteur social et l'aide à l'enfance

Le public cible final est bien sur l'ensemble des enfants en situation de détresse sociale à qui la réalisation de ce projet permettra d'être accueillis dans de meilleures conditions et de retisser ce lien social si important pour leur développement.

1.4 L'impact.

L'impact sur les travailleurs sociaux :

En ce qui concerne les acteurs de terrain, c'est-à-dire les « travailleurs sociaux », ils seront mieux formés, plus compétents, plus efficaces, et mieux à même de traiter la totalité des situations d'urgences rencontrées.

Cela se traduira par le développement :

- de leurs aptitudes relationnelles et savoir-faire dans la pratique de l'animation, de la communication, de l'accueil et de l'accompagnement
- de leur capacité à réagir face à des situations différentes et d'urgence (observer, analyser, agir)
- de leur capacité de communication sur l'état physique et moral avec les membres de l'équipe « aidante »
- de leurs connaissances techniques liées à la vie quotidienne (hygiène, confort, sécurité, entretien, alimentation...) et du fonctionnement des institutions techniques spécialisées
- de leurs connaissances scientifiques de base (psychologie, pédiatrie) pour travailler efficacement dans des équipes mixtes avec des médecins spécialisés
- de leur maîtrise des méthodes d'apprentissage et des processus de pensée

Impact sur les organismes de formation :

Les organismes de formation seront les utilisateurs directs compte tenu de leurs besoins et de la pénurie actuelle de programmes dans ce secteur. Les organismes prescripteurs et

financeurs qui auront été associés aux travaux seront sensibles dans chaque pays à la solvabilité et à la pérennité de l'offre.

Impact sur l'offre de formation professionnelle et la transparence des qualifications : les organismes de formation disposeront d'une offre de formation renouvelée, adaptée et pertinente validée dans 4 pays d'Europe (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, France)

1.5 Le partenariat et la répartition des rôles dans le cadre du partenariat du projet.

Les objectifs du projet, la typologie des activités qui sont mises en place pour les atteindre, le nombre mais aussi, la complémentarité des partenaires et organismes d'appui nécessitent une organisation bien structurée et une gestion rigoureuse. Ceci a fait l'objet d'une réflexion entre les partenaires qui ont convenu le mode de fonctionnement.

Le partenariat est constitué de 11 organismes originaires de 4 pays (Bulgarie, France Hongrie et Roumanie). Il s'agit de centre de formation professionnelle initiale et continue, cabinets conseils, universités, associations, agences nationales.

Les objectifs du projet, la typologie des activités qui seront mises en place pour les atteindre, la diversité des secteurs ciblés, des utilisateurs et des bénéficiaires, le nombre mais aussi la complémentarité des partenaires et organismes d'appui nécessitent une organisation bien structurée et une gestion rigoureuse qui doivent être pensées en amont du projet.

Ceci a fait l'objet d'une réflexion entre les partenaires qui ont convenu du mode de fonctionnement suivant :

- choix d'un organisme « chef de projet », chargé de la promotion et de la gestion scientifique, administrative et financière du projet : P0 : Université de Sofia (Bulgarie)
- choix d'un organisme « coordinateur général » en charge de la coordination générale du projet entre les différents partenaires qui seront le relais du chef de projet : P4 : GIP FIPAG (France)
- Choix dans chacun des pays autres que la Grèce, d'un organisme « chef de file » qui sera relais du coordinateur général. Il aura en charge la coordination des actions à mettre en œuvre dans la réalisation des objectifs tout au long du projet dans son pays. P5 : GRETA NORD ISERE pour la France, P2 : SAPI pour la Bulgarie, P10 : Association PARTENER pour la Roumanie, P7 : Université de Pecs pour la Hongrie
- Choix d'un organisme « évaluateur externe permanent » du mode de fonctionnement du projet, des méthodologies utilisées, des résultats obtenus, en particulier des produits élaborés et de leur valorisation. Le choix s'est porté sur l'organisme GRETA VIVARAIS PROVENCE. Il sera chargé durant tout le projet du contrôle qualité.
- Choix d'organismes experts chargé des travaux de recherche et de production en rapport direct avec les chefs de file de chaque pays

Le partenariat du projet a été constitué des organismes suivants:

BULGARIE :

- Université «St Kliment d'Ohrid» de Sofia (Promoteur du projet)
- Institut des Activités et des Pratique Sociale (SAPI)
- Agence nationale pour l'éducation et la formation professionnelle (NAVET)

FRANCE :

- Groupement d'Intérêt Public - Formation et Insertion Professionnel de l'Académie de Grenoble (GIPFIPAG),
- Greta Nord Isère - Centre de formation continue,
- Greta VIVARAIS PROVENCE (Evalueur).

HONGRIE :

- Université de Pecs

ROUMANIE :

- Université «Alexandru Ioan Cuza» Iasi
- Direction départementale pour la protection de l'enfant Iasi
- Association PARTENER - le Groupement d'Initiative pour le Développement Local Iasi



La méthodologie générale du projet

AFUE

2.1 Fondements de la méthodologie.

Le transfert de la certification française d'ASSISTANT FAMILIAL, consiste en plusieurs types de transfert :

- **Transférabilité géographique:** Il s'agit d'un transfert du titre d'Assistant familial existant en France vers les 3 pays partenaires (Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie), en tenant comptes des spécificités culturelles et souhaitant a parvenir à une harmonisation des pratiques partagées par 4 pays européens répondant à la politique européenne. Le transfert consistera à mettre à disposition des partenaires roumains, bulgares et hongrois le produit de l'expérience française, le Diplôme d'assistant familial. Les partenaires roumains, hongrois et bulgares, pourront s'appropriier tout ou partie de ce diplôme et de ses composantes, et ce, en fonction des enjeux auxquels ils sont confrontés et du cadre réglementaire dans lequel se situe leur action. Les différentes activités prévues dans le projet permettront d'adapter les parties transférées pour que soit pleinement tenu compte des spécificités des contextes de ces trois pays.
- **Transférabilité méthodologique:** A l'occasion de ce projet de transfert, il sera aussi question de faire partager entre les partenaires européens une même culture pédagogique centrée sur une même approche, "l'Approche Par Compétences" (APC). Cette culture pédagogique commune que véhiculent les travaux de la communauté européenne en matière de formation s'appuie sur la recherche de la meilleure adéquation possible entre formation et emploi. Progressivement l'APC s'est construite autour d'une méthodologie qui partant des besoins économiques construit les dispositifs de formation pour qu'ils répondent à ces besoins. L'enchaînement est le suivant: ACTIVITES PROFESSIONNELLES - COMPETENCES REQUISES - CONTENUS DE FORMATION - CERTIFICATION. Le projet permettra à tous les partenaires, notamment à ceux de l'Est de l'Europe, de partager cette même vision de la finalité de la formation.
- **Transférabilité sectorielle:** Une des activités du projet consiste, dans la phase de diagnostic, à identifier les différents cadres législatifs et juridiques de la protection des personnes, dans les pays partenaires. L'étude et les constats liés à la problématique de l'abandon et du risque social pourront faire l'objet d'une diffusion à d'autres secteurs: droit, justice, prévention, médiation. Un transfert pourra s'envisager en direction des nombreux métiers du champ de la santé où la relation d'aide est fortement présente - par ailleurs, l'ingénierie des compétences (modularisation) et l'ingénierie globale du projet sont transférables à tout autre secteur.

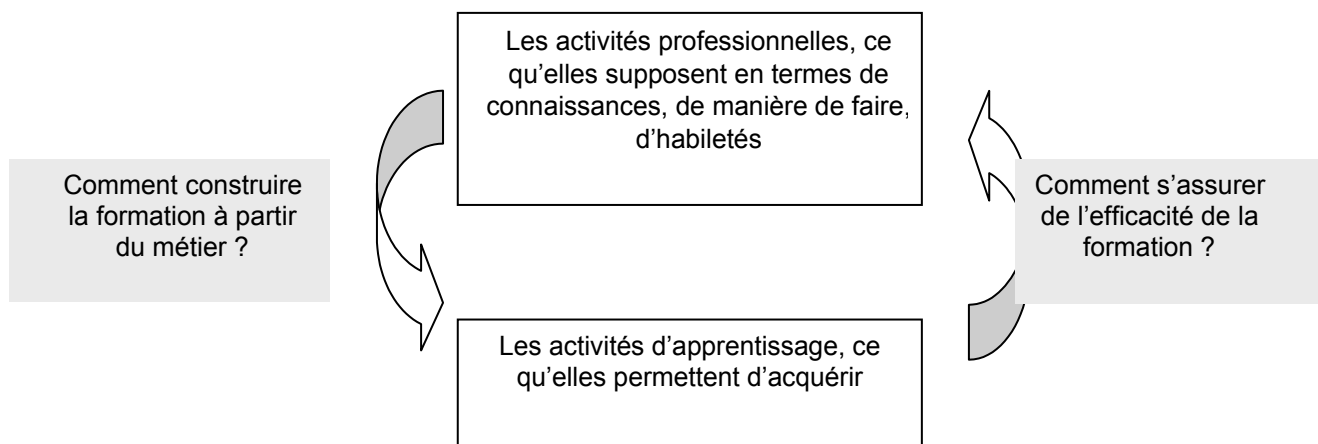
Pour réaliser ce transfert il a été jugé nécessaire de :

- Identifier les freins au développement de la relation d'aide dans les différents pays
- Adapter et transférer une ingénierie de formation pour instrumenter les organismes de formation et institutions de type emploi/formation, en vue de professionnaliser les travailleurs sociaux qui ont en charge la relation d'aide.
- Promouvoir une offre de formation adaptée et rénovée, intégrant les spécificités du public comme moyen de développement de la relation d'aide au service des politiques nationales et européennes de solidarité.
- Mieux conceptualiser les problématiques liées à la l'accueil familial, mieux identifier le réseau des acteurs.
- Consolider les connaissances et faciliter la résolution de problèmes sur ce champ.

2.2 l'Approche Par Compétences (APC), fil directeur du projet.

Les formateurs ont progressivement développé une approche pour «penser la formation comme un levier de la performance économique», il s'agit de l'Approche Par Compétences.

L'APC est une approche, une manière de voir, un fil conducteur qui donne du sens aux pratiques de formation. Ce fil conducteur consiste à mettre en articulation les activités professionnelles actuelles et en devenir d'un emploi donné, et la formation des titulaires de cet emploi, de telle sorte que les acquis de la formation se transforment en effets sur le poste de travail.



Ce fil conducteur qu'est l'APC a donné naissance à un nouveau domaine de compétences des formateurs, celui de **l'ingénierie de formation**.

La définition de l'ingénierie de formation que nous avons retenue dans le projet est la suivante :

« Ensemble des méthodes des ingénieurs appliquées à la formation ». La cible de l'analyse est une organisation, un service. L'ingénierie de formation est donc un ensemble de méthodes, outils, démarches qui visent à :

- Analyser la problématique ressources humaines d'une organisation de travail
- A traduire cette problématique en besoins de formation

- A définir les conditions dans lesquelles cette formation est susceptible de répondre aux besoins
- A évaluer si l'action a produit ses effets sur la problématique
- A éventuellement apporter des correctifs. »

Dans le cadre du transfert, il a été fait appel aux méthodologies d'ingénierie de formation en application de l'Approche Par Compétences.

L'ensemble des productions qui ont fait l'objet de choix méthodologiques sont les suivantes :

- Méthodologie de construction des états des lieux dans les 3 pays
- Méthodologie de construction du Référentiel métier
- Méthodologie de positionnement du dispositif de formation dans le Cadre européen des certifications professionnelles



Les productions du projet AFUE

Le projet de transfert conduira les partenaires à la production des plusieurs résultats . Tous les résultats seront accessibles gratuitement à partir du site du projet www.projetafue.eu . La liste des resultats du projet est la suivante :

No.	Titre du résultat	Codification
1	Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie	1_BG_fr 1_BG_bg
	Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Hongrie	1_HU_fr 1_HU_hu
	Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Roumanie	1_RO_fr 1_RO_ro
2	Synthèse européenne des états des lieux et des diagnostics des besoins de professionnalisation en Roumanie, Bulgarie et Hongrie	2_EU_fr 2_EU_bg 2_EU_hu 2_EU_ro
3	Etude des conditions de transférabilité du titre français d'Assistant familial à partir de l'état des lieux et du diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie, Roumanie. Annexe : Guide du transfert.	3_EU_fr 3_EU_bg 3_EU_hu 3_EU_ro
4.1	Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie	4.1_BG_fr 4.1_BG_bg
	Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Hongrie	4.1_HU_fr 4.1_HU_hu
	Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Roumanie.	4.1_RO_fr 4.1_RO_ro
4.2	Synthèse européenne des Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie, Hongrie, Roumanie.	4.2_EU_fr 4.2_EU_bg 4.2_EU_hu 4.2_EU_ro
5.1	Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie	5.1_BG_fr 5.1_BG_bg
	Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Hongrie	5.1_HU_fr 5.1_HU_hu
	Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Roumanie	5.1_RO_fr 5.1_RO_ro
5.2	Synthèse européenne des Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie, Hongrie, Roumanie	5.2_EU_fr 5.2_EU_bg 5.2_EU_hu 5.2_EU_ro
6	Recueil des outils pédagogiques en Bulgarie, Hongrie, France, Roumanie pour la formation des professionnels de l'accueil familial	6_EU_fr 6_EU_bg 6_EU_hu 6_EU_ro
7	Programme européen de formation de formateurs pour le transfert des ressources et productions réalisées	7_EU_fr 7_EU_bg 7_EU_hu 7_EU_ro
8	Site internet	www.projetafue.eu
9	CD ROM „L'accueil familial en Europe”	



La méthodologie spécifique aux Etats

des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie

4.1 Les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* ont été les suivants :

- l'identification des freins au développement de la relation d'aide et réalisation d'un diagnostic des besoins de formation des assistants familiaux pour lever ces freins en Bulgarie, Hongrie et Roumanie,
- l'identification des spécificités des publics en situation d'abandon et au risque en Bulgarie, Hongrie et Roumanie, comme moyen de développement de la relation d'aide au service des politiques nationales et européenne de solidarité,
- disposer d'un Etat des lieux et d'un diagnostic de formation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie à partir des résultats du titre français de l'assistant familial,

Les des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* présentent:

- l'approche des concepts : abandon, relation d'aide, aide sociale à l'enfance, accueil familial, enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables.
- les politiques et pratiques mises en œuvre face aux situations d'abandon et détresse sociale: structures existantes – mode de fonctionnement et de gestion – cadre juridique de référence – statut – compétences des intervenants dans la relation d'aide – nature et degré de professionnalisation,
- les problèmes rencontrés (nature, origine, dimension, caractéristiques des populations en détresse sociale, données quantitatives et qualitatives),
- l'offre de formation (filiales – logiques – modes et structures de formation existant, sur ce champ)
- les besoins, en termes de formation des assistants familiaux, détectés dans les 3 pays (Bulgarie, Roumanie et Hongrie).

4.2 Les activités réalisées.

Pour l'élaboration des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie*, les activités suivantes ont été réalisées :

- Constitution et réunion de chacun des 3 groupes d'appui en Bulgarie, Hongrie et Roumanie. Chacun des groupes d'appui est constitué par le chef de file, de formateurs et de professionnels du secteur social. Ces groupes ont eu pour mission, à partir d'une méthodologie commune, de participer aux travaux de diagnostic de besoins et d'adapter les référentiels (métiers-formations) et programmes de formations aux spécificités du pays concerné. Les groupes ont été animé par le chef de file.
- Choix d'une grille et d'une méthodologie de réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de besoins de formation des assistants familiaux;
- Réalisation d'enquêtes et recueil des données en Bulgarie, Hongrie et Roumanie.
- Formalisation de l'Etat des lieux dans chacun des 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Roumanie);
- Elaboration du Diagnostic de besoins de formation des assistants familiaux dans les 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Roumanie),
- Validation des productions par chacun des groupes d'appui;

4.3 Les Outils proposés et la logique de la recherche.

La méthodologie et les outils se sont appuyés sur 4 sources d'informations :

- une recherche documentaire
- la passation de questionnaires
- des entretiens directs auprès des différentes catégories d'assistants familiaux et travailleurs sociaux
- des entretiens directs auprès des bénéficiaires (usagers).

a. Type d'outils utilisés.

Les *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* ont été réalisés à partir de 2 catégories d'outils :

- Grilles de questions (pour la recherche documentaire et pour orienter les entretiens),
- Questionnaires.

Plusieurs types de grilles de questions ont été proposé pour recueillir les informations nécessaires. Il s'agit de grilles utilisées dans l'analyse des documents/données statistiques (recherche documentaire – étape 1), mais aussi des grilles pour définir les questions dans les entretiens (étape 3).

Afin d'assurer la comparabilité des contenus des 3 Etats des lieux, il a été nécessaire d'utiliser les mêmes modèles de grilles dans les 3 pays et de répondre à tous les points de la Grille.

Comme pour les Grilles de questions, plusieurs types de questionnaires ont été proposés pour recueillir les informations nécessaires. Les questionnaires ont été traduits dans la langue du pays et adaptés aux spécificités nationales (terminologie utilisée, problématique spécifique dans le pays : origine ethnique, organisation des structures d'aide etc.) qui sont issues de l'analyse des documents (recherche documentaire).

Les grilles de questions et les questionnaires ont permis un recueil d'informations qualitatives et quantitatives concernant :

- l'approche des concepts,
- les politiques et pratiques mises en œuvre face aux situations d'abandon,
- l'état de l'offre de formation,
- les problèmes rencontrés par tous les acteurs.

Les questionnaires et les grilles de questions ont pris en compte les différents publics à investiguer :

- les personnes en situation d'abandon (enfants),
- les institutions concernées,
- les professionnels de ce secteur d'activité,
- les enseignants de la formation initiale et les formateurs de la formation continue.

L'inventaire des informations qualitatives et quantitatives qui ont fait l'objet des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* a été fait en 3 étapes:

- Etape 1 : une phase de recueil des textes de lois, données statistiques, études, recherches, enquêtes réalisées sur des sujets en lien avec la problématique étudiée.
- Etape 2 : Définition de l'aire d'investigation et la sélection de l'échantillon.
- Etape 3 : Mise en place de la recherche proprement dite (collecte de données subjectives):
 - application des questionnaires,
 - déroulement des rencontres, entretiens avec les différents acteurs, structures, institutions concernées par la problématique de la recherche.

Etape 1

La phase de collecte des données et l'analyse des lois, des données statistiques et les résultats des études antérieures a été très importants pour les prochaines étapes du projet pour différentes raisons.

Premièrement, ce travail a permis de clarifier et de justifier l'organisation du système de la protection des enfants dans le pays. A ce titre ont été identifiés les acteurs, les structures et les institutions de décision, de coordination stratégique (ministères, des structures au sein des ministères/organismes ou structure nationale de coordination sur le territoire) et d'exécution (fournisseurs de services, des structures pour surveiller, évaluer et accréditer les prestataires de services).

Ensuite, cette phase de collecte a permis l'identification des structures/établissements impliqués dans la formation initiale et continue des professionnels et a contribué à la description de la statistique/quantitative des professionnels : âge, sexe, niveau d'études, la durée de l'occupation, urbain / rural, etc.

Dernièrement, cette phase a contribué à la présentation des données statistiques/quantitatives sur enfants en famille d'accueil: l'âge, le sexe, les problèmes spécifiques rencontrés, durée (ancienneté) dans le système de protection, urbain/rural, etc.

Ainsi, ces résultats ont permis de déterminer les taux d'échantillonnage et d'identifier les sujets sélectionnés pour les entretiens.

Etape 2

Cette étape a visé la définition de l'aire d'investigation (institutions, relations entre les institutions, professionnels des institutions, bénéficiaires actuels et potentiels des institutions) et la sélection de l'échantillon. Concernant l'aire d'investigation, le projet AFUE a visé une représentativité nationale des travaux.

L'échantillon a été représenté par des institutions et des personnes choisies et qui ont fait l'objet d'un questionnement afin d'obtenir des informations généralisées après pour toute l'aire d'investigation.

Etape 3

Dans cette étape a été déroulé la recherche proprement dite (collecte de données subjectives). Les techniques utilisées ont été l'application des questionnaires, déroulement des rencontres, entretiens avec les différents acteurs, structures, institutions concernées par la problématique de la recherche.

Pour cibler toutes les catégories des personnes ayant trait avec la problématique du projet ainsi que pour collecter de données subjectives représentatives, il a été nécessaire de disposer d'un corpus d'outils adaptés selon la logique suivante :

- **Questionnaires :**
 - Questionnaire pour les professionnels de la relation d'aide aux enfants en situation d'abandon et / au en risque,
 - Questionnaire pour les enfants en famille d'accueil,
 - Questionnaire pour les organismes de formation (formateurs).
- **Entretiens**
 - Entretiens avec des professionnels de la relation d'aide aux enfants en situation d'abandon et / au en risque,
 - Entretiens avec des personnes occupant des postes de décision ou de coordination stratégique (ministères, des structures au sein des ministères/organismes, structure nationale de coordination territoriale ou institutions / établissements),
 - Entretiens avec les organismes de formation (formateurs).

4.4 Le contenu des Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie.

Une grille commune a été adoptée par tous les partenaires de façon à permettre la synthèse européenne des données sans occulter les spécificités des pays.

La forme définitive du plan (sommaire) utilisé dans chaque pays a fait l'objet d'une analyse au sein des groupes de travail nationaux, mais aussi d'une validation du coordinateur général du projet et par tous les partenaires dans le cadre des Comités de pilotage.

Le document final est disponible en 2 versions linguistiques: le français et la langue nationale de chaque partenaire.



2EME PARTIE
MÉTHODOLOGIE
DE TRAVAIL



L'organisation du travail pour

l'élaboration du document.

1.1. Présentation de l'équipe de travail, de son expérience et sa position par rapport à la problématique du projet.

L'élaboration du présent document a été réalisée par la collaboration et la consultation de plusieurs organisations et/ou personnes:

- L'Université "Al. I. Cuza" de Iasi a été représentée dans l'élaboration du présent document par le maître de conférences dr. Contiu SOITU et la candidate au master Stefania TOTH.
- La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant (DGASPC) de Iasi a été représentée dans l'élaboration du présent document par le Directeur exécutif – ing. Florin ION, le Directeur Exécutif adjoint dans l'assistance sociale pour l'enfant et la famille – juriste Niculina KARACSONY, Anghelina ENACHE – coordinateur Centre de ressources et de conseil pour les assistants maternels professionnels et autres.
- L'Association PARTENER-le Groupement d'Initiative pour le Développement Local de Iasi a été représentée dans l'élaboration du présent document par Catalin ILASCU, expert en formation professionnelle et Alina CIORNEI, conseillère en formation continue
- Des consultations ponctuelles ont eu lieu aussi avec les représentants d'autres directions départementales d'assistance sociale et de protection de l'enfant et d'autres structures de formation ou de certification de la formation (le Conseil National de Formation Professionnelle des Adultes).

Les membres du groupe d'appui/production en Roumanie sont présentés dans le tableau suivant :

NO. CRT	NOM ET PRENOM	ORGANISATION	FONCTION	COORDONNEES
1	Niculina KARACSONY	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant Iasi	Directeur général adjoint	Tel 0040232474800 Fax 0040232279654
2	Angelina ENACHE	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant Iasi	Coordonnateur du centre de conseil pour les assistants maternels	Tel 0040232474800 Fax 0040232279654 Mobil 0040740316166
3	Liliana MIHALCEA	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant Iasi	Service de coordination de l'activité des assistants maternels	Tel 0040232474800 Fax 0040232279654

4	Catalin ILASCU	Association PARTENER – le Groupement d’Initiative pour le Développement Local de Iasi	Président, expert formation professionnelle	Tel. 0040232217884 Fax 0040232270502 Mobil 0040722586225 e-mail : catalin@asociatia-partener.ro
5	Alina CIORNEI	Association PARTENER – le Groupement d’Initiative pour le Développement Local de Iasi	Conseillère formation continue	Tel. 0040232217884 Fax 0040232270502 e-mail : secretariat@asociatia-partener.ro
6	Monica MORCOV	Association PARTENER – le Groupement d’Initiative pour le Développement Local de Iasi	secrétaire	Tel. 0040232217884 Fax 0040232270502 e-mail : secretariat@asociatia-partener.ro
7	Conțiu Tiberiu ȘOITU	Université « Al.I.Cuza » Iasi	Maître de Conférence, docteur	Tel. 0040232201372 Fax 0040232201154 e-mail : soitucontiu@yahoo.com
8	Adrian NETEDU	Université « Al.I.Cuza » Iasi	Maître de Conférence, docteur	Tel. 0040232201280 Fax 0040232201154 e-mail : smooth@uaic.ro
9	Daniela ȘOITU	Université « Al.I.Cuza » Iasi	Maître de Conférence, docteur	Tel. 0040232201280 Fax 0040232201154 e-mail : danielag_soitu@yahoo.co.uk
10	Ștefania TOTH	Université « Al.I.Cuza » Iasi	Etudiante Master : Droits des enfants	Tel. 0040741630894 e-mail : toth.stefania@yahoo.com
11	Carmen ROTARU	CNFPA	expert formation professionnelle	Tel : 0040746400302 e-mail : Carmenrotaru2000@yahoo.com

Le calendrier des réunions de travail en Roumanie pour l’élaboration de l’Etat des lieux et diagnostic des besoins de formation concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale en Roumanie est présenté dans le tableau suivant :

NO. CRT.	OBJET	LIEU	DATE
1	Constitution des groupes d’appui et des groupes de travail et d’expertise scientifique. Présentation du projet et du Guide méthodologique pour l’élaboration de l’Etat des lieux. Répartition des rôles sur le projet. Planification du travail des partenaires roumains et répartition des tâches relatives à la rédaction de l’Etat des lieux.	Iasi	janv. 2010
2	Choix de la grille et de la méthodologie de réalisation de l’Etat des lieux et du diagnostic de besoins de formation des assistants familiaux en Roumanie. Identification des sources d’informations et adaptation (y compris traduction) des outils de recueil d’informations. Détermination des cibles de la recherche, de l’aire d’investigation et de l’échantillonnage.	Iasi	janv. 2010

NO. CRT.	OBJET	LIEU	DATE
3	Réalisation de la recherche documentaire.	Iasi	fév-mars 2010
4	Réalisation des enquêtes et application des questionnaires	Iasi	fév-mars 2010
5	Traitement des données	Iasi	mars 2010
6	Formalisation de l'Etat des lieux et du diagnostic de besoins	Iasi	mars 2010
7	Validation de l'Etat des lieux et diagnostic des besoins de formation concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale en Roumanie par le groupe d'appui;	Iasi	mars 2010
8	Traduction en français	Iasi	mars –avril 2010
9	Réaménagement du document suite aux conclusions du Comité de pilotage de Budapest (15-16.04.2010)	Iasi	avril 2010

1.2. Compétences des partenaires impliqués.

- Université “Al. I. Cuza” de Iasi est la plus ancienne université de Roumanie, avec une histoire – dans la forme actuelle – de 150 années. Elle fait préparer par l’entremise de la Faculté de Philosophie et de Sciences Sociopolitiques environ 1200 futurs professionnels en assistance sociale (les années 1-3 étude de licence avec fréquentation ou avec fréquentation réduite et les années 1-2 programmes de master).

Impliquée dans de nombreux programmes didactiques et de recherche nationaux et internationaux.

Les cadres didactiques de l’institution ont l’activité d’expert et d’évaluateur pour divers programmes et services sociaux, à la demande des institutions publiques ou des organisations non gouvernementales de profil.

- **La Direction Générale d’Assistance Sociale et de Protection de l’Enfant (DGASPC)** de Iași est l’institution publique qui joue le rôle essentiel dans la protection de l’enfant au niveau du Département de Iași:
 - Planification stratégique, coordination, direction exécutive
 - Le principal fournisseur de services;
 - Formateur, y compris des assistants maternels familiaux.

La DGASPC de Iasi a représenté l’une des plus innovatrices institutions de ce type de Roumanie, beaucoup des services sociaux disponibles aujourd’hui dans le pays et des procédures de travail utilisées ont été préalablement testés et validés là par des projets pilotes.

- **Association PARTENER, le Groupement d’Initiative pour le Développement Local de Iasi**, créée en 2000, est un important initiateur de projets et d’actions dans les domaines du développement local et régional et formation professionnelle.

Les domaines particuliers d’expertise en formation sont: formation pour l’insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficulté; formation des formateurs dans le secteur sanitaire et social, tourisme, etc. L’Association PARTENER GIDL a une bonne connaissance des pratiques et méthodes de formation adaptées au contexte roumain. Ainsi, elle a déjà réalisé des études pour concevoir des offres de formation dans plusieurs secteurs, dont le secteur sanitaire et social. L’Association PARTENER GIDL a une longue

expérience de pilotage des projets européens notamment dans les programmes Phare et Leonardo da Vinci.

1.3. Difficultés et paradoxes dans le processus de recueil de l'information

Malgré les limites restreintes auxquelles le travail a du faire face, la principale difficulté a été de représenter l'organisation de la recherche afin que les résultats soient représentatifs. Ces limites ont été données par le calendrier et le budget et n'ont pas permis une recherche basée sur un échantillonnage probabilistique au niveau national. Une telle recherche aurait demandé une période plus grande et un budget comparable au budget total du projet. Il a été ainsi essayé de résoudre cette difficulté, et nous estimons l'avoir dépassée en faisant appel à des institutions représentatives pour la Roumanie et en utilisant un modèle théorique différent de l'échantillonnage, c'est-à-dire l'échantillonnage non-probabilistique (présenté dans la section 4.1. *Pertinence et limites de la représentativité*).

L'âge des enfants et des jeunes questionnés et interviewés a été influencé par une limitation législative. Pour réaliser les entretiens, il est nécessaire l'accord de celui qui en répond et dans la situation où l'enfant n'a pas l'âge de 18 ans, il est nécessaire l'accord du parent biologique.

Comme est accord était difficile ou impossible à obtenir pour la raison que les enfants ne se trouvaient pas dans leurs familles d'origine, les entretiens ont été réalisés avec des jeunes en situation de placement familial ayant atteint l'âge de 18 ans, sur la base du propre accord.

Dans la situation des questionnaires, où le degré de confidentialité nécessaire est plus facile à obtenir, il a été fait appel à des enfants et des jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans, conformément à la loi.

La situation présentée est seulement l'un des aspects du paradoxe généré dans la législation roumaine par la volonté de maintenir un équilibre entre les droits des parents et les parents de substitution.

Conformément à la législation en vigueur, la responsabilité pour l'éducation de l'enfant revient prioritairement aux parents. En subsidiaire la responsabilité revient à la collectivité locale à laquelle l'enfant appartient et à sa famille. L'administration publique locale a l'obligation de soutenir/aider la famille (par le biais des différents services, adaptés, accessibles et de qualité).

La responsabilité de l'état pour l'éducation des enfants est la dernière alternative, utilisée seulement lorsque toutes les autres ressources (famille naturelle, famille élargie et la communauté d'appartenance) ont été épuisées.

En fait, la situation est paradoxale, dans le sens où la famille roumaine aborde une attitude de dépendance des services sociaux qu'elle considère responsables pour l'éducation des enfants, en arrivant jusqu'à s'exempter de toutes les responsabilités.

En même temps, la carence des services de qualité au niveau des communautés locales et la faible implication des structures communautaires consultatives ont favorisé

« l'affaiblissement » de cette partie si importante dans la prévention de la séparation de l'enfant de sa famille et/ou de sa communauté d'appartenance.

Ces difficultés ont déterminé la surdimension du système de protection de l'enfance, bloqué par les difficultés rencontrées au retour des enfants dans les familles d'origine. Ainsi, la balance entre les droits de la famille naturelle et ceux de la famille de substitution s'incline dans le sens négatif vers les familles substitutives qu'on rémunère, forme, perfectionne et monitorise, au détriment de la famille naturelle, qui, conformément à la législation en vigueur, ne peut pas bénéficier de tous ces droits.

L'analyse des actes normatifs nous a mis devant une difficulté sur le mode de présentation des programmes de formation initiale et continue pour les assistants maternels professionnels. Il existe deux types d'actes normatifs, en partie contradictoires : un acte normatif émit par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales qui régleme d'une manière spécifique la formation des assistants maternels professionnels et d'une législation-cadre pour la formation des adultes qui devrait régleme la formation dans ce domaine. Les deux catégories d'actes normatifs ne sont pas encore harmonisées, ce qui explique le fait que pour la présentation des activités de formation nous nous sommes vus obligés d'indiquer les deux types.



Les sources d'informations et les

outils de recueil d'informations et les cibles de la recherche

2.1. Recherche documentaire

Réalisée par :

- *Une analyse exhaustive du cadre législatif et des politiques sociales:*
 - Actes normatifs;
 - Projets d'actes normatifs;
 - Guide méthodologique d'application;
 - Stratégies nationales et départementales.
- *Consultation des études et des résultats des recherches antérieures,*
- *Analyse des données statistiques aux niveaux nationaux (l'ensemble et les unités administratives ou type des publics)*
 - Au niveau du mois de septembre 2009
 - Comparaison pluri annuelle

2.2. Enquête fondée sur le questionnaire

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| • Questionnaire pour les professionnels : | 101 |
| - <i>Assistants maternels professionnels :</i> | 69 |
| - <i>Autres catégories de professionnels (assistants sociaux, psychologues et psychopédagogues) :</i> | 32 |
| • Questionnaire pour des enfants en placement familial : | 31 |
| • Questionnaire pour les organismes de formation : | 14 |
| TOTAL | 146 |

2.3. Entretiens

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • Entretiens avec des professionnels de la relation d'aide: | 24 |
| – <i>Assistants maternels professionnels :</i> | 18 |
| – <i>Autres catégories de professionnels (assistants sociaux, psychologues et psychopédagogues):</i> | 6 |
| • Entretiens avec des personnes occupant des postes de décision ou de coordination stratégique : | 8 |
| • Entretiens avec des enfants en placement familial : | 7 |
| • Entretiens avec les organismes de formation : | 6 |
| TOTAL | 45 |



Les cibles de la recherche

La recherche empirique a eu comme objectif de collecter des données et des informations à travers plusieurs sources :

- les représentants des institutions ayant des compétences pour fournir des services d'assistance sociale dont les bénéficiaires sont les enfants,
- les organismes ayant des compétences dans la formation des professionnels qui interviennent dans ces services,
- des professionnels qui travaillent dans le cadre des services d'assistance sociale dont les bénéficiaires sont les enfants, en priorité, mais pas exclusivement, les assistants maternels,
- des bénéficiaires des services : enfants et jeunes en assistance maternelle

3.1. Structures et institutions

Suite au fait que parmi les organismes mentionnés dans le tableau suivant, il y en a qui interviennent tant comme fournisseurs de services mais aussi comme centres de formation, ceux-ci se retrouvent dans les deux sections.

Organismes qui ont fait l'objet de la recherche (questionnaires et entretiens) pour l'élaboration de l'Etat des lieux et diagnostic des besoins de formation concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale en Roumanie

Structures et institutions de protection sociale				
No	Nom de l'organisme	Ville/département	Coordonnées	Personnes de contact
1	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant	IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Téléphone 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
2	Service d'assistance maternelle	IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
3	Service d'assistance maternelle	Miroslava, IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
4	Service d'assistance maternelle	Popricani, IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
5	Service d'assistance maternelle	Ciurea, IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE

Structures et institutions de protection sociale				
No	Nom de l'organisme	Ville/département	Coordonnées	Personnes de contact
6	Service d'assistance maternelle	Birnova, IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
7	Service d'assistance maternelle	Schitu Duca, IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 - Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE
8	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant	Vaslui	Șoseaua Națională Vaslui - Iași, nr. 1. Tel 0235/315138 Fax: 0235/315346	ROXANA CHARITON HRISCU Directeur général adjoint de la protection des droits de l'enfant
9	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant Maramures	Baia Mare	Str. Gheorghe Sincai nr.46 TEL: 0262.217009 FAX: 0262.217009	Pricop Sălăgean Bianca
10	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant	Timișoara	Piața Regina Maria, nr. 3, 300004, Tel: 0256-490281, 0256-494030, 0256-499063 Fax: 0256-407066	Directeur général adjoint – Protection de l'Enfant - Aurelia ANCIU
11	Collège National des Assistants Sociaux	Bucuresti	Bucuresti, Str. Lucacesti nr. 19 A, et. 2, sector 6, cod postal 060244 tel: 0748 124 585 tel: 021 317 51 25	Florian SALAGEANU Président
Structures et institutions de formations				
No.	Nom de l'organisme	Ville/département	Coordonnées	Personnes de contact
1	Université „Al.I.Cuza”	Iași	Bulevardul Carol I, Nr.11, 700506 Iasi, Romania T:+40 (232) 201000 F:+40 (232) 201201	Maître de conférence dr. Contiu Soitu +40232201372
2	Université de Ouest	Timisoara	Blvd. V. Parvan 4 Timisoara 300223 Timis, Romania Tel +40-(0)256-592111 Fax+40-(0)256-592310	Maître de conférence dr. Cosmin GOIAN
3	CNFP: Conseil National pour la Formation Professionnelle des Adultes (ANQ)	Bucuresti	P-ța. Valter Mărăcineanu nr. 1-3, Intrarea B, etaj 2, cam. 164-166, Sector 1, 010155 București Secrétariat, Fax: 021.315.78.55, Tel. direct: 021.315.78.46,	Carmen Rotaru Expert

Structures et institutions de protection sociale				
No	Nom de l'organisme	Ville/département	Coordonnées	Personnes de contact
4	Collège National des Assistants Sociaux	Bucuresti	Bucuresti, Str. Lucacesti nr. 19 A, et. 2, sector 6, cod postal 060244 tel: 0748 124 585 tel: 021 317 51 25	Florian SALAGEANU Président
5	Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant	IASI, RO	Strada Vasile Lupu, nr. 57A, cod postal 700309 0232/477.731 – Tél. 0232/279.654 - Fax	Angelina ENACHE

3.2. Individus: professionnels (travailleurs sociaux, assistants familiaux, formateurs, autres professions) ; usagers (enfants en détresse sociale)

Pour réaliser l'analyse, ont été utilisées les réponses obtenues par l'application de 191 questionnaires et entretiens. Comme il a été présenté aux points 2.2 et 2.3, mais aussi dans la présentation synthétique réalisée au point 4.4, les sujets de la recherche ont été des professionnels du travail social (125), des professionnels impliqués dans la formation (20), coordinateurs et personnes ayant un rôle de décision (8) et enfants/jeunes en placement familial (38).



La représentativité de la recherche

4.1. Pertinence et limites de la représentativité

Nous avons appelé dans notre recherche à des informations documentaires actuelles et représentatives au niveau national.

La recherche fondée sur des questionnaires et des entretiens a permis l'obtention d'informations de tous les types d'institutions et de professionnels impliqués dans la protection de l'enfant, en particulier dans le placement familial, mais aussi dans les activités de formation et d'évaluation. Nous ne nous sommes pas proposés et nous n'avons pas réalisé un échantillonnage représentatif au niveau national, mais un échantillon non probabiliste.

L'échantillonnage non probabiliste offre des informations sur la relation entre les entités sociales, la dynamique des groupes et des organisations formelles ou informelles. En utilisant des méthodes d'analyse statistiques (contextes spécifiques, analyse du réseau et celle de paires), l'échantillonnage non probabiliste permet la formalisation de généralités empiriques et théoriques.

Nous avons découvert pendant la recherche que, conformément aux dispositions légales actuelles, l'intervention dans l'amélioration de l'offre de formation continue pour les professionnels (l'objectif final de notre projet) peut être réalisée spécialement par les composants et par le nombre d'heures laissé à la disposition des directions départementales d'assistance sociale et de protection de l'enfant. Cette partie du curriculum de formation poursuit justement l'adaptation des contenus à un spécifique des conditions de déroulement des activités hétérogène géographique et en continu changement, due à des constantes modifications législatives et procédurales.

4.2. Les étapes

La recherche a eu lieu dans l'intervalle 1^{er} février – 13 mars 2010.

En raison du délai très court à disposition, les trois étapes se sont partiellement superposées :

- Étape 1 : une phase de recueil des textes de lois, données statistiques, études, recherches, enquêtes réalisées sur des sujets en lien avec la problématique étudiée. (1^{er}-21 février).
- Étape 2 : Définir l'aire d'investigation et la sélection de l'échantillon. (15-26 février),
- Étape 3 : Mettre en place la recherche proprement dite (collecte de données subjectives):
 - application des questionnaires, (24 février – 10 mars)
 - déroulement des rencontres, entretiens avec les différents acteurs, structures, institutions concernées par la problématique de la recherche. (1-13 mars)

4.3. L'aire d'investigation

La recherche empirique a été réalisée dans plusieurs régions de la Roumanie :

- Questionnaire pour les professionnels: les départements de Iasi, Vaslui et Timis
- Questionnaire pour les enfants: le département de Iasi
- Questionnaire pour les organismes de formation: Bucarest et les départements de Iasi, Timis
- Entretiens avec des professionnels: les départements de Iasi, Timis
- Entretiens avec des personnes occupant des postes de décision: les départements de Iasi, Timis et Maramures
- Entretiens avec les enfants: les départements Iasi, Vaslui
- Entretiens avec les organismes de formation: Bucarest et les départements de Iasi, Timis

4.4. La description de l'échantillon national.

L'échantillon national a été composé de 191 personnes qui ont répondu aux questionnaires et aux entretiens :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| • Questionnaire pour les professionnels : | 101 |
| - <i>Assistants maternels professionnels</i> : | 69 |
| - <i>Autres catégories de professionnels (assistants sociaux, psychologues et psychopédagogues)</i> : | 32 |
| • Questionnaire pour des enfants en placement familial : | 31 |
| • Questionnaire pour les organismes de formation : | 14 |
| • Entretiens avec des professionnels de la relation d'aide: | 24 |
| - <i>Assistants maternels professionnels</i> : | 18 |
| - <i>Autres catégories de professionnels (assistants sociaux, psychologues et psychopédagogues):</i> | 6 |
| • Entretiens avec des personnes occupant des postes de décision ou de coordination stratégique : | 8 |
| • Entretiens avec des enfants en placement familial : | 7 |
| • Entretiens avec les organismes de formation : | 6 |
| TOTAL | 191 |

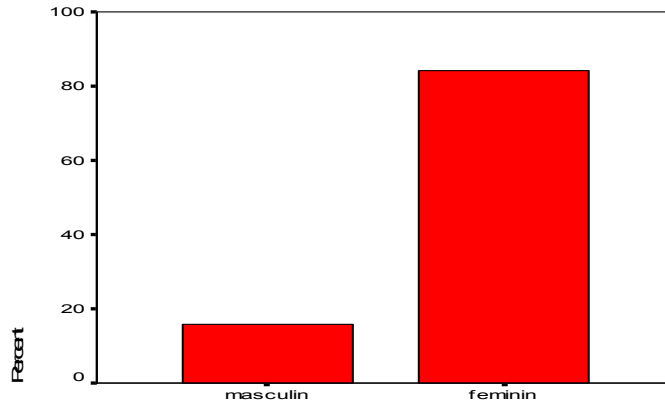
Concernant les catégories les plus importantes, par rapport au nombre mais aussi pour le fait qu'elles représentent les deux parties de la relation d'aide, les assistants maternels et les enfants/jeunes des centres de placements, les variables dépendantes (caractéristiques du groupe) sont les suivantes :

Les assistants maternels professionnels (87 en total : questionnaires et entretiens) :

- sexe ;
- l'âge ;
- L'expérience comme assistant maternel professionnel (exprimée en ans)
- Les catégories d'enfants pris en charge (les enfants de petit âge ou les adolescents).

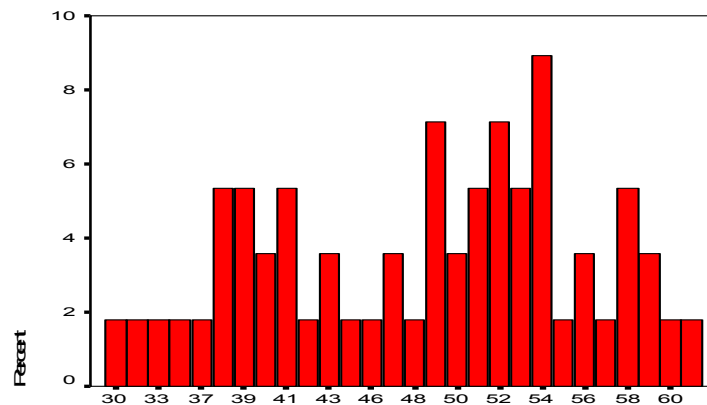
A. Les assistants maternels professionnels, données statistiques de présentation de l'échantillon national :

a. Sexe



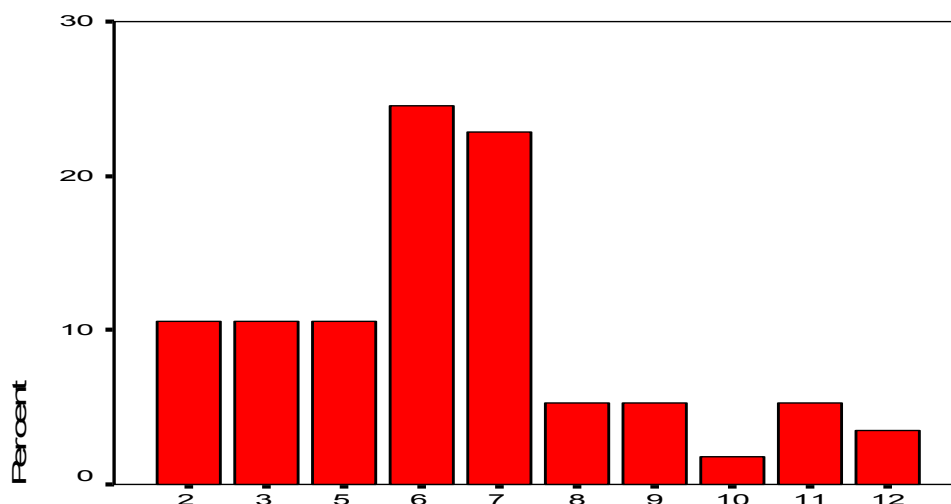
Le fait que la majorité des assistent maternels soient des femmes (80%) n'est pas une surprise pour un tel métier. Dans la plupart des cas ou les assistants maternels sont des hommes et leurs femmes sont aussi assistantes maternelles, et ensemble ils reçoivent en placement de 1 à 3 enfants.

b. L'âge



Même s'il n'existe pas une tranche d'âge dominante, on peut voir l'absence des assistants maternels de la première jeunesse (absence justifiée probablement par le rôle de parent biologique). Une fréquence plus grande enregistre la tranche d'âge 38-58 ans, tranche d'âge pour laquelle le marché de travail ne propose pas de nombreuses alternatives pour les femmes.

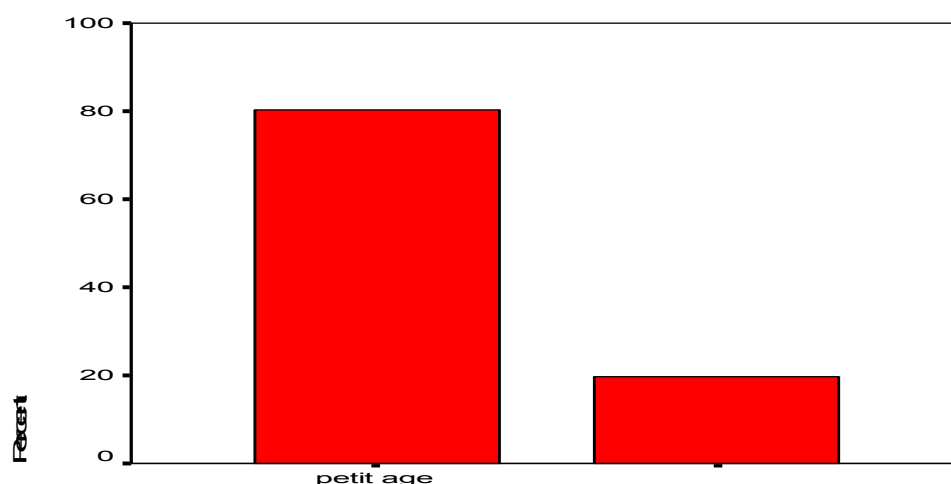
c. L'expérience comme assistant maternel professionnel (exprimée en ans) (Depuis combien d'années travaillez-vous comme assistant maternel professionnel?)



La répartition confirme le fait que le métier a quand même un historique en Roumanie.

d. Les catégories d'enfants pris en charge (Quelle catégorie d'enfants avez-vous en charge ?):

1. les enfants de petit âge
2. les adolescents.



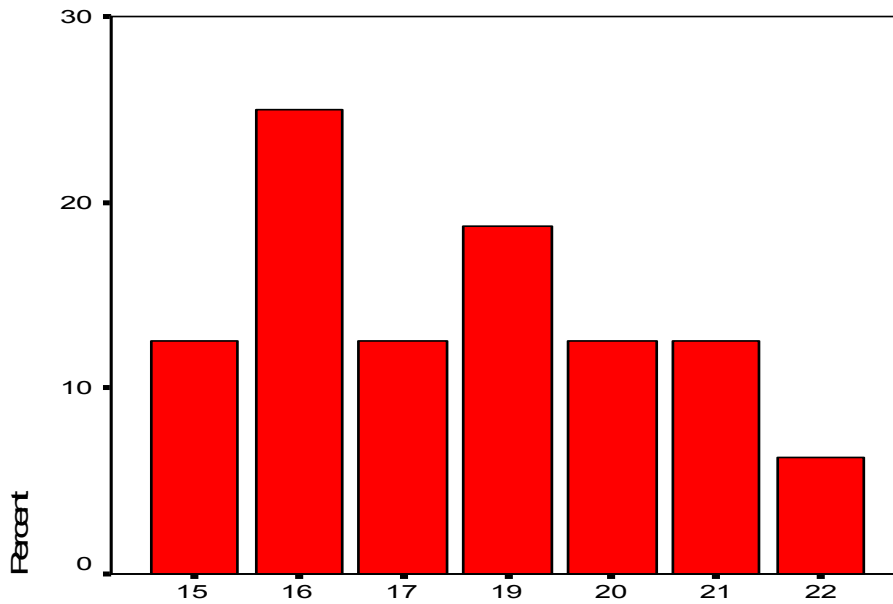
Le nombre important d'assistants maternels professionnels qui reçoivent en placement des enfants de petit âge s'explique par le fait que la législation ne permet pas qu'un enfant sans problème particulier puisse être dirigé vers une autre forme de protection que l'assistance maternelle.

B. Les enfants en placement familial, données statistiques de présentation de l'échantillon national

Concernant les enfants/jeunes en placement familial (38 au total : questionnaires + entretiens), les variables sont :

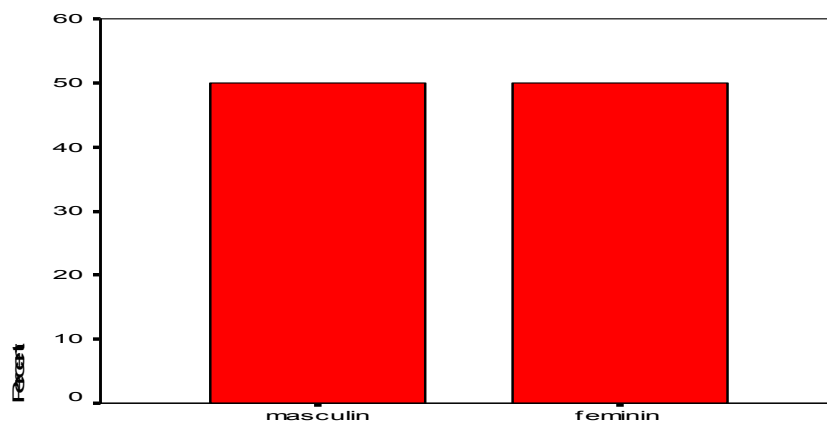
- sexe ;
- l'âge ;
- L'âge d'entrée dans la charge de l'actuel assistant maternel professionnel (exprimé en ans: 2-4 ans; 5-7 ans; au-dessus de 7 ans)
- L'âge d'entrée dans la charge de la famille actuelle

a. Age.

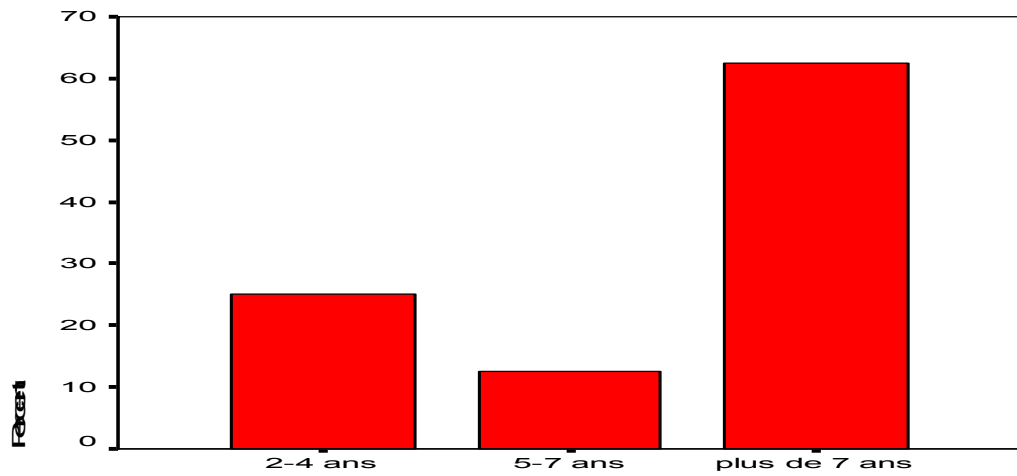


L'âge au-dessus de 14 ans des enfants qui ont répondu aux questionnaires (au-dessus de 18 ans pour les entretiens) a été imposé par la législation nationale comme âge minimum obligatoire.

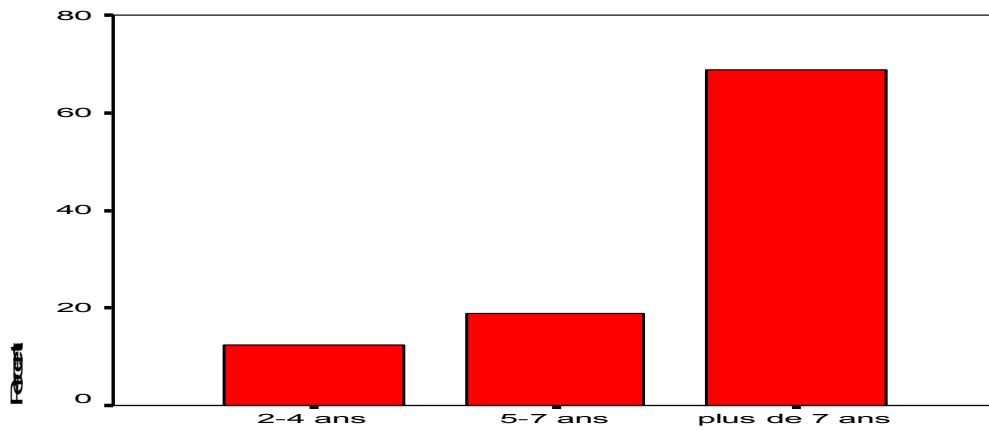
b. Sexe



c. L'âge d'entrée dans la charge du système de protection de l'enfant (exprimé en ans: 2-4 ans; 5-7 ans; au-dessus de 7 ans) (A quel âge es-tu entré pour la première fois dans le système ?)



d. L'âge d'entrée dans la charge de l'actuel assistant maternel professionnel (exprimé en ans: 2-4 ans; 5-7 ans; au-dessus de 7 ans) (A quel âge es-tu entré dans la charge de la famille actuelle?)





3EME PARTIE
RÉSULTATS



L'approche des concepts

1.1. L'abandon

L'abandon des enfants (à la naissance) représente une modalité rudimentaire de gestion des naissances indésirables ou inacceptées pour des raisons culturelles et/ou économiques. Leur présence ou persistance dans les sociétés modernes est générée par l'absence de services de fonctionnement de certaines institutions ou par l'absence de la culture de leur utilisation.

L'année 1997 peut être considérée comme une pierre de démarcation en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant par l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'urgence no. 26/1997 qui régit principalement la protection des diverses catégories d'enfants négligés, abandonnés – temporairement ou définitivement – sous la dénomination générale d'enfants en détresse.

Cet acte normatif évite le syntagme « enfant abandonné » par une autre loi (la Loi 47/1993), en vigueur à cette date-là, loi qui poursuit la clarification de la situation juridique de l'enfant abandonné par les parents dans des institutions. Conformément aux dispositions de cette loi, une instance juridique pouvait attribuer à l'enfant abandonné le statut d'abandonné dans la base de critères et de conditions définis, afin qu'il puisse bénéficier de certaines mesures de protection comme le placement familial et l'adoption. Après l'entrée en vigueur de la susmentionnée loi, plusieurs professionnels du système de protection de l'enfant ont considéré que peuvent être nommés « abandonnés » seulement les enfants déclarés juridiquement abandonnés, pour les autres enfants abandonnés recommandant une notion moins érudite, celle de « quitté ».

Tout comme dans le cas des concepts qui vont suivre, nous avons obtenu par questionnaires et entretiens des réponses extrêmement différentes par ceux qui ont répondu. Les spécialistes avec de l'expérience, études universitaires spécialisés et positions de coordination ou exécutives (directeurs, formateurs, assistants sociaux, psychologues, etc.) indiquent – à peu près sans exception – des définitions très rapprochées de celles théoriques ou présentes dans divers actes normatifs. Les éventuels écarts du texte des définitions formelles représentent des compléments qui viennent de l'expérience de la propre activité.

Les assistants maternels – d'autre part – utilisent en petite mesure des éléments des définitions formelles ou formalisées.

Les plus fréquentes indications sont incomplètes, indiquant soit ce qui manque à l'enfant (« un enfant dépourvu d'aide », « c'est l'enfant privé de famille, de nourriture, de stabilité, de confiance »), « enfant désorienté, qui ne sait pas quel est son rôle dans la famille et dans la vie », « l'impossibilité d'une famille d'offrir à l'enfant des conditions minimales d'éducation et de développement harmonieux »), soit par l'indication des besoins de l'enfant et de l'assistant maternel essaient de formuler la définition à partir strictement de

la manière où ils voient leur propre rôle et leurs propres activités / responsabilités (« c'est l'enfant qui réclame appui de tous les points de vue », « enfant qui a en permanence besoin d'aide et d'indulgence », « l'enfant qui a besoin davantage de soin et d'attention », « un enfant qui a besoin d'amour paternel »). On retrouve au mieux aller tous les deux aspects antérieurs (« l'enfant sans aucune aide qui doit être aidé avec tout l'amour afin d'être réintégré », « l'enfant dont les droits ont été violés et qui réclame aide permanent »). Une situation spéciale représente les définitions qui cachent des jugements de valeur qui indiquent l'abandon comme « quelque chose d'inhumain », « un défaut de responsabilité des parents », « la plus grave chose qui peut arriver à un enfant ».

Les mêmes définitions sont aussi indiquées par les assistants maternels pour les enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables.

Nous retiendrons comme définition d'abandon :

L'abandon des enfants est actuellement une modalité rudimentaire (primitive) de gestion des naissances non souhaitées ou inacceptées pour des raisons culturelles ou/et économiques, déterminées par l'absence des services ou du fonctionnement des institutions ou par l'absence de la culture de les utiliser qui mène à la demande d'une mesure de protection de l'enfant ou leur négligence par la confiance à une personne tiers pour les élever.

1.2. La relation d'aide.

Quand on parle des activités destinées à l'amélioration de la situation des catégories défavorisées et à la diminution des inégalités, on utilise de divers syntagmes comme : protection sociale, assistance sociale, assurances sociales. Ceux-ci renvoient à des réalités distinctes, à des systèmes autonomes de gestion du « bien-être ». On peut identifier aussi une différence de degré entre protection, assurances et assistance dans le sens que la première réunit dans sa sphère les autres.

On comprend par protection sociale l'ensemble des institutions, des structures et des réseaux de services, des actions destinées à la création de conditions normales de vie pour tous les membres d'une société et surtout pour ceux avec des capacités et des ressources réduites d'autoréalisation. Dans la sphère des activités de protection sociale sont incluses tant les prestations des institutions de l'État, que celles des organisations de la société civile de l'Église. Précisément, la protection sociale contient : l'assurance des revenus pour les catégories de personnes qui ne peuvent pas acquérir des ressources par travail propre (= les vieux, les chômeurs, les individus affectés par des maladies chroniques sévères, les personnes avec déficiences) ; la protection de la population à l'endroit des effets des crises économiques ; la protection en situation de calamité naturelle ou de conflit armé ; l'assurance de l'ordre public et la protection à l'endroit de la criminalité ; la protection des droits civils ; la protection à l'endroit de tout facteur de risque.

Selon la définition agréée par NASW (National Association of Social Workers), le but fondamental de la profession d'assistant social est celui du rétablissement de la capacité de fonctionnement social normal des individus, des groupes et des communautés, dans ce sens étant nécessaire la création des conditions sociales nécessaires au fonctionnement « normal » (c'est-à-dire en accord avec les standards d'une société donnée). La pratique de l'assistance sociale consiste dans l'application et l'utilisation de certaines valeurs, principes et méthodes spécifiques pour arriver aux buts suivants: le soutien des gens dans

l'obtention de ressources et de services ; le conseil et le soutien psychologique de l'individu et des microgroupes ; l'implémentation ou l'amélioration de certains services sanitaires au niveau communautaire ; la participation à l'élaboration et à la promotion de la législation sociale.

Nous retiendrons comme définition de *la relation d'aide* :

L'application et l'utilisation de certaines valeurs, principes et méthodes spécifiques pour arriver aux buts suivants: le soutien des gens dans l'obtention de ressources et de services ; le conseil et le soutien psychologique de l'individu et des microgroupes ; l'implémentation ou l'amélioration de certains services sanitaires au niveau communautaire;la participation à l'élaboration et à la promotion de la législation sociale.

1.3. L'aide sociale à l'enfance.

Conformément à la législation nationale (spécialement la Loi 272/2004) et internationale, en Roumanie les enfants ont le droit à la protection et à l'assistance dans la réalisation et l'exercice total de leurs droits. La responsabilité pour l'éducation et l'assurance du développement de l'enfant revient en premier lieu aux parents, ceux-ci ont l'obligation d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs obligations à l'endroit de l'enfant, tenant compte surtout de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En second lieu, la responsabilité revient à la collectivité locale dont fait partie l'enfant ou sa famille. Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation de soutenir les parents ou, selon le cas, un autre représentant légal de l'enfant dans la réalisation des obligations qui leur reviennent en ce qui concerne l'enfant, développant et assurant dans ce but des services diversifiées, accessibles et de qualité, correspondants aux besoins de l'enfant.

L'intervention de l'État est complémentaire ; l'État assure la protection de l'enfant et garantit l'observance de tous ses droits par l'activité spécifique réalisée par les institutions de l'État et par les autorités publiques avec des attributions dans ce domaine.

1.4. L'accueil familial.

Les services de type familial assurent l'éducation et la prise en charge de l'enfant séparé – temporairement ou définitivement – de ses parents, au domicile d'une personne physique ou d'une famille (famille élargie, assistant maternel, autre famille/personne).

Bénéficiaires :

- les enfants pour lesquels va être instituée la tutelle, dans les conditions de la loi ;
- les enfants à l'endroit desquels a été établie, dans les conditions de la loi, l'assignation en vue de l'adoption ;
- les enfants séparés, temporairement ou définitivement, de leurs parents, comme suite à l'établissement, dans les conditions de la loi, de la mesure du placement ;
- les enfants pour lesquels a été disposé, dans les conditions de la loi, le placement en régime d'urgence ;
- les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui bénéficient, dans les conditions de la loi, de protection spéciale.

Le service d'assistance maternelle assure la protection de l'enfant qui exige l'établissement d'une mesure de protection qui impose l'éducation et la prise en charge de

l'enfant par un **assistant maternel professionnel**, dénommé ci-après AMP ; cette protection inclut aussi le placement de l'enfant en régime d'urgence, le placement de l'enfant avec des besoins spéciaux (par exemple, l'enfant avec déficience, l'enfant abusé, l'enfant avec troubles du comportement, l'enfant avec VIH/SIDA) en vue de sa rééducation.

De la perspective des assistants maternels, les tentatives de définir les trois concepts antérieurs (Relation d'aide, Aide sociale à l'enfance, Accueil familial), ont plus d'éléments communs que de différenciation. On peut grouper les réponses, selon le même modèle que dans le cas de la définition de l'abandon, dans les suivantes catégories :

1. Référence à ce qui manque à l'enfant :

- l'offre d'aide quand l'enfant en a besoin
- la relation d'aide apparaît quand quelqu'un en a besoin et on l'aide jusqu'à ce que celui-ci soit capable de vivre seul

2. L'indication des besoins de l'enfant et du rôle et des activités / des responsabilités de l'assistant maternel :

- communication, indulgence
- l'intégration des enfants dans la société et le développement des habiletés de communication
- la socialisation et l'intégration des enfants dans la société
- l'aide que l'on offre à l'enfant pour son intégration dans la société et pour son évolution
- en offrant à l'enfant de l'amour, du logement, de la nourriture et de la santé, la socialisation avec tous les membres de la famille
- un soutien offert au besoin pour pouvoir dépasser certains obstacles dans la vie
- on les éduque, on porte leurs pas au jardin d'enfants, on leur assure le strict nécessaire, on les instruit et on les éduque

3. Jugements de valeur

Positifs

- une chose naturelle que tout le monde devrait recevoir
- de donner un coup de main à ceux qui en ont besoin, d'être un bon samaritain, ainsi comme Dieu nous enseigne
- humanité

ou Négatifs :

- une inconscience des parents naturels

Nous retiendrons comme définition de l'accueil familial :

Les services de type familial assurent l'éducation et la prise en charge de l'enfant séparé – temporairement ou définitivement – de ses parents, au domicile d'une personne physique ou d'une famille (famille élargie, assistant maternel, autre famille/personne).

1.5. Enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables.

Conformément à la législation, l'enfant se trouve en détresse, si son développement ou intégrité physique ou morale n'est pas assurée.



Le cadre juridique et le contexte social

2.1. Base législative nationale

- Loi no. 272/2004 pour la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- Loi no. 273 / 2004 concernant le régime juridique de l'adoption;
- Loi no. 679/2003 concernant les conditions pour obtenir l'attestation, les procédures d'attestation et le statut de l'assistant maternel professionnel;
- Ordre no. 35/2003 – concernant l'adoption des Standards minimaux obligatoires pour assurer la protection de l'enfant chez l'assistant maternel professionnel et le Guide méthodologique pour appliquer ces standards;
- Décision du Gouvernement no. 1437/2004 concernant l'organisation et la méthodologie de fonctionnement de la Commission pour la protection de l'enfant;
- Ordre de l'AUTORITÉ NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT no. 288/2006 concernant les Standards minimaux obligatoires pour la gestion du cas dans le domaine de la protection de l'enfant;
- Ordre de l'AUTORITÉ NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT no. 137/2003 pour l'approbation du programme analytique des programmes de formation professionnelle pour l'assistant maternel professionnel;
- Loi no. 326/2003 concernant les droits dont bénéficient les enfants et les jeunes protégés par les services publics spécialisés pour la protection de l'enfant, les mères protégées et les enfants confiés ou donnés dans le placement à l'assistant maternel professionnel
- Code de la famille.

2.2. Base législative internationale

- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention, ratifiée par la Loi no. 30/1994;
- Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée par la Loi no. 74/1999;
- Convention concernant les droits de l'enfant, ratifiée par la Loi no. 18/1990, republiée;
- Protocole facultatif de la Convention concernant les droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile, signé à New York le 6 septembre 2000, ratifié par la Loi no. 470/2001;
- Convention du Conseil de l'Europe concernant le combat contre le trafic d'êtres humains, adoptée le 3 mai 2005, ouverte pour être signée et signée par la Roumanie à Varsovie le 16 mai 2005, ratifiée par la Loi no. 300/2006;
- Convention européenne concernant la citoyenneté, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, ratifiée par la Loi no. 396/2002;

- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 concernant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par la Loi no. 100/1992;
- Convention européenne concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences en matière d'assignation des enfants et de rétablissement de l'assignation des enfants, adoptée à Luxembourg le 20 mai 1980, ratifiée par la Loi no. 216/2003;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 182/1999 concernant l'interdiction des plus graves formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à la 87-ème session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève le 17 juin 1999, ratifiée par la Loi no. 203/2000;
- Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la Roumanie et l'Organisation Internationale du Travail concernant l'élimination du travail de l'enfant, signé à Genève le 18 juin 2002, approuvé par l'Arrêté no. 1156/2002;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 105/1957 concernant l'abolition du travail forcé, ratifiée par la Loi no. 140/1998;
- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiées par le Décret no. 83/1975;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole concernant la prévention, la répression et la punition du trafic de personnes, spécialement des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole contre le trafic illégal de migrants en voie terrestre, aérienne et maritime, adoptées à New York le 15 novembre 2000, ratifiée par la Loi no. 565/2002;
- Recommandation no. 19/2006 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, concernant les politiques qui visent le soutien de la parentalité positive;
- Recommandation no. 5/2005 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants institutionnalisés;
- Recommandation no. 1286/1996 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe concernant une stratégie européenne pour les enfants;
- Résolution no. 97/1996 du Conseil de l'Europe et des représentants des gouvernements des pays membres dans le cadre du Conseil, concernant l'Égalisation de Chances pour les Personnes Handicapées;
- Règles standard de l'ONU concernant l'égalisation des chances pour les personnes à handicap, adoptées à l'occasion de la 48-ème session du 20 décembre 1993 (Résolution 48/96).

2.3. Le dispositif national de protection de l'enfance

2.3.1. Les mesures de protection spéciale des enfants sont :

- a) le placement;
- b) le placement en régime d'urgence;
- c) la surveillance/le monitoring spécialisé(e).

Loi no. 272 du 21 juin 2004 pour la protection et la promotion des droits de l'enfant (art.55)

a) Le placement

(1) Le placement de l'enfant est une mesure de protection spéciale, à caractère temporaire, qui peut être disposé dans les conditions de la loi à :

- a) une personne ou famille;
- b) un assistant maternel;
- c) un service de type résidentiel, autorisé dans les conditions de la loi.

Le placement de l'enfant de moins de 2 ans :

- Le placement de l'enfant de moins de 2 ans peut être disposé seulement à la famille élargie ou substitutive, son placement dans un service de type résidentiel étant interdit.
- Par exception, on peut placer dans un service de type résidentiel l'enfant de moins de 2 ans, si celui-ci présente de graves handicaps, avec dépendance de soins dans des services de type résidentiel spécialisés.
- A l'établissement de la mesure de placement on va suivre :
 - le placement de l'enfant, en priorité, dans la famille élargie ou dans la famille substitutive ;
 - le maintien des frères ensemble ;
 - la facilitation de l'exercice de la part des parents du droit de rendre visite à l'enfant et de maintenir le contact avec lui.

Le placement en régime d'urgence

- Le placement de l'enfant en régime d'urgence est une mesure de protection spéciale, à caractère temporaire, qui s'établit dans la situation de l'enfant abusé ou négligé, ainsi que dans la situation de l'enfant trouvé ou de celui abandonné dans des unités sanitaires.
- Les dispositions valables pour la mesure du placement simple s'appliquent aussi dans le cas du placement d'urgence.
- L'exercice des droits paternels est suspendu de droit dans toute la période du placement en régime d'urgence, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire décide le maintien ou le remplacement de cette mesure. Dans la période de la suspension, les droits et les obligations paternels concernant l'enfant sont exercés et, respectivement, accomplis par la personne, la famille l'assistant maternel ou le chef du service de type résidentiel qui a reçu l'enfant en placement en régime d'urgence, et ceux concernant les biens de l'enfant sont exercés et, respectivement, accomplis par le président du conseil départemental, respectivement par le maire du secteur de la municipalité de Bucarest.
- La mesure du placement en régime d'urgence s'établit par le directeur de la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant de l'unité administrative territoriale où a été trouvé l'enfant ou celui abandonné par la mère dans des unités sanitaires ou l'enfant abusé ou négligé, dans la situation où les représentants des personnes juridiques, ainsi que des personnes physiques qui ont pris en charge ou qui assurent la protection de l'enfant respectif, ne contestent pas.
- La mesure du placement en régime d'urgence s'établit par l'autorité judiciaire.
- Dans la situation du placement en régime d'urgence disposé par la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant, celle-ci est obligée de saisir l'autorité judiciaire dans le délai de 48 heures à partir de la date quand elle a disposé cette mesure.
- L'autorité judiciaire va analyser les motifs qui ont été à la base de la mesure adoptée par la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant et va se

prononcer, selon le cas, en ce qui concerne le maintien du placement en régime d'urgence ou son remplacement avec la mesure du placement, l'institution de la tutelle ou la réintégration de l'enfant dans sa famille. L'autorité judiciaire est obligée de se prononcer aussi en ce qui concerne l'exercice des droits paternels.

La surveillance spécialisée :

- La mesure de surveillance spécialisée se dispose dans les conditions de la présente loi à l'endroit de l'enfant qui a commis une infraction pénale et qui ne répond pas pénalement.
- Dans le cas où il existe l'accord des parents ou du représentant légal, la mesure de la surveillance spécialisée est disposée par la commission pour la protection de l'enfant, et, à défaut, par l'instance judiciaire.

Le bénéficiaire des mesures de protection spéciale, instituées par la présente loi, est:

- l'enfant dont les parents sont décédés, inconnus, déchus de l'exercice des droits paternels, mis sous interdiction, déclarés morts ou disparus par les autorités judiciaires, quand on n'a pas pu instituer la tutelle;
- l'enfant qui, en vue de la protection de ses intérêts, ne peut pas être laissé en charge des parents pour des motifs non imputables à ceux-ci ;
- l'enfant abusé ou négligé ;
- l'enfant trouvé ou l'enfant abandonné par sa mère dans des unités sanitaires ;
- l'enfant qui a commis un délit et qui ne répond pas pénalement.

2.4. Brève histoire du développement et de l'évolution du système de protection de l'enfant en Roumanie

- La politique pro nataliste pratiquée par le régime communiste – l'encouragement des naissances non soutenue par une politique économique adéquate et l'interdiction de la contraception et de l'avortement – a une croissance massive du nombre d'enfants en Roumanie dans une courte période de temps. L'État est intervenu dans le soutien des familles qui ne pouvaient pas élever un grand nombre d'enfants, promettant d'assumer la responsabilité légale pour ceux-ci, en les plaçant dans les institutions spécialement créées, dénommées génériquement et incorrectement « orphelinats ». On a créé ainsi un réseau d'institutions « mammouth », avec peu de personnel qui était faiblement spécialisé, où les familles qui n'avaient pas la possibilité de les élever étaient encouragées à laisser leurs enfants.
- Le résultat de ce processus continu de « déracinement » des lieux familiaux et des amis, ainsi que les abus si fréquemment rencontrés dans les institutions, a traumatisé à vie de nombreux enfants. Au moment de la décadence de l'économie roumaine et à cause du manque de personnel spécialisé dans l'éducation des enfants, les conditions dans les institutions se sont dramatiquement détériorées. On estime qu'au début de l'année 1990 il y avait environ 100.000 enfants dans les institutions.

2.5. Les prémisses de la réforme dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant

La Roumanie a ratifié dès l'année 1990 la Convention des Nations Unies concernant les droits de l'enfant, mais jusqu'à l'adoption du paquet législatif en 2004 il n'existait pas de cadre légal compréhensif, ni les mécanismes concrets de vérification de son implémentation et de monitoring des droits de l'enfant. Simultanément, on n'a pas clairement indiqué une institution centrale qui détienne un fort mandat dans ce but, la réforme se concentrant sur un seul droit, respectivement la protection spéciale. En ce qui concerne ce dernier aspect, les Rapports de la Commission Européenne ont montré que « la Roumanie a enregistré des progrès significatifs dans le domaine de la protection de l'enfant » dans les dernières années et c'est pour cela que la Stratégie propose aussi la continuation de la réforme de la protection spéciale, mettant l'accent sur la diversification et la croissance de la qualité des services de prévention et de protection de l'enfant séparé de ses parents.

Tenant compte du fait que les droits de l'enfant sont restés en fait dans l'ombre et prenant en considération avec un maximum de responsabilité les recommandations des Nations Unies pour la réalisation d'un monitoring des droits de l'enfant par l'affermissement de la capacité de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant dans ce sens, on a considéré que c'était le moment opportun pour le début d'une réforme réelle dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. En fait, c'est la première stratégie qui s'adresse à tous les droits de l'enfant.

D'ailleurs, dans le cas du droit à la protection spéciale aussi, jusqu'au 1997, la découverte des solutions adéquates pour les problèmes des enfants « abandonnés dans des institutions » hérités par la Roumanie du gouvernement antérieur à l'année 1990 a été lente, à cause des multiples lacunes de la société dans son ensemble, trouvée dans une période de transition : le centralisme, la législation inadéquate par rapport aux besoins réels de l'enfant et de la famille, le manque de personnel préparé dans le domaine de l'assistance sociale, le manque de services sociaux, les pratiques erronées d'exercice de l'autorité de l'adulte à l'endroit de l'enfant, l'insuffisance des informations concernant l'effet de la séparation précoce de l'enfant de sa famille, etc.

Dès la création du système de protection de l'enfant, dans la période 1997-2004, se sont produits des changements significatifs des conditions offertes par les institutions, respectivement se sont restructurés les centres de placement organisés selon des principes vieillissants, s'est fermée la grande majorité des institutions avec un nombre de places supérieur à 100, se sont développés de nouveaux services, de type familial, se sont formés des professionnels dans les métiers propres à l'éducation de l'enfant, se sont adoptés des standards minimums obligatoires pour la plus grande partie des services existants, etc.

Les campagnes nationales et locales concernant la situation de l'enfant institutionnalisé ont eu des résultats positifs en ce qui concerne tant la sensibilisation de la population, que sa conscientisation que tous les enfants ont besoin de la protection des adultes pour exercer leurs droits et libertés civiles.

Le rôle des organisations non gouvernementales

Un rôle important dans l'amélioration du système en Roumanie ont eu et ont encore les organisations non gouvernementales, qui ont créé, piloté et transféré des services vers les autorités de l'administration publique locale, à côté de l'importation d'expertise, savoir-faire, programmes de professionnalisation des ressources humaines, implication de la communauté. Simultanément, elles ont contribué à la cristallisation du système de protection de l'enfant, par des structures fondées par des projets pilotes, qui, ultérieurement, sont devenus les directions pour la protection de l'enfant. Dès la fondation du système, les organisations non gouvernementales ont perfectionné leurs méthodes de dialogue avec les autorités centrales et locales, ainsi que les méthodologies d'implémentation, en partenariat, des stratégies dans le domaine.

Le développement des réseaux de services spécialisés

A la fin de cette période on a constaté que l'offre de services primaires, au niveau communautaire, est pratiquement inexistante, conformément à la loi, ceux-ci devaient se développer dans le cadre du système d'assistance sociale, le réseau de services spécialisés est encore insuffisant et la capacité des institutions responsables est réduite en ce qui concerne l'intervention dans la situation de la violation des droits de l'enfant.

L'année 2004 est caractérisée par un changement radical d'attitude, réfléchi dans l'intensification de la coopération entre les secteurs et de la coordination des efforts dans l'amélioration de la situation de l'enfant en Roumanie, et signifie une maturation de la société roumaine, dans son ensemble, à ce fait contribuant abondamment la considération de la problématique des enfants comme étant d'intérêt national, dans laquelle solution doivent être impliquées toutes les personnes physiques ou juridiques qui ont vraiment quelque chose à dire, mais surtout à faire. La famille reste la structure apte et responsable à servir au mieux le développement et l'éducation de l'enfant et la transmission des valeurs traditionnelles et culturelles. L'attitude flexible, la mobilité et la disponibilité des nouvelles structures centrales et locales à adapter en permanence les programmes à la dynamique des besoins de la société roumaine expliquent les progrès enregistrés dans ce domaine, dans le moment de l'élaboration et du passage rapide à l'application en pratique des stratégies gouvernementales.

La législation actuelle concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant, applicable depuis 2004, a valorisé l'expérience des étapes de réforme antérieures et apporte des éléments nouveaux qui nous rapprochent des pratiques des pays développés et, simultanément, fait face à des phénomènes qui ont pris de l'ampleur dans les dernières années : diverses formes d'exploitation de l'enfant, de préférence l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle au but commercial, le trafic d'enfants, la migration illégale, les enfants réfugiés, etc. On fait ainsi le passage d'un système axé sur la protection de l'enfant en détresse à un système qui vise la promotion et l'observance des droits de tous les enfants.

Le paquet législatif du domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, adopté par le Parlement de la Roumanie le mois de juin 2004, contient : la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, la Loi no. 273/2004 concernant le régime juridique de l'adoption, avec les modifications et les compléments ultérieurs, la Loi no. 274/2004 concernant la fondation, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Roumain pour Adoptions, avec les modifications et les

compléments ultérieurs, et la Loi no. 273/2004 pour la modification de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 12/2001 concernant la fondation de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption.

La prise en charge des enfants séparés, définitivement ou temporairement, de leurs parents, au domicile d'une personne/famille ou d'un assistant maternel, se confronte dans ce moment avec une série de problèmes qui exige l'initiation de certaines mesures en régime d'urgence. Parmi ces problèmes on trouve la surdimension du réseau d'assistance maternelle, laquelle a amené à la diminution de la capacité des directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant d'accomplir les responsabilités qui leur reviennent à cet égard (l'évaluation et la formation des assistants maternels professionnels, le monitoring de leur activité et des enfants trouvés en placement, etc.).

L'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant a démarré dès 2006 par des consultations afin d'élaborer un acte normatif qui réglemente plus clairement le statut des familles/personnes qui reçoivent des enfants en placement, ainsi que des assistants maternels.

2.6. La description de la situation actuelle

Initialement, la profession d'assistant maternel professionnel a été réglementée par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 26/1997 concernant la protection de l'enfant en détresse, avec les modifications et les compléments ultérieurs. Le placement chez un assistant maternel a été pensé comme une mesure temporaire, de préparation de la réintégration de l'enfant dans la famille biologique ou de l'intégration dans la famille adoptive. Le système d'assistance maternelle de Roumanie a pris le modèle français d'assistance maternelle temporaire.

Vu que les assistants maternels ont été considérés comme des professionnels qui réalisent leur travail à domicile. Le réseau a été structuré selon le principe conformément auquel l'assistance maternelle est une profession.

Dans une brève période de temps, le réseau d'assistants maternels professionnels a connu un développement remarquable, arrivant, à la fin du mois de décembre 2008, à un nombre de 15.023 employés auxquels étaient placés 20.801 enfants. Dans le processus de désinstitutionalisation et de fermeture des grandes institutions, de type ancien, de protection de l'enfant, l'assistance maternelle a constitué un instrument important, permettant à beaucoup d'enfants qui ne pouvaient pas être réintégrés dans la famille naturelle et de jouir des bénéfices de la vie familiale. D'autre part, le placement des enfants plus grands et des enfants handicapés ou malades de VIH/SIDA s'est avéré plus difficile, les maisonnettes de type familial restant la principale alternative par ces enfants après la fermeture des institutions.

L'apparition de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui interdisait le placement des enfants au-dessus de deux ans dans des institutions, et la conscientisation de l'existence d'autres catégories d'enfants qui exigeaient le placement / le placement en régime d'urgence à l'assistant maternel professionnel – les enfants abusés, les enfants avec des troubles du comportement ou qui étaient difficile à placer : les adolescents, des enfants handicapés, les enfants avec VIH/SIDA – ont fait nécessaire une réflexion sur le réseau d'assistance maternelle.

Dans ce but, l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant a initié un projet de fraternisation institutionnelle ayant comme objectif l'évaluation de l'étape de développement du réseau d'assistants maternels professionnels et l'identification des voies de développement et de leur diversification, pour pouvoir répondre aux nouveaux besoins identifiés.

Le projet a été implémenté dans la période octobre 2005 – mai 2006, en collaboration avec l'Institut pour Soins et Bien-être de Hollande – Netherlands Institute of Care and Welfare, et l'Organisation Internationale de Soins Substitutifs – International Foster Care Organisation.

2.7. Le dispositif lié à la décentralisation.

La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant (DGASPC) est l'institution publique avec personnalité juridique qui est subordonnée au Conseil Départemental, respectivement aux Conseils Locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest.

Les directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant ont été fondées en 2005, par la réorganisation du Service public spécialisé pour la protection de l'enfant – fondé en 1997 – et du Service public d'assistance sociale qui étaient subordonnés aux conseils départementaux et aux conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest.

La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant applique, au niveau du département et des secteurs de la municipalité de Bucarest, les politiques et les stratégies d'assistance sociale dans le domaine de la protection de l'enfant, de la famille, des personnes seules, des personnes âgées, des personnes handicapées, ainsi que de toute personne en détresse.

Au niveau local : les Services Publics d'Assistance Sociale, organisés au niveau des municipalités et des villes, ou des personnes avec des attributions d'assistance sociale de l'appareil propre des conseils locaux communaux.

Les fournisseurs publics de services sociaux peuvent être :

- Le Service public d'assistance sociale au niveau départemental et local,
- Autres services publics spécialisés au niveau départemental et local,
- Institutions publiques qui ont créé des départements d'assistance sociale.

Le service public d'assistance sociale, organisé au niveau local, a la responsabilité de la création, du maintien et du développement des services sociaux à caractère primaire en fonction des besoins sociaux identifiés pour l'objectif prioritaire de soutenir la fonctionnalité sociale de la personne dans son environnement de vie, familial et communautaire.

Le service public d'assistance sociale, organisé au niveau départemental, a la responsabilité du développement et la diversification des services sociaux spécialisés, en fonction des besoins sociaux identifiés, pour l'objectif prioritaire de soutenir la fonctionnalité sociale de la personne, centré sur la réinsertion dans son environnement de vie, familial et communautaire.

Fournisseurs privés de services sociaux peuvent être :

- Associations et fondation, cultes religieux et autres formes organisées de la société civile,
- Personne physique autorisées dans les conditions de la loi,
- Filiale des associations et fondations internationales reconnues en conformité avec la législation en vigueur,
- Organisations internationales de profil.

Les fournisseurs de services sociaux peuvent organiser et fournir des services sociaux seulement s'ils sont agréés dans les conditions de la loi. La Méthodologie d'accréditation des fournisseurs de services sociaux est approuvée par le Gouvernement suite à la proposition du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Les sociétés commerciales peuvent fournir des services sociaux seulement par le biais des fondations propres créées dans ce sens.

2.8. Droits et responsabilités des familles et du mineur.

Dans la loi no. 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (2eme partie – l'environnement familial et la protection alternative) sont prévus les droits et les responsabilités des familles et de l'enfant (extraits de la loi) :

Art. 30

- (1) L'enfant a le droit de grandir avec ses parents.
- (2) Les parents ont l'obligation d'assurer à l'enfant l'orientation et le conseil nécessaires à l'exercice des droits prévus par la loi.
- (3) Les parents de l'enfant ont le droit de recevoir des informations et l'assistance spécialisée nécessaire au développement de l'enfant.

Art. 31

- (1) Les deux parents sont responsables pour le développement de leurs enfants.
- (2) L'exercice des droits et des obligations parentaux doit avoir en vue l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer le confort matériel et spirituel de l'enfant, spécialement par le soin et la protection, par le maintien des relations avec lui, par l'assurance de son développement, mais aussi par sa représentation légale et l'administration de son patrimoine
- (3) Dans le cas où il n'y a pas d'entente entre les parents concernant l'exercice des droits et des obligations parentaux, l'instance de jugement, après l'écoute de chacun des parents, décide selon l'intérêt supérieur de l'enfant

Art. 32

L'enfant a le droit d'être élève dans des conditions qui lui permette le développement physique, mental, spirituel, moral et social. Dans ce sens, les parents sont obligés à :

- a) surveiller l'enfant,
- b) coopérer avec l'enfant et lui respecter la vie intime, privée et la dignité,
- c) informer l'enfant sur tous les actes et faits qui pourraient l'affecter et de prendre en considération son opinion;
- d) entreprendre tous les mesures nécessaires pour réaliser les droits de leur enfant
- e) coopérer avec les personnes physique et juridiques qui exercent des attributions dans le domaine de la protection et de l'éducation de l'enfant

Art. 33

L'enfant ne peut pas être séparé de ses parents ou de l'un d'entre eux, contre leur volonté, à l'exception des cas ou d'une manière expresse ou limitatives prévue par la loi, sous la réserve de la révision judiciaire et seulement si cela est imposé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 34

(1) Le service public d'assistance sociale prend toutes les mesures nécessaires pour identifier précocement les situations à risques qui peuvent déterminer la séparation de l'enfant de ses parents, mais aussi pour prévenir les comportements abusifs des parents et la violence en famille

(2) Toute séparation de l'enfant de ses parents, comme toute limitation de l'exercice des droits parentaux, doit être précédée d'une offre systématique des services et des prestations prévues par la loi, avec un accent particulier sur l'information, le conseil, thérapie et médiation, fournis dans le cadre d'un plan de services.

Art. 37

(1) La Direction générale d'assistance sociale et protection des droits de l'enfant (DGASPCD) prend toutes les mesures nécessaires pour que les parents déchus, mais aussi à ceux à qui on a limité l'exercice de certains droits, de bénéficier d'assistance spécialisée pour augmenter leur capacité de s'occuper des enfants, en vue de réacquiescer l'exercice des droits parentaux

(2) Les parents qui demandent la remise l'exercice des droits parentaux bénéficient d'une assistance juridique gratuite, dans les conditions de la loi

Art. 38

L'instance de jugement est la seule autorité compétente pour se prononcer, en prenant en compte avec priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, concernant :

- a) personne qui exerce les droits et qui remplissent les obligations parentales dans la situation où l'enfant est manqué, temporairement ou à titre permanent de la protection de ses parents,
- b) les modalités dans lesquelles on exerce les droits et les obligations parentales,
- c) la déchéance totale ou partielle de l'exercice des droits parentaux;
- d) reprise de l'exercice des droits parentaux.

Art. 39

(1) Tout enfant qui est, temporairement ou définitivement, manqué de la protection de ses parents ou qui, en vue de protéger ses intérêts, ne peut pas être confié à leur protection a le droit à une protection alternative.

(2) La protection prévue au point (1) inclut l'institution de la tutelle, les mesures de protection spéciale prévues par la loi, l'adoption. Dans le choix de l'une de ces solutions, l'autorité compétente tiendra compte de la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, mais de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 40

(1) La tutelle est instituée dans la situation où les deux parents sont décédés, inconnus, déchus des de l'exercice des droits parentaux, mis sous interdiction, déclarés juridiquement décédés ou disparus, mais aussi dans la situation où, à la fin de l'adoption, l'instance de jugement décide qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'instituer une tutelle.

(2) La tutelle est instituée dans les conditions de la loi par une instance de jugement du domicile de l'enfant.

Art. 41

(1) Peuvent être tuteurs les personnes physiques ou le mari son épouse ensemble, qui ont le domicile en Roumanie et ne se trouvent pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la loi,

(2) La personne physique ou la famille qui doit devenir tuteur doit être évaluée par la DGASPDC sur les garanties morales et les conditions matérielles qu'il doit remplir pour accueillir un enfant en placement familial. L'évaluation est réalisée par la DGASPDC du domicile de la personne ou de la famille, en accordant la priorité aux membres de la famille élargie de l'enfant.

Art. 42

(1) L'instance de jugement nomme avec priorité comme tuteur, si les raisons ne sont pas opposables, une personne de la famille ou un ami de la famille, en état de remplir cette tâche

(2) La personne physique, respectivement les époux qui seront tuteurs sont nommés sur la base de la présentation par la DGASPDC du rapport de leur évaluation. La proposition se fera en tenant compte des relations personnelles, de la proximité des domiciles, mais aussi de l'opinion de l'enfant.



Le cadre politique

3.1. Acteurs : rôles, missions, actions, financements

- Au niveau central l’Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l’Enfant, subordonnée au Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille ;
- Au niveau départemental : les Directions Générales d’Assistance Sociale et de Protection de l’Enfant, subordonnées aux Conseils Départementaux, respectivement aux Conseils Locaux du Municipie de Bucarest ;
- Au niveau local : les Services Publics d’Assistance Sociale, organisés au niveau des municipes et des villes, ou des personnes avec des attributions d’assistance sociale de l’appareil propre des conseils locaux communaux.

A. L’Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l’Enfant (ANPDC)

La mission de l’Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l’Enfant est de surveiller l’observance des droits de tous les enfants et de prendre toutes les mesures pour contribuer à la création d’une société digne pour les enfants, impliquant dans ce processus les autorités de l’administration publique locale et centrale, la société civile, les parents et les enfants.

Constituée dans la base des dispositions de la Loi 275/2004, au moment de l’entrée en vigueur du paquet législatif concernant la protection et la promotion des droits de l’enfant, par la réorganisation de l’Autorité Nationale pour la Protection de l’Enfant et pour l’Adoption, l’Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l’Enfant assure l’observance, sur le territoire de la Roumanie, des droits de l’enfant, par l’intervention, dans les conditions de la loi, dans les procédures administratives et judiciaires concernant l’observance et la promotion des droits de l’enfant.

L’Autorité est organisée et fonctionne comme organe de spécialité de l’administration publique centrale, avec personnalité juridique, subordonnée au Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Les fonctions de l’ANPDC :

Par l’intermédiaire de ses départements spécialisés, L’Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l’Enfant accomplit les fonctions suivantes:

- la fonction de stratégie ;
- la fonction de réglementation ;
- la fonction d’administration ;
- la fonction de représentation ;
- la fonction d’autorité d’état.

Les attributions de l'ANPDC :

a) Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant :

- élabore et soumet pour approbation au Gouvernement, avec l'approbation du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille, la stratégie nationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;
- évalue l'impact de l'application des objectifs stratégiques et prend les mesures nécessaires ou, selon le cas, propose au Gouvernement, avec l'approbation du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille, la prise des mesures nécessaires pour l'amélioration des objectifs ou, selon le cas, des activités d'implémentation de ceux-ci ;
- élabore des projets d'actes normatifs, en vue de l'harmonisation de la législation interne avec les principes et les normes des traités internationaux dans le domaine des droits de l'enfant, desquels la Roumanie fait partie, ainsi que en vue de leur application effective ;
- élabore et met les bases solides des programmes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;
- élabore la méthodologie d'autorisation et les critères d'évaluation des organisations non gouvernementales qui travaillent dans son domaine d'activité ;
- centralise et synthétise les informations concernant l'observance des principes et des normes établies par la Convention ONU concernant les droits de l'enfant et élabore les rapports prévus par l'art. 44 point 1 de cette convention ;
- propose aux autorités compétentes la suspension ou la cessation des activités qui mettent en danger gravement et imminent la santé ou le développement physique ou psychique de l'enfant ;
- prend l'initiative, négocie et conclut, par la délégation du Gouvernement, des documents de coopération internationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;

b) Dans le domaine de la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents et de la protection spéciale de l'enfant temporairement ou définitivement séparé de ses parents, l'ANPDC :

- élabore des normes, des standards et des méthodologies pour le fonctionnement des services qui assurent la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi que la protection spéciale de l'enfant ;
- élabore la méthodologie de licenciement et les critères d'évaluation des services destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi que la protection spéciale de l'enfant ;
- licencie les services destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi qu'à la protection spéciale de l'enfant, organisés, dans les conditions de la loi, par les autorités publiques ou les organisations privées autorisées; assure au niveau national l'évidence de ces services ;
- réalise des inspections concernant la manière dans laquelle sont respectés les standards minimums obligatoires pour l'organisation et le fonctionnement des services destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi qu'à la protection spéciale de l'enfant ;
- assure le contrôle et la directive méthodologique des activités des services destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents et des services de protection

spéciale de l'enfant, ainsi que de l'activité déroulée par les commissions pour la protection de l'enfant.

c) Dans le domaine économique financier :

- administre les biens propriété publique et privée de l'État qu'elle a en administration ou en usage, selon le cas ;
- administre ou, selon le cas, surveille la gestion des fonds alloués pour le financement des programmes de son domaine d'activité ;
- finance ou, selon le cas, cofinance des projets dans le cadre des programmes d'intérêt national, local.
- propose et met les bases solides de l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le financement adéquat des services destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi qu'à la protection spéciale de l'enfant.

L'Autorité accomplit toute autre attribution établie par des actes normatifs dans son domaine d'activité.

B. La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant est l'institution publique avec personnalité juridique qui est subordonnée au Conseil Départemental, respectivement aux Conseils Locaux des secteurs de la ville de Bucarest.

En ce qui concerne la protection de l'enfant, la **Directions Générales D'Assistance Sociale et de Protection de L'Enfant accomplit une série d'attributions:**

- élabore le rapport d'évaluation initiale de l'enfant et de sa famille et propose l'établissement d'une mesure de protection spéciale;
- surveille trimestriellement les activités d'application des décisions d'institution des mesures de protection spéciale de l'enfant ;
- identifie et évalue les familles ou les personnes qui peuvent prendre en placement l'enfant ;
- surveille les familles et les personnes qui ont reçu en placement des enfants, dans toute la période de cette mesure ;
- identifie, évalue et prépare des personnes qui peuvent devenir des assistants maternels professionnels, dans les conditions de la loi ; conclut des contrats individuels de travail et assure la formation continue d'assistants maternels professionnels attestés ; évalue et surveille leur activité ;
- accorde assistance et soutien aux parents de l'enfant séparé de la famille, en vue de la réintégration dans son milieu familial ;
- réévalue, au moins une fois à 3 mois et chaque fois qu'il est le cas, les circonstances qui ont été à la base de l'établissement des mesures de protection spéciale et propose, selon le cas, leur maintien, modification ou cessation ;
- accomplit les démarches qui visent l'ouverture de la procédure de l'adoption interne pour les enfants trouvés dans son évidence ;
- identifie les familles ou les personnes domiciliées en Roumanie qui désirent adopter des enfants ; évalue les conditions matérielles et les garanties morales que celles-ci présentent et délivre l'attestation de famille ou de personne apte à adopter des enfants ;
- surveille l'évolution des enfants adoptés, ainsi que des relations entre ceux-ci et leurs parents adoptifs ; soutient les parents adoptifs de l'enfant dans l'accomplissement de l'obligation de l'informer qu'il est adopté, dès que l'âge et le grade de maturité de l'enfant le permettent ;

- accomplit toute autre attribution prévue par la loi.

3.2. Le financement de la protection de l'enfant se fait en accord avec la Loi 272/2004, comme suit :

La prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, ainsi que la protection spéciale de l'enfant privé, temporairement ou définitivement, de la protection de ses parents sont financées des suivantes sources :

- le budget local des communes, des villes et des municipes ;
- les budgets locaux des départements, respectivement des secteurs du municipe de Bucarest;
- le budget de l'État ;
- les donations, les sponsorings et autres formes privées de contributions d'argent, permises par la loi.

L'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant peut financer des programmes d'intérêt national pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, des fonds alloués du budget de l'État avec cette destination, des fonds externes remboursables et non remboursables, ainsi que d'autres sources, dans les conditions de la loi.

Les frais pour le paiement des salaires ou des indemnités des assistants maternels, ainsi que celles liées à l'application de la Loi no. 326/2003 concernant les droits dont bénéficient les enfants et les jeunes gens protégés par les services publics spécialisés pour la protection de l'enfant, les mères protégées dans des centres maternels, ainsi que les enfants confiés ou donnés en placement aux assistants maternels professionnels, sont supportés du budget du département, respectivement du budget du secteur du municipe de Bucarest, et sont administrés par la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant .

Le financement du budget du département/du secteur se fait comme suit :

- les salaires/les indemnités pour les assistants maternels, inclus les suppléments: 15% pour tension psychique très élevée et conditions de travail particulières dans lesquelles se déroule l'activité ; supplément de 15% pour au moins 2 enfants en placement ; supplément de 25% pour chaque enfant handicapé, infecté avec le VIH ou malade de SIDA ;
- les sommes nécessaires à la couverture des frais mensuels des enfants trouvés aux assistants maternels, de nourriture, équipement pour la dotation initiale et le remplacement, casernement, jouets, matériaux hygiéniques sanitaires, fournitures scolaires, matériaux culturels sportifs, transport, selon le cas, ainsi que
- les sommes afférentes à la couverture des frais de logement;
- le décompte des frais de transport et de logement, dans le cas où le déplacement se fait dans l'intérêt de l'enfant, dans les conditions établies pour le personnel du secteur budgétaire ;
- les sommes nécessaires pour l'assurance des droits des enfants et des jeunes gens trouvés dans les services de type résidentiel (logement, équipement pour la dotation initiale et le remplacement, transport, jouets, matériaux hygiéniques sanitaires, fournitures scolaires, matériaux culturels sportifs – ces droits sont accordés aussi aux mères protégées dans des centres maternels);

- les sommes d'argent pour besoins personnels nécessaires aux enfants/aux jeunes gens trouvés dans des centres de placement/à l'assistant maternel/aux mères des centres maternels ;
- le paiement de l'indemnité accordée une seule fois, pour les enfants et les jeunes gens trouvés en placement résidentiel et à l'assistant maternel, y inclus pour les mères protégées dans des centres maternels, à la sortie de l'évidence de ces services.

Les maires accordent des prestations financières exceptionnelles dans la situation où la famille qui a pris en charge l'enfant se confronte temporairement à des problèmes financiers déterminés par une situation exceptionnelle et qui met en danger le développement harmonieux de l'enfant.

Les prestations exceptionnelles s'accordent en priorité aux enfants dont les familles n'ont pas la possibilité ou la capacité d'apporter à l'enfant le soin correspondant ou suite à la nécessité de supporter des frais particuliers destinés au maintien du rapport de l'enfant avec sa famille. En fonction de chaque cas en partie, le maire décide, par disposition, en ce qui concerne l'octroi de la prestation financière exceptionnelle et son montant.



Description quantitative / statistique et qualitative des publics cibles

4.1. Données chiffrées et statistiques générales concernant les publics cibles

La population totale de la Roumanie est de	21.537.563 habitants, dont :
• Enfants moins de 18 ans :	4.141.020*
• Enfants moins de 2 ans :	431.016*
• Enfants dans la protection de l'État:	71.586**
• Enfants dans des institutions :	24.427**

*Source: *Annuaire statistique de la Roumanie – juillet 2008*

** Source: *Statistiques A.N.P.D.C - décembre 2008*

Les changements qui résultent suite aux programmes de réforme du système de protection de l'enfant sont évidents dans tous les domaines de ce secteur. Tout au long des années, ont été développés des services alternatifs qui offrent des services de base aux familles qui rencontrent des difficultés de rester ensemble et de garder leurs enfants au sein de la famille. De nouveaux types de centres résidentiels ont été fondés comme suite à la fermeture de plusieurs des anciennes institutions. L'impact de la réforme du système de protection de l'enfant est évident dans les données statistiques annuelles qui indiquent une diminution significative du nombre d'enfants abandonnés (a voir le tableau ci-bas ou sont indiqués le nombre d'abandons et l'organisme le plus utilisé pour abandonner) ainsi que la diminution de la mortalité infantile (voir le tableau : *Mortalité infantile*).

Enfants abandonnés dans les hôpitaux

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre total d'enfants temporairement abandonnés dans les unités sanitaires	5130	4614	2580	2216	1710	1317

Mortalité infantile

Année	Nombre de décès 0-1 ans
1970	21110
1980	11691
1990	8471
1995	5027
2000	4370
2005	3310

2006	3052
2007	2574

Source : *Annuaire Statistique de la Roumanie 2008*

Dans les tableaux suivants sont présentées les données statistiques à la fin du 3ème trimestre 2009 concernant le nombre d'enfants en fonction des différentes formes de protection sociale en Roumanie, selon les différentes catégories (prévention Tableau no. 1, protection sociale Tableau no. 2, Forme résidentielle de protection Tableau no. 3) et le type de services.

SITUATION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (30.09.2009)

Tableau 1. BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES DE PRÉVENTION DE LA SÉPARATION DES PARENTS (données centralisées trimestriellement)

Type service	Nombre d'enfants (cas actifs le 30.09.2009)
<i>CENTRES DE JOUR, dont</i>	15514
- centres de jour subordonnés aux conseils locaux	4413
- centres de jour subordonnés aux organisations privées accréditées	5031
- centres de jour subordonnés à la DIRECTIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANT	6070
<i>AUTRES SERVICES DE PRÉVENTION (centres de conseil et soutien pour les parents, services de prévention de l'abandon par planning familial, monitoring de la femme enceinte etc.), dont</i>	23905
- dans des services de prévention subordonnés aux conseils locaux	10906
- dans des services de prévention subordonnés aux organisations privées accréditées	2833
- dans des services de prévention subordonnés à la DIRECTIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANT	10166
Total enfants bénéficiaires des services de prévention	39419

**Tableau 2 BÉNÉFICIAIRES DU SYSTÈME DE PROTECTION SPÉCIALE
(données centralisées mensuellement)**

Type service	Nombre d'enfants (cas actifs le 30.09.2009)
SERVICES DE TYPE FAMILIAL, dont	43882
- aux assistants maternels employés de la DIRECTIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANT	20583
- aux assistants maternels employés des organisations privées accréditées	124
- aux assistants maternels employés des conseils locaux	22
- aux parents jusqu'au 4ème degré y compris	19408
- aux autres familles/personnes	3745
SERVICES ALTERNATIFS	2058
- au tuteur	2058
SERVICE DE TYPE résidentiel, dont	23590
publics	19359
privés	4231

Tableau 3 Nombre d'enfants selon les tranches d'âge (ans accomplis) dans des services de type résidentiel - 30 septembre 2009

Services de type résidentiel	moins de 1 an	1-2 ans	3-6 ans	7-9 ans	10-13 ans	14-17 ans	au-dessus de 18 ans	TOTAL
Publics	211	305	1483	2221	4338	5997	4804	19,359
Privés	7	36	490	815	1122	1064	697	4,231
TOTAL	218	341	1,973	3,036	5,460	7,061	5,501	23,590
pourcentage	0.9%	1.4%	8.4%	12.9%	23.1%	29.9%	23.3%	100%

La synthèse suivante présente le nombre d'employés du système public de protection de l'enfant.

Personnel employé par les Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant dans le Département "Protection de l'Enfant" (30.09.2009)

Total, dont:	38.698,5	100,00 %
- Appareil propre :	5.432,5	14,04 %
- AMP :	14.630	37,81%
- Centre de placement :	15.992	41,32 %
- Autres services :	2.644	6,83 %

Source: Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant

4.2. Les problèmes rencontrés par les enfants en détresse sociale

Le tableau ci-dessous décrit des difficultés rencontrées par les enfants bénéficiaires des mesures de protection chez l'assistant maternel professionnel sur la période du placement.

	A l'entrée dans le système	Pendant le placement	A la sortie du système de protection
Au niveau individuel (de l'enfant)	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'adaptation au nouveau système familial, à nouvelles règles, • Rupture brusque de la liaison avec la famille d'origine et du contexte familial, surtout dans la situation où le placement a été constitué en régime d'urgence (qui est générateur de tensions intrapsychiques) • Rupture de la liaison d'attachement avec la personne de référence (même si c'est l'une de type anxieux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés dans la consolidation de sa propre identité, sur le fond des contradictions qui résultent de la période de protection chez l'AMP (l'exercice des droits parentaux est fait par d'autres personnes que la famille naturelle et qui est rémunérée pour offrir élévation, éducation, attachement etc.) • Appartenance duale à 2 systèmes familiaux, chacun d'entre eux n'exercent pas entièrement les fonctions, • Difficultés d'établir les limites d'intimité, dues au fait que l'activité de l'AMP est monitorisée par la DGASPDC (des divers spécialistes interviennent pour résoudre les différents problèmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Très peu de perspectives ou difficultés de réussite sur le plan familial, professionnel, social • Retrait de l'aide de la part de l'AMP après la révocation de la mesure de protection • Stigmate d'avoir été le bénéficiaire d'une mesure de protection

		auxquels est confronté pendant la période de placement	
Au niveau microsocial	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'adaptation aux changements de l'école, du groupe, • Difficultés d'adaptation au système familial dans lequel il est intégré, dans la plupart des cas sans lui demander l'accord (l'enfant de moins de 10 ans n'est pas consulté à l'institution de la mesure de protection et on ne demande pas son accord) 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés pour maintenir la liaison avec la famille naturelle ou avec les personnes importantes pour son évolution • Tensions générées par le caractère limite des actions qu'il peut entreprendre pendant la période de placement (la DGASPDC doit donner son accord à chaque fois que l'enfant place chez un AMP souhaite quitter la ville, de travailler pendant les vacances, de rencontrer les enfants etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de revenir dans la famille d'origine due aux carences (d'ordre économique, moral, locatif) de la famille
Au niveau macrosocial	Stigmate d'être le bénéficiaire d'une mesure de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'intégration dans la communauté dues à la discrimination 	

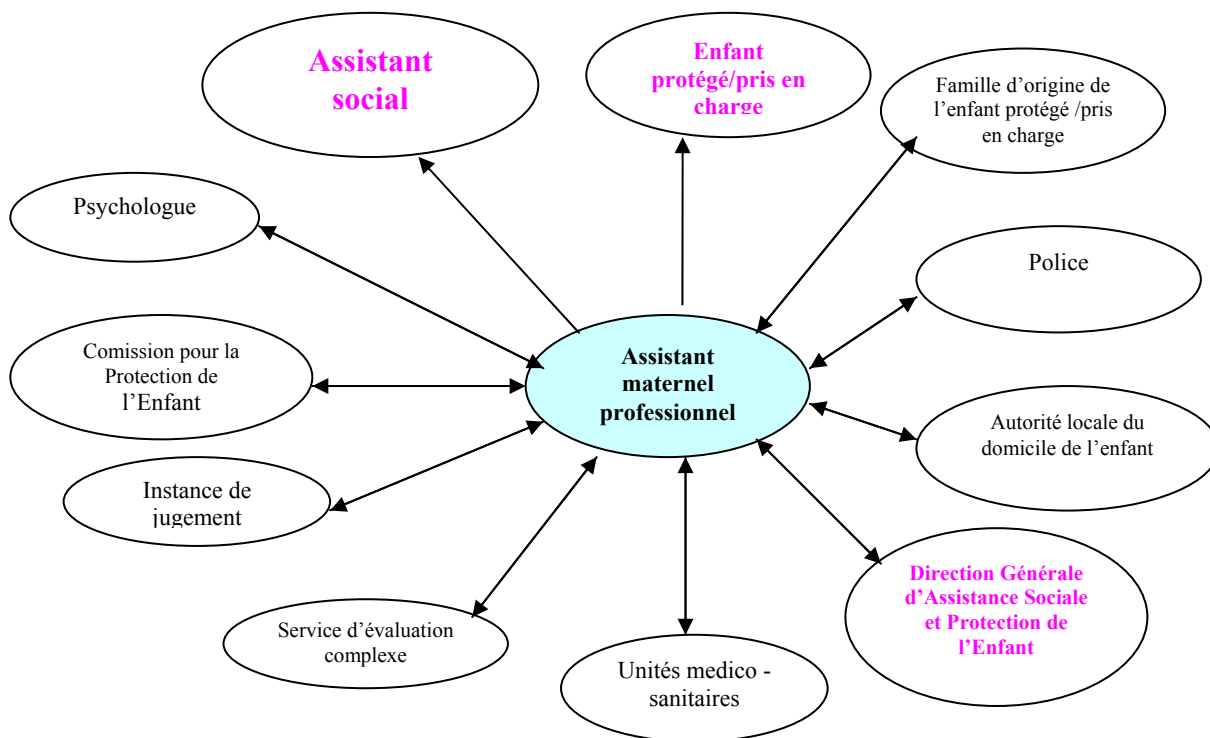
5

Descriptif des modalités de prise en charge du public

5.1. Services de protection de l'enfant

La Loi no. 272/2004 établit tant **les types de services** destinés à la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, que ceux de protection spéciale de l'enfant qui a été temporairement ou définitivement séparé de ses parents. Les suivants types de services ont été organisés et sont devenus fonctionnels : **services de jour, services de type familial et services de type résidentiel**. A présent il existe en Roumanie un nombre approximatif de 2000 services de protection de l'enfant, dont 1583 sont des services de type résidentiel.

Les relations d'une assistent maternel professionnel avec les différentes structures et professionnels sont présentées dans le schéma suivant (**la Carte ECO**) :



Définition : La Carte ECO est un outil de travail qui permet la présentation graphique du système des interactions sociales d'une personne.

La nature des relations existantes entre l'AMP et les autres acteurs sociaux avec lesquels il se met en relation en vue de mettre en place le Plan Individualisé de Protection (PIP) de l'enfant placé chez l'AMP, peut être présente de manière graphique par le biais d'un outil de travail spécifique : la Carte ECO.

La carte ECO permet de connaître la dynamique d'action de l'AMP, les frontières entre les différents sous-systèmes mais aussi la nature des relations existantes entre les parties impliquées. La carte ECO peut être aussi un outil de planification et d'intervention.

Pour construire la carte ECO il est nécessaire d'avoir suffisamment d'informations pour pouvoir apprécier le type et la qualité des relations entre l'AMP et d'autres personnes et institutions.

Ainsi, l'AMP interagit dans sa démarche de protection de l'enfant en régime d'assistance maternelle avec des personnes et des institutions.

Toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre du PIP pour l'enfant qui se trouve chez l'AMP se retrouvent dans la Carte ECO.

SERVICES DE JOUR

Ce sont les services par lesquels on assure le maintien, le rétablissement et le développement des capacités de l'enfant et de ses parents, pour le dépassement des situations qui pourraient déterminer la séparation de l'enfant de sa famille.

Ceux-ci contiennent :

- centres de jour;
- services de conseil et soutien pour les parents;
- centres d'assistance et de soutien pour la réadaptation des enfants avec des problèmes psychiques et sociaux;
- services de monitoring, assistance et soutien de la femme enceinte prédisposée à abandonner son enfant.

Les bénéficiaires de ces services et les obligations de ceux qui les administrent sont les suivants:

- les enfants et les parents auxquels on accorde des prestations et des services destinés à la prévention de leur séparation;
- les enfants qui ont bénéficié d'une mesure de protection spéciale et qui ont été réintégrés dans la famille ;
- les enfants qui bénéficient d'une mesure de protection spéciale;
- les parents des enfants qui bénéficient d'une mesure de protection spéciale ;
- les enfants non accompagnés de parents ou d'un autre représentant légal qui sollicitent une forme de protection dans les conditions des réglementations légales concernant le statut et le régime des réfugiés.

Les attributions:

- assurer un programme éducationnel adéquat à l'âge, aux besoins, au potentiel de développement et aux particularités des enfants ;
- assurer des activités récréatives et de socialisation ;
- assurer aux enfants du conseil psychologique, de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- assurer aux parents du conseil et du soutien;
- développer des programmes spécifiques pour la prévention des comportements abusifs des parents, ainsi que de la violence en famille ;

- assurer des programmes de habilitation et de réhabilitation;
- contribuer au dépistage précoce des situations de risque qui peuvent déterminer la séparation de l'enfant de ses parents;
- contribuer à la réalisation des objectifs inclus dans le plan de services ou, selon le cas, dans le plan individualisé de protection.

SERVICES DE TYPE FAMILIAL

Les services de type familial assurent la croissance et l'entretien de l'enfant séparé temporairement ou définitivement de ses parents, au domicile d'une personne physique ou d'une famille (famille élargie, assistant maternel, autre famille/personne).

Les bénéficiaires :

- les enfants pour lesquels sera instituée la tutelle, dans les conditions de la loi;
- les enfants à l'endroit desquels a été établie, dans les conditions de la loi, l'assignation en vue de l'adoption;
- les enfants séparés, temporairement ou définitivement, de leurs parents, comme suite à l'établissement, dans les conditions de la loi, de la mesure du placement;
- les enfants pour lesquels a été disposé, dans les conditions de la loi, le placement en régime d'urgence;
- les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui bénéficient, dans les conditions de la loi, de protection spéciale

Le personnel spécialisé qui travaille avec les familles substitutives qui ont pris en charge des enfants doit assurer :

- la formation, l'information et le soutien adéquat de la famille substitutive pour l'entretien de l'enfant;
- l'évaluation périodique des besoins de l'enfant et la révision du plan individualisé de protection en concordance avec ceux-ci;
- le maintien de la part de l'enfant des relations avec la famille naturelle et avec d'autres personnes importantes de sa vie;
- la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises par la famille substitutive qui affectent l'enfant;
- l'implication d'autres spécialistes de la part de la famille substitutive quand les besoins de l'enfant l'exigent;
- l'observance de la part de la famille substitutive des droits et des dignités de l'enfant;
- l'offre de soins individuels à l'enfant et la protection de l'enfant contre les abus, l'exploitation et la négligence;
- le soutien de la part de la famille substitutive de l'exercice de la part de l'enfant de ses droits conformément aux capacités dans le développement de l'enfant;
- le maintien des frères ensemble;
- le déroulement d'activités en vue de l'intégration ou de la réintégration de l'enfant dans la famille naturelle, élargie ou substitutive.

SERVICES DE TYPE RÉSIDENTIEL

Le rôle des services de type résidentiel est d'assurer la protection, l'éducation et l'entretien de l'enfant séparé, temporairement ou définitivement, de ses parents, comme suite à l'établissement, dans les conditions de la loi, de la mesure du placement.

Ces services incluent les centres de placement (y inclus les maisons de type familial), les centres d'accueil de l'enfant en régime d'urgence, ainsi que les centres maternels.

Les bénéficiaires:

- les enfants séparés, temporairement ou définitivement, de leurs parents, comme suite à l'établissement, dans les conditions de la loi, de la mesure du placement dans ces services;
- les enfants pour lesquels a été disposé, dans les conditions de la loi, le placement en régime d'urgence ;
- les jeunes gens qui ont accompli 18 ans et bénéficient de protection spéciale dans les conditions de la loi;
- les couples parent/représentant légal – enfant, dans la situation de la constatation du risque d'abandon de l'enfant pour raisons non imputables au parent/au représentant légal ou dans la situation de son inclusion dans un programme de rétablissement des liens familiaux;
- les enfants non accompagnés par les parents ou par un autre représentant légal, qui sollicitent une forme de protection dans les conditions des réglementations légales concernant le statut et le régime des réfugiés.

Les attributions:

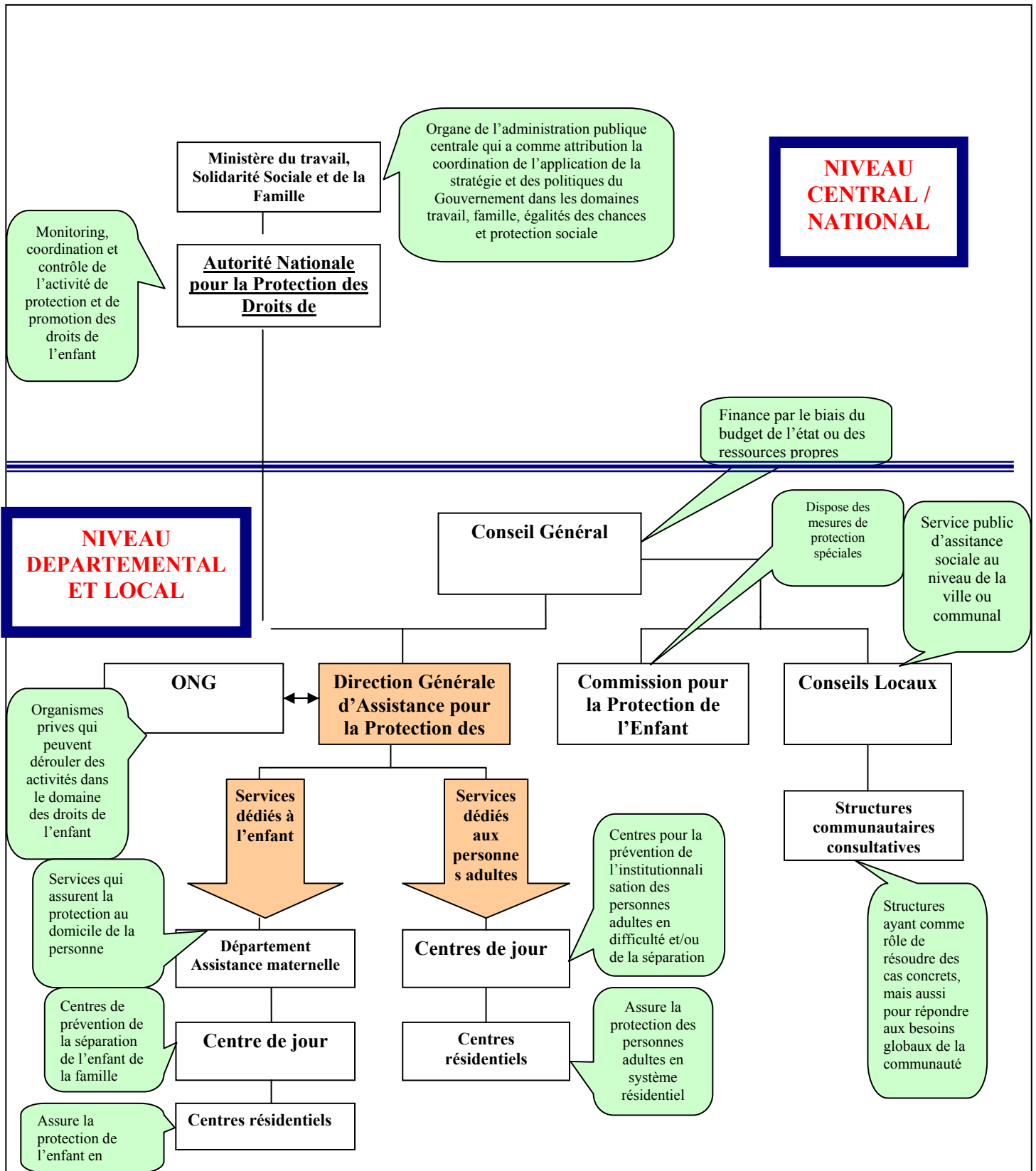
- assurent le logement, la nourriture, le casernement, l'équipement et les conditions hygiéniques sanitaires nécessaires à la protection spéciale des enfants, des jeunes gens et, selon le cas, des mères qui bénéficient de ce type de service, en fonction des besoins et des caractéristiques de chaque catégorie de bénéficiaires;
- assurent, selon le cas, la surveillance de l'état de santé, l'assistance médicale, la rééducation, le soin et la surveillance permanente des bénéficiaires ;
- assurent la garde et la sécurité des bénéficiaires;
- assurent aux bénéficiaires de la protection et de l'assistance dans la connaissance et l'exercice de leurs droits;
- assurent l'accès des bénéficiaires à l'éducation, à l'information, à la culture;
- assurent l'éducation informelle et non formelle des bénéficiaires, en vue de l'assimilation des connaissances et des habitudes nécessaires à l'intégration sociale;
- assurent la socialisation des bénéficiaires, le développement des relations avec la communauté;
- assurent le climat favorable au développement de la personnalité des enfants;
- assurent la participation des bénéficiaires aux activités de groupe et aux programmes individualisés, adaptés à leurs besoins et caractéristiques;
- assurent l'intervention de spécialité;
- contribuent à la réalisation des objectifs contenus dans le plan individualisé de protection;
- poursuivent les modalités concrètes de mise en pratique des mesures de protection spéciale, l'intégration et l'évolution des bénéficiaires dans le cadre du service et formulent des propositions concernant le complètement ou la modification du plan individualisé de protection ou l'amélioration de la qualité du soin accordé;
- assurent des possibilités de passer le temps.

5.2. Type de structures

Protection spéciale des enfants en services de type résidentiel (30.09.2009)

	Nombre d'institutions	Nombre de bénéficiaires
Total, dont:	1.583	23.590
Services de type résidentiel publics, dont :	1.207	19.359
- centre de placement classique,	110	6.018
- centre de placement modules	100	4.033
- appartements	416	2.549
- maisons de type familial	414	4.662
- centre maternels (mère et enfant)	57	319
- centre d'accueil en régime d'urgence	60	681
- autres services (service pour le développement des aptitudes de vie indépendante, centre de jour, de nuit)	50	1.097
Services de type résidentiel dépendant d'organismes privés accrédités, dont :	376	4.231
- centre de placement classique,	35	839
- centre de placement modules	18	416
- appartements	38	158
- maisons de type familial	277	2752
- centre maternels (mère et enfant)	4	34
- centre d'accueil en régime d'urgence	2	9
- autres services (service pour le développement des aptitudes de vie indépendante, centre de jour, de nuit)	2	23

Source : Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfants (ANPDC)



5.3. Le service d'assistance maternelle

- Le service d'assistance maternelle assure la protection de l'enfant qui exige l'établissement d'une mesure de protection qui impose la croissance, l'entretien et l'éducation de l'enfant par un assistant maternel professionnel, dénommé ci-dessous AMP ; cette protection inclut aussi le placement de l'enfant en régime d'urgence, le placement de l'enfant avec des besoins spéciaux (par exemple, l'enfant handicapé, l'enfant abusé, l'enfant avec des troubles de comportement, l'enfant avec VIH/SIDA) en vue de sa rééducation.
- Dans le développement du service d'assistance maternelle, le service public spécialisé pour la protection de l'enfant, et les organisations privées autorisées, ont en vue la particularité de langue, handicap, race, culture, religion et orientation sexuelle des enfants.
- Les catégories de personnel nécessaires au déroulement de l'activité du secteur d'assistance maternelle sont :
 - les assistants sociaux de l' AMP;
 - les assistants sociaux de l'enfant placé à l' AMP;
 - les assistants maternels professionnels (AMP).



La typologie des métiers en charge du public cible pour la relation d'aide

6.1. Les professionnels

Les professionnels liés au domaine de la protection de l'enfant, enregistrés dans la Classification des Occupations de Roumanie (COR) :

- Assistant médico-social,
- Aide au domicile personnes âgées et enfants
- Assistant social abus, négligence, mauvais traitements
- Assistant social adoption
- Assistant social prévention de l'abandon et réintégration
- Travailleur social
- Assistant médical néonatalogie
- Assistant médical obstétrique-gynécologie
- Nourrice,
- Assistant social niveau moyen
- Pédagogue social
- animateur socio-éducatif
- Assistant maternel
- Infirmière

6.2. Les métiers

- Les métiers du social :
 - Etudes supérieures (BAC +):
 - Assistant social abus, négligence, mauvais traitements
 - Assistant social adoption
 - Assistant social prévention de l'abandon et réintégration
 - Etudes moyennes (BAC) :
 - Assistant social niveau moyen
 - animateur socio-éducatif
 - Certificat de qualification (BAC -2) :
 - Aide au domicile personnes âgées et enfants
 - Travailleur social
 - Assistant maternel
- Les métiers de la santé :
 - Assistant médico-social,
 - Assistant médical néonatalogie

- Assistant médical obstétrique-gynécologie
- Nourrice,
- Infirmière

6.3. Le métier/ position / emploi / occupation le plus proche du titre français de l'assistant familial

L'ASSISTANT MATERNEL PROFESSIONNEL

L'assistant maternel professionnel est la personne physique, attestée dans les conditions de la loi, qui assure par l'activité qu'il déroule à son domicile la croissance, l'entretien et l'éducation nécessaires au développement harmonieux des enfants qu'il reçoit en placement ou en charge.

Arrêté du Gouvernement 679/2003 concernant les conditions d'obtention de l'attestation, les procédures d'attestation et le statut de l'assistant maternel professionnel ; Art. 1

Les attributions de l'assistant maternel

- Assurer la croissance, l'entretien/la protection et l'éducation de ses enfants et le développement harmonieux, physique, psychique, intellectuel et affectif,
- Assurer l'intégration des enfants dans sa famille en leur assurant un traitement égal à ceux des autres membres de la famille,
- Assurer l'intégration des enfants dans la famille sociale
- Contribuer à l'intégration des enfants dans leur famille naturelle ou adoptive,
- Assurer la continuité de l'activité dans la période du congé aussi, à l'exception des conditions prévues par la loi,
- Respecter le caractère confidentiel des informations qu'il reçoit sur les enfants,
- Participer aux programmes de formation organisés par son employeur,
- Noter les événements importants concernant la vie de l'enfant, la santé et les soins médicaux de celui-ci, l'activité scolaire, le progrès enregistré et ses performances,
- Informer l'employeur sur tout changement apparu dans sa situation personnelle ou sociale qui peut affecter son activité professionnelle mais aussi tout changement concernant l'enfant,
- Dans la relation avec l'enfant : l'AMP doit assurer la fonction de soin/protection, d'éducation et de communication,
- Dans la relation avec la famille naturelle/d'adoption : l'AMP doit assurer la fonction de communication et d'information
- Dans la relation avec l'employeur : l'AMP doit assurer la fonction de communication, d'information et de formation professionnelle

Les droits de l'assistant maternel professionnel

- le salaire de base établi entre la limite minime et la limite maximum pour l'assistant social à formation moyenne, en fonction de l'ancienneté dans le travail ;
- un supplément de 15 % calculé au salaire de base, pour tension psychique très élevée et conditions de travail particulières dans lesquelles il déroule son activité ;

- le décompte des frais de transport et de logement, dans le cas où le déplacement se fait dans l'intérêt de l'enfant, dans les conditions établies pour le personnel du secteur budgétaire ;
- le droit au conseil et au soutien de la part des spécialistes de la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant en vue de l'accomplissement des obligations qui leur reviennent en ce qui concerne les enfants reçus en placement ;
- le décompte des sommes nécessaires pour l'assurance des frais mensuels de nourriture, équipement, casernement, jouets, matériaux hygiéniques sanitaires, fournitures scolaires, ainsi que des sommes afférentes à la couverture des frais de logement ;
- 15% supplément pour le second enfant donné en placement;
- 25% pour le placement d'un enfant handicapé ;
- autres droits prévus par la loi.

Les conditions d'attestation

(1) Peuvent être attestées comme assistants maternels professionnels seules les personnes qui répondent aux conditions suivantes:

- ont la capacité entière d'exercice ;
- par leur comportement dans la société, leur état de santé et leur profil psychologique, présentent des garanties pour l'accomplissement correct des obligations qui reviennent à un parent, en ce qui concerne la croissance, l'entretien et l'éducation de ses enfants;
- ont en usage une habitation qui couvre les nécessités de préparation de la nourriture, d'hygiène, d'éducation et de repos de ses usagers, y inclus celles des enfants qui seront reçus en placement ou en assignation;
- ont suivi les cours de formation professionnelle organisés par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant ou par l'organisation privée autorisée qui accomplit l'évaluation pour l'octroi de l'attestation d'assistant maternel professionnel.

(2) Ne peut pas être assistant maternel professionnel :

- la personne qui a subi une condamnation par sentence judiciaire définitive, pour avoir commis avec intention une infraction ;
- le parent déchu des droits paternels ou celui dont l'enfant a été déclaré abandonné par sentence judiciaire définitive ;
- la personne qui souffre de maladies chroniques transmissibles.

La personne qui a une activité salariée, autre que celle prévue à l'art. 1, peut devenir assistant maternel professionnel seulement à condition de la cessation du contrat individuel de travail dans la base duquel elle déroule la respective activité salariée.

Le recrutement / l'identification de l' AMP

Le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées réalise annuellement une analyse des besoins au niveau local en vue de l'élaboration et de la mise des bases solides de la stratégie annuelle de développement des services pour l'enfant et la famille.

Le recrutement/l'identification de l'AMP doit être réalisé(e) de sorte que le service d'assistance maternelle réponde aux besoins identifiés et à toutes les particularités des

enfants qui ont besoin d'une mesure de protection, ainsi qu'aux particularités de langue, religion, culture, ethnie et aux handicaps identifiés comme suite à l'analyse des besoins. Le recrutement/l'identification peut être réalisé(e) directement par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées ou par l'embauche des services de certaines enseignes/personnes spécialisées dans le domaine.

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE d'implémentation des standards minimums obligatoires pour l'assurance de la protection de l'enfant à l'assistant maternel professionnel

Le recrutement / l'identification de l' AMP : Procédures

- Le recrutement/l'identification doit conduire à l'attraction d'un nombre suffisant de sollicitateurs dont, suite à leur évaluation, seront sélectionnés les AMP.
- Pendant le processus de recrutement/identification ou après ce processus, tout contact du le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées par les personnes intéressées est considéré comme sollicitation, quelle que soit la forme dont elle a été réalisée (par écrit, verbalement, électroniquement).
- Le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées va tenir l'évidence des sollicitations venues pendant ou après la campagne de recrutement.
- Le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées va répondre en maximum 3 jours à chaque sollicitation transmettant une information concernant les droits et les obligations de l'AMP, les étapes du processus d'évaluation et les critères minimes obligatoires prévues par la loi pour devenir AMP. Simultanément, annexé à cette réponse, le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées va transmettre au solliciteur un modèle de la demande d'évaluation.

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE d'implémentation des standards minimums obligatoires pour l'assurance de la protection de l'enfant à l'assistant maternel professionnel

L'évaluation des demandeurs :

- La personne qui désire devenir AMP s'adresse:
 - - au service public spécialisé pour la protection de l'enfant (le service public spécialisé pour la protection de l'enfant); ou
 - - à l'organisation privée autorisée.
- A cet effet, le solliciteur formule une demande d'évaluation de sa capacité de devenir AMP, a laquelle il va annexer:
 - a) le curriculum vitae;
 - b) le certificat de casier judiciaire;
 - c) les photocopies des actes d'état civil;
 - d) les photocopies des actes d'études.
- La demande d'évaluation du solliciteur sera solutionnée dans un délai de 90 jours à partir de la date de l'enregistrement.
- Dans un délai de 10 jours après l'enregistrement de la demande d'évaluation, le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées transmet au solliciteur une réponse par écrit contenant la confirmation de la prise en charge de sa demande, le nom de l'assistant social nommé comme responsable du cas, ainsi que les étapes du processus d'évaluation et les critères à prendre en considération pendant ce processus.

- L'assistant social nommé par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées qui reçoit la demande, a l'obligation de vérifier l'identité du solliciteur, la façon de compléter de la demande et l'existence des actes qui doivent être joints.
- Le processus d'évaluation de la capacité du solliciteur de prendre en charge un enfant a deux étapes:
 - A. l'étape de l'évaluation initiale;
 - B. l'étape de préparation (Cette étape incluse et le début des activités de formation et sera présentée dans la section réservée a la formation)

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE d'implémentation des standards minimums obligatoires pour l'assurance de la protection de l'enfant à l'assistant maternel professionnel

L'évaluation initiale

Dans le processus d'évaluation du solliciteur seront pris obligatoirement en considération les suivants aspects:

- Les demandeurs doivent avoir la capacité entière d'exercer.
- Les conditions matérielles: Les solliciteurs doivent avoir le droit d'usage sur l'habitation (à prouver avec documents). L'habitation doit être salubre, disposer d'espace suffisant pour assurer l'intimité de tous ceux qui y habitent, avec lit séparé pour chaque enfant, de dépendances correspondantes pour hygiène, d'une ambiance sûre pour assurer la santé et le bien-être de l'enfant.
- L'état de santé: L'état de santé du solliciteur, ainsi que de tous ceux qui habitent avec celui-là, doit être bon, sans affections médicales qui peuvent affecter la capacité d'entretien de l'enfant placé.
- Les aptitudes parentales
- Le profil moral
- L'acceptation et la compréhension de la part du solliciteur et, respectivement, de la part des personnes qui habitent avec celui-là, de la nécessité de collaborer avec la famille biologique ou adoptive de l'enfant
- L'acceptation et la compréhension de la part du solliciteur des droits et des responsabilités qui lui peuvent revenir de la relation avec l'employeur et, respectivement, de la convention de placement
- L'attitude non discriminatoire du solliciteur et des personnes qui habitent avec celui-là.
- La capacité du solliciteur de travailler dans des conditions de stress ou spéciales (le placement d'urgence, enfants avec des besoins spéciaux, enfants avec des troubles de comportement etc.)
- La compréhension du caractère temporaire du placement de l'enfant à l'assistant maternel professionnel
- L'expérience antérieure: L'expérience avec des propres enfants ou l'expérience dans la protection d'autres enfants, des vieux, des malades, des personnes handicapées, constitue un avantage, pas un critère en soi.
- L'attitude des autres membres de la famille qui habitent avec le solliciteur

Pendant l'étape d'évaluation initiale, l'assistant social nommé par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées réalisera une série de minimum 6 visites/rencontres au domicile du solliciteur et obtiendra des recommandations sur le solliciteur.

Le placement et l'assignation de l'enfant à l'AMP. Étapes

Dans le déroulement des activités concernant le placement et l'assignation de l'enfant à l'AMP seront activement et en permanence impliqués: l'enfant, l'AMP et la famille de l'enfant et, le cas échéant, tiendra compte de leur opinion.

A. Le processus de similitude consiste dans l'identification et la préparation d'une famille (AMP trouvé dans l'évidence du le service public spécialisé pour la protection de l'enfant ou d'une organisation privées autorisées), qui réponde aux besoins spécifiques de l'enfant qui sera placé.

B. Le décision de placement

C. Le déménagement proprement dit de l'enfant chez l'AMP

D. La poursuite du placement/de l'assignation

E.1. Le plan individualisé de protection (présenté en Annexe)

E.2. Les visites de poursuite

E.3. La cessation du placement/de l'assignation

Les services de soutien

Pour le déroulement en bonnes conditions de l'activité du service d'assistance maternelle, les AMP auront accès aux services développés par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées ou par autres autorités au niveau de la communauté.

Le rôle de ces services est de:

- soutenir l'activité de l'AMP pendant la journée;
- soutenir l'activité de l'AMP dans des situations d'urgence;
- faciliter l'accomplissement de la part de l'AMP des congés légaux;
- informer, conseiller l'AMP dans des divers domaines d'intérêt.

L'évaluation de l'activité de l'AMP

- L'assistant social de l'AMP est responsable pour le tuteurage de l'activité de celui-ci. Chaque mois l'assistant social aura des rencontres avec l'AMP et avec les membres de sa famille en vue de l'identification des problèmes et des besoins de l'AMP.
- A la fin de la période mentionnée dans l'attestation, l'assistant social élaborera le rapport d'évaluation annuelle. Pour cela, l'assistant social de l'AMP aura des rencontres et consignera les opinions des assistants sociaux des enfants qui ont été placés à l'AMP, les opinions des familles des enfants, les opinions des enfants, ainsi que les opinions de toute autre personne ou spécialiste.
- Le rapport d'évaluation annuelle contiendra des informations concernant le niveau de préparation et les besoins identifiés d'instruction de l'AMP.

- Si la situation l'impose, l'assistant social de l'AMP peut proposer le retrait ou la suspension de l'attestation délivrée.

6.4. L'offre de formation

A. La politique d'éducation et de formation

1. Le contexte législatif et définitions.

L'Ordonnance du Gouvernement no. 129/2000 concernant la formation professionnelle des adultes, republiée, prévoit :

- La formation professionnelle des adultes comprend la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue organisées par le biais d'autres formes que celles spécifiques au système national d'enseignement,
- La compétence professionnelle représente la capacité de réaliser des activités demandées sur le lieu de travail à un niveau qualitatif prévu dans le standard occupationnel
- La formation professionnelle des adultes est organisée à travers des programmes d'initiation, qualification, requalification, perfectionnement et spécialisation, définis ainsi:
 - *l'initiation* représente l'acquisition d'une ou plusieurs compétences spécifiques à une qualification conformément au standard occupationnel,
 - *la qualification* et *la requalification* représentent la formation professionnelle qui porte à l'acquisition d'un ensemble de compétences qui permettent à une personne de réaliser des activités spécifiques à une ou plusieurs occupations,
 - *le perfectionnement* et *la spécialisation* représentent la formation professionnelle qui porte au développement ou à l'augmentation des connaissances, des aptitudes ou des compétences professionnelles d'une personne qui détient déjà une qualification, respectivement le développement des compétences dans le cadre de la même qualification, l'acquisition des nouvelles compétences dans la même aire occupationnelle, l'acquisition des compétences fondamentales/clé ou des compétences techniques nouvelles, spécifiques à plusieurs occupations.
- Les programmes de formation sont organisés pour les occupations enregistrées dans la Classification des Occupations de Roumanie (COR) mais aussi pour compétences communes à plusieurs occupations,
- Les fournisseurs de formation professionnelle peuvent organiser des programmes de formation professionnelle finalisés par des certificats de qualification reconnus au niveau national seulement s'ils ont suivi et passé la procédure d'autorisation selon les réglementations en vigueur,
- L'activité d'autorisation des fournisseurs de formation est coordonnée par Conseil National pour la Formation Professionnelle des Adultes (CNFPA),
- En 2010, il est prévu que le CNFPA devienne l'Agence Nationale des Qualifications.
- Les Certificats de qualification professionnelle sont imprimés par le Ministère du Travail et porte l'en-tête du Ministère du Travail et du Ministère de l'Éducation Nationale,
- Les Certificats de qualification professionnelle ont le régime des actes d'études,
- Les Certificats de qualification professionnelle sont accompagnés d'une Annexe où sont mentionnées les compétences acquises

- Les programmes de formation professionnelle assurent l'acquisition des compétences en conformité avec le Standard occupationnel reconnu au niveau national, approuvés selon les réglementations en vigueur,
- Le Standard occupationnel est le document qui prévoit les compétences nécessaires pour pratiquer une occupation. Une occupation peut contenir une seule qualification (qui porte la même dénomination que l'occupation) ou plusieurs qualifications.

2. Le Standard occupationnel (référentiel métier).

Le Standard Occupationnel (SO) constitue la référence pour les qualifications en Roumanie. Tout programme de formation ayant comme finalité la qualification doit se référer aux domaines et aux unités de compétences décrites dans le SO.

En ce qui concerne le SO, il peut exister 3 situations :

- L'occupation n'est pas enregistrée dans le COR.
- L'occupation est enregistrée dans le COR, mais il n'y a pas de SO.
- L'occupation est enregistrée dans le COR et il existe de SO. Dans ce cas, 2 hypothèses peuvent exister :
 - Le SO est dépassé. Dans ce cas, on peut initier une procédure de révision du SO.
 - Le SO est actuel.

Si l'occupation n'est pas enregistrée dans le COR, une démarche auprès du Ministère du Travail, à travers ses comités sectoriels, est nécessaire. Il est décidé ainsi l'opportunité et la demande d'une nouvelle occupation qui sera inscrite dans le COR.

Si l'occupation est enregistrée dans le COR, mais il n'y a pas de standard occupationnel, conformément à la législation en vigueur, il ne peut pas y avoir de qualification. Dans cette situation, avec l'assistance méthodologique du CNFPA, il est possible de démarrer l'élaboration du SO pour l'occupation respective. Le plus souvent le SO est élaboré par le fournisseur de formation professionnelle souhaitant autoriser un programme de formation pour l'occupation visée.

B. La formation obligatoire/initiale.

L'analyse des actes normatifs nous a mis devant un dilemme lié au mode de présentation des programmes de formation initiale et continue qui s'adressent à la formation des assistants maternels professionnels.

Concrètement, actuellement, il y a deux types d'actes normatifs, partiellement contradictoires. D'une part il y a un acte mis par le Ministère du travail qui réglemente spécifiquement la formation des assistants maternels professionnels et d'autre part une législation-cadre pour la formation des adultes (et continue). Les deux catégories d'actes normatifs ne sont pas harmonisées ce qui explique la présentation dans les pages suivantes des deux formes/procédure de formation.

Le processus de formation de l' AMP en conformité avec la législation spécifique au métier:

- Le processus de formation fait partie du processus d'évaluation de l'AMP.
- Les solliciteurs sélectionnés dans la base du rapport intermédiaire d'évaluation participeront à un programme obligatoire de formation, conformément au programme-

cadre élaboré par l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption, qui inclut des modules minimales obligatoires et, respectivement, des modules spécialisés.

- Le programme de préparation se déroule en groupes de maximum 12 personnes.
- En vue d'obtenir l'attestation d'AMP il suffit d'avoir suivi au minimum les modules obligatoires. La fin d'un ou de plusieurs modules spécialisés amène à la délivrance de l'attestation d'AMP spécialisé pour une ou plusieurs catégories de problèmes de l'enfant.
- A la fin de chaque module, l'assistant social nommé par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées, avec les formateurs, remplira un rapport de préparation qui consignera l'attitude et le comportement du solliciteur, ainsi que le niveau d'accumulation des connaissances. Si on constate que le niveau de connaissances ou l'attitude du solliciteur ne correspond pas la fin d'un module, l'assistant social nommé par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées, proposera au solliciteur de suivre à nouveau le module ou recommandera l'arrêt du processus de préparation et d'évaluation.
- A la suite de la promotion des modules de préparation, l'assistant social nommé par le service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées réalisera un rapport final de préparation qui contiendra toutes les informations concernant les modules finis, les résultats obtenus et les observations sur l'attitude et le comportement pendant la préparation.
- Le rapport final d'évaluation est réalisé par l'assistant social nommé et contient des informations du rapport intermédiaire d'évaluation et du rapport final de préparation. Le rapport final est joint au dossier du solliciteur. Le dossier contient aussi : les rapports de préparation, le rapport intermédiaire d'évaluation, la demande d'évaluation, ainsi que les autres documents du solliciteur prévus par la loi.

L'attestation de l'AMP

- Dans la base du dossier élaboré par l'assistant social à la suite du processus d'évaluation, le solliciteur va adresser une demande d'attestation à l'autorité compétente, qui se prononcera en ce sens. On va joindre à cette demande la recommandation de l'assistant social concernant la délivrance de l'attestation, recommandation qui fera référence à la disponibilité du service public spécialisé pour la protection de l'enfant / les organisations privées autorisées d'embaucher, à la suite de la délivrance de l'attestation, le futur AMP.
- L'attestation est délivrée pour une période de 3 ans et contiendra les mentions suivantes obligatoires:
 - - le nombre et l'âge des enfants qui peuvent être placés ;
 - - les particularités des enfants qui peuvent être placés : handicap, langue, ethnie, religion;
 - - le niveau de spécialisation de l'AMP – à la suite des modules de préparation finis;
 - - la période dans laquelle sera réalisée la première évaluation annuelle.

La durée et les contenus de la formation initiale obligatoire des assistants maternels professionnels de Roumanie sont réglementés par un ordre de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption (**Ordre no. 137 du 23/09/2003**),

Les contenus de formation professionnelle pour les assistants maternels professionnels

Le programme analytique des cours de formation professionnelle pour les AMP comprend :

- 3 modules (modules 1, 2 et 3) et 9 sessions (une session = 2 ou max. 3h) minimum obligatoires pour attestation
- 4 modules spécialisés (modules 4, 5, 6 et 7) optionnels et qui, en fonction de la spécialisation de l'AMP, proposent des thématiques spécifiques,
- Les modules obligatoires et ceux optionnels ont une thématique qui assure la connaissance primaire et approfondie des conditions de croissance et de soin/protection d'un enfant;
- La Commission pour la protection de l'enfant peut approuver un programme à contribution propre, mais il doit inclure les éléments minimaux demandés par le programme analytique.
- La formation professionnelle de l'AMP est réalisée seulement par des personnes ayant des études supérieures et avec de l'expérience dans le domaine de la protection de l'enfant

MODULE 1: La protection de l'enfant et les droits de l'enfant.

Notions générales (1 session)

1.1. Les droits de l'enfant :

- principes concernant les droits de l'enfant,
- les droits de l'enfant,
- aspects concernant l'ethnie, la religion, le sexe et le handicap

1.2. La protection de l'enfant :

- la responsabilité pour assurer la protection de l'enfant
- les institutions impliquées dans la protection de l'enfant,
- les mesures de protection de l'enfant

MODULE 2 : La croissance et le développement de l'enfant (4 sessions)

2.1. Les étapes dans le développement de l'enfant:

- les besoins de l'enfant,
- le premier an de vie (0-1), la première enfance (1-3), la deuxième enfance (4-6), la troisième enfance (7-10), la puberté (11-15), l'adolescence (16-20)
- les troubles de développement:
- déficience mentale, trouble de langage

2.2. Communication et jeu:

- l'autonomie de l'enfant
- stimulation et socialisation

2.3. L'attachement chez l'enfant:

- les effets de la séparation et de la perte:

- modèle d'attachement, cycle tension-relaxation, cycle des interactions positives,
- le comportement difficile de l'enfant

2.4. Aspects concernant le soin de l'enfant en bonne santé et de l'enfant malade:

- l'alimentation
- l'hygiène personnelle et du milieu de vie
- prévention des accidents, premiers secours

MODULE 3 : Le rôle et la place de l'AMP dans le système des services (4 sessions)

3.1. L'AMP – définition, rôle et responsabilités:

- définition, cadre légal et éléments de base concernant la protection de l'enfant
- le service d'assistance maternelle – attributions.

3.2. L'évaluation de l'activité d'AMP

3.3. La place et le rôle de l'AMP dans l'équipe

3.4. La relation AMP-enfant et AMP-famille de l'enfant

MODULE 4 : La formation spécialisée de l'AMP qui reçoit en placement un enfant handicapé (déshabilités) (1 session)

4.1. La problématique de l'enfant aux déficiences et handicap:

- la classification des déficiences,
- les principes sur le travail avec l'enfant aux déficiences (déshabilités),
- la protection de l'enfant aux déficiences (déshabilités),
- le rôle de l'AMP dans l'évaluation l'enfant aux déficiences (déshabilités),

4.2. Les aspects spécifiques et propres à la déficience et à l'handicap de l'enfant qui sera placé chez l'AMP

4.3. Les aptitudes nécessaire à l'AMP qui accueille/reçoit en placement un enfant handicapé

MODULE 5 : La formation spécialisée de l'AMP qui reçoit en placement un enfant victime d'abus, de négligence ou d'exploitation (1 session)

5.1. Les principes généraux de travail.

5.2. La définition des concepts d'abus, de négligence et d'exploitation

5.3. Les éléments évocateurs de l'abus, de la négligence et de l'exploitation

5.4. Les facteurs de risque et les effets de l'abus, de la négligence et de l'exploitation de l'enfant

5.5. La prévention de l'abus, de la négligence et de l'exploitation de l'enfant accueilli par l'AMP

MODULE 6 : La formation spécialisée de l'AMP qui reçoit en placement un enfant en régime d'urgence (1 session)

6.1. Le rôle de l'AMP dans le placement en régime d'urgence.

6.2. Les particularités du ? en régime d'urgence.

MODULE 7 : La formation spécialisée de l'AMP qui reçoit en placement un enfant infecté avec VIH/SIDA (1 session)

7.1. Les généralités concernant le VIH/SIDA et les modalités de transmission

7.2. Le soin de l'enfant séropositif.

7.3. La communication du diagnostic.

Le processus de formation de l' AMP en conformité avec la législation pour la formation professionnelle des adultes (continue) :

- Le métier est inclus dans la Classification des Occupations de Roumanie (COR) – code **513103** – Assistant maternel
- L'assistant maternel fait partie des métiers réglementés,
- Le standard occupationnel pour l'occupation d'assistant maternel a été élaboré en 2004 et vérifié par l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption (**ANPCA**),

Les unités de compétences décrites dans le standard occupationnel sont les suivantes :

Compétences fondamentales :

1 Planification de sa propre activité.

2 Développement des connaissances et des aptitudes

3 Travail en équipe

Compétences générales:

4 Formation des aptitudes de vie

5 Surveillance de l'état de santé du bénéficiaire

6 Veille sur l'observance des droits du bénéficiaire

Compétences spécifiques:

7 Intégration de l'enfant dans la famille de l'AMP

8 Intégration de l'enfant dans la vie sociale

9 Assistance de l'enfant dans le processus d'éducation

10 Communication avec l'enfant

11 Gestion des documents de l'enfant

12 Assurance de la sécurité de l'enfant

13 Assurance d'une relation harmonieuse avec la famille naturelle ou adoptive

C. La formation continue des personnels.

Selon la pratique actuelle, elle est laissée à la disposition des institutions locales ou départementales. C'est une zone où – y compris par le présent projet – on peut et il est besoin de s'intervenir le plus pour le développement de nouveaux contenus et modalités de travail.



Les diagnostics des besoins de

formation concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale.

7.1. Les principaux défis du pays, concernant la problématique du projet

Parmi les recommandations relevées par le rapport de l'évaluation réalisée dans le cadre du projet ou dans les études précédentes, on rappelle :

- bien que le système fût créé comme une mesure temporaire, beaucoup d'enfants continuent de rester dans l'entretien des assistants maternels pour une durée plus importante. Une planification à long terme est nécessaire pour répondre au besoin d'attachement de l'enfant. Le soin à long terme existe déjà, bien qu'il ne soit pas mentionné comme tel et le système non construit pour le fournir ;
- le développement d'un moyen de soutien meilleur pour les placements aux parents peut prévenir la séparation et il est nécessaire qu'on assure à l'enfant un milieu sûr et stimulateur lorsque les parents ne peuvent pas accomplir leurs obligations paternelles. On recommande l'intégration du placement familial dans le système de formation et le soutien du réseau d'assistance maternelle ;
- la décentralisation du management financier devrait se fonder sur un système structuré de planification financière et de contrôle qui inclue la planification à long terme et le contrôle, tant au niveau local, qu'au niveau national, et qui garantisse des opportunités égales pour tous les départements et les conseils locaux de la municipalité de Bucarest ;
- il est nécessaire la formation continue des assistants maternels professionnels, surtout quand ceux-ci ont pris en charge des enfants avec des besoins spéciaux. La préparation doit être adaptée à l'âge, ainsi qu'à l'identité culturelle et sociale de l'enfant ;
- les critères de sélection des assistants maternels professionnels doivent être modifiés et adaptés aux besoins de développement des enfants ;
- la participation aux rencontres avec des personnes appartenant à la même catégorie professionnelle a été particulièrement appréciée par les assistants maternels professionnels ; on devrait soutenir le développement d'associations des assistants maternels et l'octroi de soutien de la part des directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant dans l'organisation de rencontres des assistants maternels ;
- le support accordé par les psychologues est réduit et difficile à réaliser dans les conditions où le nombre de spécialistes dans le domaine employés par les directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant est insuffisant, ceux-ci s'occupant surtout de l'évaluation ou du conseil individuel des enfants. Dans le contexte du changement et de la diversification du système, ainsi que de

l'augmentation du nombre d'enfants avec des besoins spéciaux placés en assistance maternelle, on a besoin de plusieurs spécialistes ;

- le besoin de repos a été mentionné à l'unanimité, surtout dans le cas où les assistants maternels ont en charge des enfants avec des besoins spéciaux. Dans le même temps, tels moments de pause sont bienvenus dans le cas où l'assistant maternel doit participer à divers événements avec connotations familiales ;

Repos = service non réglementé du point de vue législatif, qui permettrait aux familles qui accueillent des enfants dans une forme de protection, le placement de ceux-ci, pour une période déterminée, dans un centre de type résidentiel, pour la période où les familles se trouvent dans l'impossibilité de leur offrir un environnement de soutien et protecteur (période de congé, arrêt de maladie, dans la situation des événements spéciaux dans la famille etc). La création d'un tel service social, centré sur les besoins des enfants, garantirait leur inclusion sociale, mais aussi l'augmentation de la qualité de vie de l'enfant, en agissant aussi et comme une modalité de prévention de l'abandon de l'enfant dans les conditions de surcharge du protecteur.

Pendant la période de résidence dans le centre, les enfants pourraient bénéficier de services d'hébergement, d'hygiène, surveillance, assistance sociale, psychologique et de récupération par des thérapies individuelles et de groupes. Ces services permettraient d'augmenter l'autonomie personnelle et sociale des bénéficiaires directs et favoriseraient la diminution du stress et la consolidation de l'unité des familles de protection.

- la concordance entre l'assistant maternel et l'enfant est particulièrement importante. On doit respecter le droit à l'opinion de l'enfant.
- la nécessité de l'implication des parents dans l'élaboration du plan individualisé de protection de leurs enfants et dans le maintien des relations avec ceux-ci. Il est important que le service d'assistance sociale du niveau de la communauté locale réalise le conseil des parents, dans la période où leurs enfants se trouvent dans le système de protection.

Cette évaluation du réseau d'assistance maternelle a été à la base de la décision de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant d'élaborer un projet d'acte normatif concernant la réglementation des services de type familial. Le processus d'élaboration a débuté en 2006, quand ont été consultées les directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant, les organisations syndicales et les organisations non gouvernementales, et successivement ont été élaborées plusieurs variantes d'actes normatifs. L'absence du consensus des facteurs intéressés en ce qui concerne les réglementations proposées a retardé la finalisation du projet d'acte normatif jusqu'à ce moment.

Changements préconisés

Le projet d'ordonnance d'urgence réglemente les services de type familial accordés aux enfants séparés, temporairement ou définitivement, de leurs parents, respectivement : le placement dans la famille élargie, à une personne ou famille du réseau social de l'enfant, le placement à une personne ou famille de soin et le placement à l'assistant maternel.

Le projet d'acte normatif réalise une priorité de ces mesures, dans le sens que le placement se réalise à priorité dans la famille élargie, et dans le cas où cela n'est pas possible, on va suivre son placement à une famille ou personne du réseau social de la

famille de l'enfant et puis à une famille ou personne de soin attestée dans les conditions de la présente loi.

Le placement à un assistant maternel peut être institué seulement si on fait la preuve qu'ont été explorées toutes les possibilités d'institution du placement à une personne ou famille, et seulement si cela n'a pas été possible.

Les notions de « personne ou famille du réseau social de l'enfant » et de « personne ou famille de soin » sont un élément nouveau, représentant dans le même temps un détail et une nuance de la notion de « autres familles/personnes » mentionnée dans la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

La priorité accordée à la famille élargie et aux personnes et familles du réseau social de l'enfant – autres parents, affiliés ou amis par rapport auxquels l'enfant a développé des rapports d'attachement, a comme prémisses la nécessité de garder l'identité de l'enfant, de maintenir l'enfant dans un milieu qui lui est familier et d'atténuer le plus possible le choc de la séparation avec ses parents.

En ce qui concerne le placement chez une personne ou une famille, sont réglementés : l'identification, le recrutement, l'évaluation et la sélection des familles et des personnes qui peuvent recevoir des enfants en placement, l'établissement, la mise en pratique et la surveillance de la mise en pratique de la mesure du placement, les droits et les obligations des familles et des personnes qui reçoivent des enfants en placement, ainsi que les droits des enfants en placement.

En ce qui concerne l'assistance maternelle, sont introduites des dispositions détaillées et claires concernant l'évaluation de la capacité d'une personne à devenir assistant maternel, la formation des assistants maternels, l'octroi et le retrait de l'attestation. Est obligatoire l'existence d'une période de preuve pour voir si l'enfant qui sera placé va de pair avec l'assistant maternel.

En ce qui concerne le contrat individuel de travail de l'assistant maternel, les changements préconisés sont destinés à éliminer les dissonances existantes jusqu'à présent en rapport avec le Code du Travail. Le contrat individuel de travail sera conclu pour une période indéterminée et non pour une période de trois ans, comme c'était le cas jusqu'à présent. Les droits reconnus des assistants maternels comprennent : le droit aux congés payés – un maximum de 35 jours civils par an, le droit aux services de repos pour la période des congés payés, des congés de maladie ou dans le cas d'événements particuliers dans sa vie personnelle ou professionnelle ; dans ces situations, les enfants en placement vont bénéficier de soins chez un assistant maternel de remplacement ou dans le cadre d'un centre résidentiel de type repos. Certains suppléments aux salaires seront accordés, en fonction de la complexité des tâches qui reviennent aux assistants maternels, pour la continuité dans l'activité, etc.

Outre les obligations spécifiquement réglementées, qui lui reviennent en ce qui concerne l'éducation et le développement de l'enfant, *l'assistant maternel a l'obligation d'informer, en maximum 24 heures, la direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant qui surveille son activité, en ce qui concerne tout changement survenu dans leur situation personnelle, familiale ou sociale qui pourrait influencer son activité professionnelle ; il doit aussi participer annuellement aux cours de perfectionnement professionnel organisés par les employeurs.*

Un autre élément de nouveauté est représenté par l'octroi d'une indemnité de placement en quantum de 250 lei, dans la durée du placement chez une famille ou personne ou assistant maternel. Par l'octroi de cette indemnité, on assure une meilleure couverture des besoins de l'enfant. L'introduction de cette indemnité a été réalisée à la suite des propositions reçues de la part des directeurs dans le cadre des Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant, ainsi que de la proposition de l'Association des Directeurs de Services Publics Spécialisés en Assistance Sociale et Protection de l'Enfant. Le paiement de l'indemnité de placement se fait au représentant de la famille ou de la personne de placement ou à l'assistant maternel, ceci remplace la procédure compliquée et difficile de la paie anticipée pour décompte.

On a aussi introduit des sanctions pour le non respect de la part des assistants maternels et des employés des directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant des obligations qui leurs reviennent selon le projet d'ordonnance d'urgence.

L'impact social

Le réseau national d'assistance maternelle, qui a enregistré une croissance importante ces dernières années, se restructure et, dans le même temps, se spécialise parallèlement à un développement des services de soins de type familial par l'intermédiaire des familles de soin et premièrement par le placement de l'enfant à ses parents. Cela n'a pas à la base un contrat individuel de travail, mais seulement une convention de placement, avec l'assurance du soutien des frais destinés à la couverture des besoins de l'enfant. Ce projet d'ordonnance d'urgence prévoit le développement graduel avec des effets minimes sur le processus d'éducation de l'enfant, d'un système cohérent de soin dans le milieu familial en entière concordance avec la législation interne et internationale incidente dans le domaine.

Par l'introduction de l'obligation des directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant de réaliser en priorité les démarches pour le placement de l'enfant dans la famille élargie ou dans le réseau social de la famille de l'enfant, ainsi que par l'encouragement des membres de la famille élargie, respectivement des personnes/familles du réseau social de l'enfant, de recevoir l'enfant en placement, un nombre élevé d'enfants auront la chance d'être élevés et éduqués dans le milieu et par des gens qu'ils connaissent, auxquels ils sont attachés et ressentiront moins la douleur provoquée par la séparation d'avec leurs parents.

On croit que le support et l'assistance sociale accordés par les directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant aux personnes/familles qui reçoivent des enfants en placement, ainsi que la couverture des besoins des enfants, constitueront un stimulant pour ces familles/personnes et, dans le même temps, réduiront la pression créée sur les directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant en ce qui concerne la nécessité d'embauche de nouveaux assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels sera réduit à moyen et long termes, en s'arrivant à une spécialisation toujours plus grande de ceux-ci pour le soin des enfants avec divers besoins spéciaux.

7.2. Formation et professionnalisation: Interventions possibles pour résoudre les problèmes.

Dans les pages qui suivent, seront présentées les principales difficultés liées à la formation et la professionnalisation ainsi que les solutions possibles. A ce titre, nous avons retenu 2 modalités d'intervention :

- trouver des solutions aux problèmes liés à la réglementation, la gestion et le financement de la formation initiale et continue des assistants maternels,
- intervention sur les contenus et le mode de réalisation des actions de formations.

a. Les principaux problèmes identifiés en ce qui concerne réglementation, la gestion et le financement de la formation et la professionnalisation sont les suivants :

- Les dissonances entre les dispositions des divers actes normatifs (la législation concernant la formation des adultes et celle spécifique à l'occupation du poste d'assistant maternel professionnel).

La résolution de ces contradictions est un aspect d'un grand intérêt pour la Stratégie nationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant 2007-2013. Celle-ci prévoit le fait qu'il est attendu que toutes les catégories de professionnels – principalement dans le domaine de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et de la justice – doivent être conformément formés, en accord avec la nouvelle législation pour la protection et de la promotion des droits de l'enfant. En même temps, il est attendu, l'harmonisation de tous les systèmes existants de formation professionnelle (éducationnel, de santé, formation professionnelle des adultes et administration), initiale et continue qui réponde mieux aux besoins qui concernent le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

- Le nombre réduit de fournisseurs de formation accrédités (17 au niveau de tout le pays, une liste complète est jointe). Cette liste inclut différentes catégories de fournisseurs de formation, publics et privés, non-profit et sociétés commerciales, organismes qui offrent (en parallèle) et services sociaux ou non. L'hétérogénéité des fournisseurs impose un monitoring en vue de maintenir un niveau de qualité de la formation comparable et acceptable.

Le nombre réduit de fournisseurs de formation indique aussi le fait que les ressources financières disponibles pour ce type d'activités sont réduites; manque quelque chose. Le plus, analysant le statut juridique des fournisseurs de formation, le sous-financement et le financement intermittent de l'activité est confirmé par le fait que plusieurs fournisseurs sont dans le même temps les bénéficiaires indirects de l'activité (les Directions départementales d'assistance sociale ou ONG qui préparent et ont ou ont eu de l'activité dans le domaine).

- Le manque d'intérêt pour la formation initiale, en défaveur de la formation continue. C'est une confirmation supplémentaire des problèmes liés à l'organisation et au financement des activités de formation. La majorité ou la quasi-totalité des ressources sont allouées aux activités de formation imposées par la loi comme obligatoires. On n'alloue pas des ressources pour des activités de formation importantes, mais sans un caractère obligatoire établi par les actes normatifs (formation continue).

- Au delà de la difficulté d'identifier les sources de financement de la formation de la part de l'employeur, un autre problème important est le besoin d'assistant maternel de remplacement ou les *centre repos* qui reprennent les responsabilités de l'assistant maternel professionnel durant le stage de formation.

Ces centres fonctionnent seulement dans peu de localités et seulement suite aux initiatives locales ou privées. On veut les imposer au niveau national par la future loi.

- Les difficultés des directions départementales d'assistance sociale liées au financement de la formation continue (non seulement pour les activités de formation proprement dites, mais aussi pour le remplacement des professionnels pendant la formation) ;
- La probable modification de la législation spécifique – dans un intervalle bref ou de moyen terme – déterminera de nouveaux besoins de formation. Si la proposition de changer la loi, actuellement en phase de débats entre les spécialistes, est faite, il faudra un nombre plus important de personnes, non professionnalisées, qui proviennent surtout de la catégorie (membre de la famille élargie) – jusqu'au 4eme degré. Vu la manière dont se présente actuellement le réseau des centres de formation accrédités, l'activité de qualification d'un tel public parait un enjeu important.

Les interventions possibles s'entrevoient dans la simple énumération des problèmes. Certains d'entre eux dépendent de l'harmonisation des actes normatifs en vigueur actuellement.

b. Intervention sur les contenus et le mode de réalisation des activités de formations.

Evidemment, on identifie le besoin de développement de l'offre de formation continue pour les assistants maternels. La simple conception de nouveaux modules/contenus de formation n'est pas suffisante à défaut de l'identification de certaines modalités claires, constantes et soutenables de financement de la formation et du développement des structures/procédures qui prennent les rôles des assistants maternels pendant la formation.

Pour effectuer l'analyse des besoins de développement des contenus de formations nous avons comparés entre les 2 documents officiels qui réglemente l'activité : l'Ordre no. **137/23/09/2003** émis par l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption sur le Programme analytique des cours de formations professionnelle pour les assistants maternels professionnels et le Standard occupationnel pour l'occupation d'assistant maternel a été élaboré en 2004 et vérifié par l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption (**ANPCA**).

Comme il a été déjà mentionné, actuellement, en Roumanie, la formation est faite en accord avec l'**Ordre no. 137 du 23/09/2003**.

Entre les 2 documents il y a tant de différences d'approche sur la formation mais aussi sur le contenu. Dans l'Ordre 137, les contenus sont groupés en module thématique. Tel comme ils sont formulés, les modules ne traitent pas obligatoirement l'enfant et l'assistant maternel professionnel se trouvant dans une relation, mais plutôt comme acteurs distincts. Ainsi, les 2 premières modules sont dédiés a la protection et aux droits de l'enfant (module 1) et aux notions liées au développement de l'enfant en accord avec les étapes d'âge (module 2) et le 3eme module (le dernier obligatoire pour la grande majorité des assistants

maternels professionnels est dédié au rôle et à la place de l'AMP dans le cadre des systèmes de services. Le point central de l'activité de l'AMP et le plus susceptible aux erreurs : la relation entre l'AMP et l'enfant, ou relation entre l'enfant et la famille de l'AMP, font l'objet de la dernière session de formation à qui ont leur réserver 2 et 3 heures.

Les avancées faites

Comme le secteur professionnel de Roumanie considère que le Standard occupationnel existant est actuel, le transfert du titre français en Roumanie est nécessaire et opportun dans la direction du développement des programmes de formation.

Par rapport à la situation particulière qui existe en Roumanie – 2 actes normatifs qui visent 2 types de programmes de formation certifiés et concurrents, mais partiellement harmonisés, le transfert du titre français visent les étapes suivantes :

- a) L'analyse comparative des programmes de formation et la codification des contenus en rapport avec le Standard Occupationnel et compatible avec le titre français d'Assistant familial concernant :
- Les contenus retenus du programme de formation élaboré conformément à la législation du Ministère du Travail,

Dans cette catégorie s'inscrit le **Module 1: La protection de l'enfant et les droits de l'enfant**, qui est similaire avec **Compétences générales: 3. Veille à la défense des droits du bénéficiaire**.

- b) Les contenus repris partiellement. C'est le cas pour :
- **MODULE 1: La protection de l'enfant et les droits de l'enfant (titre français)**, qui est similaire avec **Compétences générales** : Surveillance de l'état de santé du bénéficiaire et **Compétences spécifiques**: Assurance de la sécurité de l'enfant
 - **MODULE 2 : La croissance et le développement de l'enfant (titre français)**, qui couvre partiellement **Compétences générales** : Formation des aptitudes de vie et **Compétences spécifiques**: Intégration de l'enfant dans la vie sociale ; Assistance de l'enfant dans le processus d'éducation ; Communication avec l'enfant ;
 - **MODULE 3 : Le rôle et la place de l'AMP dans le système des services (titre français)** pour **Compétences fondamentales** : Planification de sa propre activité ; Développement des connaissances et des aptitudes ; Travail en équipe.

- c) Les nouveaux contenus qui n'existent pas dans les programmes déjà existants :

Ceux-ci couvrent intégralement les unités de compétences suivantes : **Compétences spécifiques**: Intégration de l'enfant dans la famille de l'AMP ; Gestion des documents de l'enfant ; Assurance d'une relation harmonieuse avec la famille naturelle ou adoptive.

Les nouveaux contenus compléteront et les aspects indiqués comme partiels et présentes plus haut.

Ce besoin de développement et d'actualisation des contenus et des modalités de réalisations de la formation apparaît confirmée et par les réponses reçues aux entretiens et aux questionnaires réalisés avec les professionnels (coordinateurs des activités de formation ou des services de protection sociale des enfants).

L'analyse des réponses données par les assistants maternels professionnels nous offrent quelques apparentes contradictions.

Un premier constat nous indique le niveau élevé de satisfaction de l'AMP en rapport avec les propres performances professionnelles. Ceux qui ont déclaré avoir des besoins réels de développement des propres compétences sont plutôt des exceptions. Aucun sujet n'indique pas ne pas pouvoir faire face aux attentes et ne répondre d'une manière adéquate aux besoins des enfants. Les besoins indiqués le plus fréquemment sont ceux d'amélioration des compétences de communication et en partie (mais très peu) ceux techniques et spécialisés ou psychologiques. Sont indiqués comme étant préférés les stages d'informations au contraire de la formation appliquée ou on indique comme expériences de formation souhaitées « les échanges d'expérience » et les (in)formations réalisées par les assistants professionnels.

Les réponses à d'autres questions (Q29-Q32) s'inscrivent dans la partie droite de l'échelle ce qui suggère la reconnaissance de l'importance de la formation. Malheureusement, il peut exister la supposition que les réponses sont soit motivées par une tendance de façade, menée par le désir d'être « politiquement correct ». Le principal argument pour lequel nous ne pouvons pas faire entièrement confiance dans les réponses données vient d'une analyse des résultats qui peut être faite à d'autres questions (Q8-Q11). Ces réponses montrent une connaissance relativement superficielle et au niveau d'un sens commun des principaux concepts du domaine (abandon, relation d'aide, vulnérabilité, détresse sociale, problèmes des enfants, besoins d'aide). Les réponses sont plutôt en accord avec des valeurs morales et religieuses qu'avec des valeurs professionnelles.

Les explications qui doivent être prises en compte pour ces réponses en conflit sont les suivantes :

- L'insécurité de l'emploi. L'application des questionnaires et la réalisation de l'entretien ont été faites dans une période où on prenait en compte une réduction importante du nombre des postes financés dans les institutions publiques, y compris ceux qui sont financés par les conseils généraux, comme c'est le cas de quasi-totalité des assistants maternels professionnels. Une décision claire n'a pas été prise ni quelques mois plus tard. Nous considérons que la menace de la perte de l'emploi peut expliquer la tendance de présenter ses propres résultats professionnels dans une lumière plutôt favorable.

Une solution possible sera l'essai de quantifier dans les rapports de monitoring non seulement les performances professionnelles mais leurs évolutions, en accordant une valeur plus grande aux progrès enregistrés dans le temps et à la préoccupation de son propre développement professionnel

- L'idée rencontrée assez souvent et parmi les AMP selon laquelle l'expérience de parent biologique est presque obligatoire et, en grande mesure, suffisante pour être un bon parent substitut. L'Argument « je l'ai élevé comme mon propre enfant » apparaît souvent dans les réponses aux questionnaires. Ce fait indique une importance élevée réservée à l'implication émotionnelle dans la relation et une partie réduite de

professionnalisation, spécialisation et « la technicisation » de l'occupation, tant comme elle est perçue même par ceux qui la pratiquent.

La solution que nous suggérons consiste dans l'accentuation du processus de formation et le monitoring de l'importance des composantes spécifiques et techniques de l'occupation. Les premiers qui doivent être convaincus du « professionnalisme » des activités sont ses praticiens.

La solution la plus simple pour résoudre ces problèmes est de passer de l'application de l'Ordre 137 à l'utilisation du Standard Occupationnel. Les arguments qui favorisent cette proposition sont les suivants :

- Au niveau de l'approche ainsi que de l'organisation des contenus, dans le standard occupationnel ceux-ci sont organisés non pas selon l'aires thématiques mais en fonctions des compétences et hiérarchisés en compétences fondamentales, générales et spécifiques. Cette réorganisation offrent 2 grandes avantages : elle est en accord avec le cadre européen des certifications (CEC/EQF) et oblige à l'organisation des contenus en partant des relations établies entre l'AMP et l'enfant et ne traite pas les 2 parties comme éléments séparés.
- Le temps plus grand réservé aux activités de formation par la législation de la formation professionnelle des adultes permet plus que la sommaire introduction dans le domaine qui est donné par les 27 heures (maximum) prévues par l'Ordre no. 137.



CONCLUSIONS

Considération générale. Tendances.

- Le système roumain d'assistance maternelle, élaboré à la fin des années '90 à partir du système français, a connu la plus rapide évolution parmi les formes de protection de l'enfance.
- Par rapport au nombre d'enfants, les services de type familial ont dépassé le placement en institutions résidentielles. Cette tendance sera maintenue ou même accélérée suite aux prévisions légales.
- Il est privilégié l'augmentation du nombre d'enfants placés en famille jusqu'au IVème degré (avec les mêmes contributions financières de la part de l'État comme dans le cas des AMP)
- Ainsi, le besoin et la demande pour la formation initiale et continue augmenteront pour former des nouveaux AMP.
- la structure et le contexte législatif – la Loi no. 272/2004, permettent l'adaptation du système aux nouveaux besoins des enfants et un nouveau approche du soin substitutif;
- le budget pour le réseau d'assistance maternelle jouit d'une allocation confuse, inégale et insuffisante. Le budget ne permet pas l'embauchage d'un nombre suffisant d'assistants sociaux pour soutenir le réseau d'assistants maternels professionnels ;
- le nombre des cas d'enfants placés en assistance maternelle instrumentés par un assistant social diffère d'un département à l'autre, conformément la politique du département, et varie d'un nombre de 40 cas jusqu'à un nombre de 200 cas ;
- le contrat dans la base duquel travaillent les assistants maternels a conduit à une série de mécontentements liés au fait que celui-ci contreviendrait aux dispositions du Code du Travail en ce qui concerne les heures de travail, les congés et les possibilités de repos entre deux placements ;
- l'allocation pour les enfants n'est pas suffisante et les coûts supplémentaires ne sont pas toujours décomptés ;
- l'absence d'un système unitaire de monitoring corroborée avec l'insuffisance des fonds alloués aux activités de supervision des assistants maternels est fortement ressentie par tous les professionnels du domaine. Les assistants sociaux sont mis dans la situation de décider quelle est la plus urgente situation qui doit être résolue ou quels sont les plus importants cas sur lesquels ils doivent se concentrer. Ce n'est pas possible la constitution de certaines équipes multidisciplinaires formées de psychologues, psychiatres ou thérapeutes qui discutent avec les assistants sociaux chaque cas en partie ;

LES ENSEIGNEMENTS RETENUS :

Considérations sur les réponses reçues de la part des AMP :

- Catégorie très hétérogène comme niveau de formation et motivation (différences significatives urbain-rural),
- Il y a le risque de se concentrer seulement sur les besoins de base de l'enfant,
- Il est reconnu le besoin et l'utilité de la formation, mais on réclame des difficultés pour trouver des formations adaptées à leur programme très chargé (7j/7j),
- Il y a un grand intérêt pour que les programmes de formation soient conçus plutôt comme des actions de type «échange d'expérience» et moins de formation de type « école ».
- Le besoin principal de développement reconnu : le contrôle émotionnel et la communication.

Considérations sur les réponses reçues de la part des formateurs et des décideurs :

- Reconnaissance unanime du besoin de la formation, spécialement pour la formation continue,
- Principaux problèmes mentionnés :
 - Le financement des formations qui ne sont pas obligatoires/imposées par la loi,
 - L'offre de formation est insuffisamment diversifiée dans le cadre des modules optionnels ou facultatifs
 - Nombre relatif réduit des centres de formation autorisés (17) et répartition géographique inégale au niveau du territoire du pays,
 - Difficultés dans la motivation des AMP

CONTRAINTES

Par rapport au système institutionnel :

- Résistance à la décentralisation des structures administratives jusqu'au niveau locale, motivée pas la manque d'expérience de celles-ci dans le mangement et l'organisation des services,
- Manque ou faible expérience dans l'implication de la communauté, du milieu d'affaires et des citoyens dans les actions sociales,
- Rythme lent de réforme dans d'autres secteurs d'activité complémentaire au système de protection de l'enfant (éducation, santé, administration locale)

Par rapport aux ressources humaines :

- Faible attractivité des services du milieu rural de la part des personnes qualifiées dans les domaines de l'assistance sociale, psychologie, etc.
- Le système actuel de salarisation facilite la migration vers d'autres domaines d'activités,
- Résistance au changement de la part du personnel provenant des anciennes institutions de protection et d'éducation,
- Le Statut non homogène du personnel au niveau national,
- Manque de cohérence concernant le système de formation professionnelle et faible offre de formation dans le domaine,

Par rapport au financement :

- Le rythme lent des réformes économiques qui déterminé provoque le maintien d'un haut niveau de la pauvreté et l'apparition du phénomène de la migration à l'étranger qui affecte la situation des familles et des enfants,
- Faible capacité des autorités à assurer la constance des paiements aux bénéficiaires,
- Perception erronée des partenaires externes sur le fait que le niveau de succès de la Roumanie dans le domaine de la protection de l'enfant se positionne au-delà du domaine de la promotion et du respect des droits de l'enfant, ce qui a déterminé la réduction des financements externes.

LES PERSPECTIVES

L'environnement social et politique, national et européen nous offre des visions d'optimisme mais aussi d'inquiétude concernant la réussite du développement et des réformes dans le système de protection de l'enfant et de la formation des professionnels. Nous avons retenu les opportunités les plus importantes.

- La prise de conscience, par le grand public et les autorités centrales et locales, de la nécessité d'améliorer le système de protection de l'enfant en Roumanie, ce qui représente une des conditions pour l'intégration de la Roumanie dans l'UE,
- Le grand soutien reçu par la Roumanie de la part des organismes internationaux et des représentants des autres pays pour harmoniser la pratique de la protection de l'enfant et le développement des services,
- L'expérience accumulée jusqu'à présent dans la promotion et la création des modèles de services pour les enfants et les familles, tant dans le secteur public, que privé.
- L'existence d'un cadre législatif compréhensif, moderne et harmonisé avec les standards européens dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'enfant
- L'existence de prévisions claires dans la législation concernant la responsabilisation des communautés locales afin de prendre les mesures pour la création des services sociaux de proximité pour les enfants et les familles,
- Le nombre important d'organisations non gouvernementales impliquées dans le domaine et leur professionnalisme,
- L'ouverture de la part des institutions nationales et locales pour la coopération sur la problématique des enfants avec des ONG et les milieux d'affaires,
- L'unification de la problématique de l'enfant et de la famille au niveau départemental,
- L'intérêt déclaré du Gouvernement de réaliser le cadre légal nécessaire pour contracter des services sociaux pour les enfants aux ONG,
- L'existence de services minimaux obligatoires pour les services de prévention de la séparation de l'enfant de la famille et pour les services de protection spéciale de l'enfant séparé des parents,
- L'expérience existante dans le déroulement de programmes d'intérêt national (PIN),
- La professionnalisation du dialogue entre les différents fournisseurs de services et les institutions centrales et locales impliquées dans le domaine



BIBLIOGRAPHIE

- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului, ***Rolul și responsabilitățile asistenților sociali în protecția și promovarea drepturilor copilului***, București : Editura Trei, 2006
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului, ***Drepturile Omului în Protecția Copilului - Ghid de Bună Practică***, București 2005.
- Bendit, René (edt), ***LINII DIRECTOARE, METODOLOGII ȘI INSTRUMENTE PENTRU O ABORDARE ORIENTATĂ SPRE LUMEA REALĂ A SERVICIILOR PENTRU COPIII ÎN SITUAȚII DE RISC, DIN PERSPECTIVĂ SOCIALĂ ȘI PEDAGOGICĂ- Manual teoretic și practic pentru factorii decizionali și personalul din domeniu, elaborat în cadrul proiectului „Creșterea calității serviciilor destinate copilului care a săvârșit fapte penale și nu răspunde penal”***, Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului, București 2009.
- ***Manual pentru implementarea Legii nr. 272/2004 privind protecția și promovarea Drepturile Copilului*** - București: Vanemonde, 2006
- O'Donnell, Dan; Seymour, Dan, ***Protectia Copilului - un manual pentru parlamentari***, Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului, București 2004
- Shanti, George; van Oudenhoven, Nico, ***Actori în îngrijirea familială substitutivă***, Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului, București 2009.
- UNICEF, ***România și Convenția cu privire la Drepturile Copilului*** – București : Vanemonde, 2009

Legislation:

Base législative nationale

- Loi no. 272/2004 pour la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- Loi no. 273 / 2004 concernant le régime juridique de l'adoption;
- Loi no. 679/2003 concernant les conditions pour obtenir l'attestation, les procédures d'attestation et le statut de l'assistant maternel professionnel;
- Ordre no. 35/2003 – concernant l'adoption des Standards minimaux obligatoires pour assurer la protection de l'enfant chez l'assistant maternel professionnel et le Guide méthodologique pour appliquer ces standards;
- Décision du Gouvernement no. 1437/2004 concernant l'organisation et la méthodologie de fonctionnement de la Commission pour la protection de l'enfant;
- Ordre de l'AUTORITÉ NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT no. 288/2006 concernant les Standards minimaux obligatoires pour la gestion du cas dans le domaine de la protection de l'enfant;
- Ordre de l'AUTORITÉ NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT no. 137/2003 pour l'approbation du programme analytique des programmes de formation professionnelle pour l'assistant maternel professionnel;
- Loi no. 326/2003 concernant les droits dont bénéficient les enfants et les jeunes protégés par les services publics spécialisés pour la protection de l'enfant, les mères protégées et les enfants confiés ou donnés dans le placement à l'assistant maternel professionnel
- Code de la famille.

Base législative internationale

- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention, ratifiée par la Loi no. 30/1994;
- Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée par la Loi no. 74/1999;
- Convention concernant les droits de l'enfant, ratifiée par la Loi no. 18/1990, republiée;
- Protocole facultatif de la Convention concernant les droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile, signé à New York le 6 septembre 2000, ratifié par la Loi no. 470/2001;
- Convention du Conseil de l'Europe concernant le combat contre le trafic d'êtres humains, adoptée le 3 mai 2005, ouverte pour être signée et signée par la Roumanie à Varsovie le 16 mai 2005, ratifiée par la Loi no. 300/2006;
- Convention européenne concernant la citoyenneté, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, ratifiée par la Loi no. 396/2002;
- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 concernant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par la Loi no. 100/1992;
- Convention européenne concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences en matière d'assignation des enfants et de rétablissement de l'assignation des enfants, adoptée à Luxembourg le 20 mai 1980, ratifiée par la Loi no. 216/2003;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 182/1999 concernant l'interdiction des plus graves formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à la 87-ème session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève le 17 juin 1999, ratifiée par la Loi no. 203/2000;
- Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la Roumanie et l'Organisation Internationale du Travail concernant l'élimination du travail de l'enfant, signé à Genève le 18 juin 2002, approuvé par l'Arrêté no. 1156/2002;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 105/1957 concernant l'abolition du travail forcé, ratifiée par la Loi no. 140/1998;
- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiées par le Décret no. 83/1975;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole concernant la prévention, la répression et la punition du trafic de personnes, spécialement des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole contre le trafic illégal de migrants en voie terrestre, aérienne et maritime, adoptées à New York le 15 novembre 2000, ratifiée par la Loi no. 565/2002;
- Recommandation no. 19/2006 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, concernant les politiques qui visent le soutien de la parentalité positive;
- Recommandation no. 5/2005 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants institutionnalisés;
- Recommandation no. 1286/1996 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe concernant une stratégie européenne pour les enfants;
- Résolution no. 97/1996 du Conseil de l'Europe et des représentants des gouvernements des pays membres dans le cadre du Conseil, concernant l'Égalisation de Chances pour les Personnes Handicapées;
- Règles standard de l'ONU concernant l'égalisation des chances pour les personnes à handicap, adoptées à l'occasion de la 48-ème session du 20 décembre 1993 (Résolution 48/96).



GLOSSAIRE

L'abandon a été juridiquement réglementé jusqu'au 1997 quand est abrogée la Loi 47/1993 *concernant les conditions de déclaration judiciaire de l'abandon des enfants* (conformément à cette loi, après 6 mois dans lesquels l'enfant bénéficiait d'une mesure de protection et il n'était pas visité par des parents jusqu'au IV^{ème} degré y compris, on disposait l'abandon judiciaire, qui permettait l'adoption de l'enfant par défaut de l'accord des parents). L'abandon des enfants représente à présent une modalité rudimentaire de gestion des naissances indésirables ou inacceptées pour raisons culturelles et/ou économiques, produite par l'absence de certains services, par le fonctionnement de certaines institutions ou par l'absence de la culture de leur utilisation, et qui se concrétise dans la sollicitation d'une mesure de protection pour les enfants indésirables, ou leur négligence par l'assignation à une tierce personne pour éducation.

L'abus de l'enfant représente toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, abus sexuel, négligence ou traitement négligent, exploitation commerciale ou d'autre type, dont les conséquences sont des dommages actuels ou potentiels provoqués à la santé de l'enfant, à la survie, au développement ou à sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, confiance ou pouvoir.

L'adoption – la mesure définitive de protection de l'enfant en détresse, qui s'institue au but de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; par adoption on établit la filiation entre l'adoptant et l'enfant adopté, ainsi que la parenté entre l'enfant et les parents de l'adoptant.

L'assistant maternel professionnel est la personne physique, attestée dans les conditions de la loi, qui assure par l'activité qu'il déroule à son domicile la croissance, l'entretien et l'éducation nécessaires au développement harmonieux des enfants qu'il reçoit en placement.

L'assistance maternelle – mesure de protection temporaire instituée dans l'intérêt supérieur de l'enfant en détresse, par laquelle celui-ci est protégé dans un milieu familial par l'assistant maternel professionnel.

L'assistance sociale – composante du système de protection sociale, représentée par l'ensemble des institutions et de mesures par lesquels l'État et la société civile assurent la prévention, la limitation ou l'éloignement des effets, temporaires ou permanents, de certaines situations qui peuvent produire la marginalisation ou l'exclusion sociale de certaines personnes.

L'assistant social – diplômé d'une institution d'enseignement de spécialité. Le but de l'exercice de cette profession est représenté par l'octroi d'assistance aux personnes, aux groupes et aux communautés en détresse et par la création des conditions nécessaires à affermir ou à regagner leur capacité de fonctionner socialement.

A.N.P.F.D.C. – L'Autorité Nationale pour la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant ;

Bénéficiaire – tout individu, famille, groupe ou communauté qui bénéficie de services sociaux (évaluation, intervention, monitoring)

Le cas social – situation identifiée et enregistrée par un professionnel, qui exige l'intervention spécialisée d'un service de protection et d'assistance sociale.

La Commission pour la protection de l'enfant: organe spécialisé, sans personnalité juridique, subordonné au conseil départemental, avec activité décisionnelle dans la matière de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Son organisation et fonctionnement sont réglementés par la Décision du Gouvernement de la Roumanie no. 1437/2004.

L'enfant – la personne qui n'a pas accompli l'âge de 18 ans et n'a pas acquis la capacité complète d'exercice, dans les conditions de la loi.

La déchéance des droits parentaux: mesure instituée par l'autorité judiciaire, à la demande du service public d'assistance sociale, si la santé ou le développement physique de l'enfant est mis en danger par la manière d'exercice des droits parentaux, par le comportement abusif ou par la négligence grave dans l'accomplissement des devoirs paternels. Dans la période de déchéance des droits parentaux, les parents maintiennent leur droit de consentir à l'adoption de l'enfant. L'autorité judiciaire peut redonner au parent déchu ses droits, si les circonstances qui ont portés à la déchéance ont cessé.

La famille – les parents et leurs enfants;

La famille élargie – l'enfant, ses parents et ses parents proches jusqu'au IV-ème degré y inclus;

La famille substitutive – les personnes, autres que celles qui appartiennent à la famille élargie, qui, dans les conditions de la loi, assurent l'éducation et l'entretien de l'enfant.

La famille défavorisée: la famille qui, à cause d'une certaine situation sociale (absence d'une demeure, d'un lieu de travail) avec laquelle se confronte pour une période de temps, ne peut pas s'assurer avec les ressources propres une existence minimale de vie (du point de vue social, économique, culturel, politique), étant nécessaire l'intervention des services spécialisés.

La famille en détresse: la famille dont l'équilibre est affectée par l'apparition d'une situation qu'elle ne peut pas résoudre avec les ressources propres.

La famille vulnérable: la famille qui présente certaines caractéristiques qui la prédisposent à des déséquilibres dans la dynamique de la famille et/ou à des situations de crise (familles affectées par des maladies, parent récidiviste, etc.)

L'exclusion sociale: représente la réaction de rejet et de marginalisation systématique d'un groupe humain par rapport à un autre groupe ou personne qui ne correspond pas aux principes et aux valeurs du groupe discriminé.

Le plan individualisé de protection – le document par lequel on réalise la planification des services, des prestations et des mesures de protection spéciale de l'enfant, dans la base de son évaluation psychosociale et de sa famille, au but de l'intégration de l'enfant qui a été séparé de sa famille dans un milieu familial solide permanent, le plus bref délai.

Le plan de services – le document par lequel on réalise la planification des services et des prestations, dans la base de l'évaluation psychosociale de l'enfant et de la famille, au but de la prévention de la séparation de l'enfant de sa famille.

Le représentant légal de l'enfant – le parent ou la personne nommée conformément à la loi à exercer les droits et à accomplir les obligations paternelles par rapport à l'enfant.

Le placement : mesure de protection spéciale, à caractère temporaire, qui peut se disposer à une personne ou famille, à un assistant maternel ou dans le cadre d'un centre de type résidentiel et dont bénéficie l'enfant dont les parents sont décédés, inconnus, déchus de la puissance paternelle ou auxquels on a appliqué la peine de l'interdiction de la puissance paternelle, mis sous interdiction, déclarés du point de vue judiciaire morts ou disparus.

Le placement en régime d'urgence: mesure de protection spéciale, à caractère temporaire, qui peut se disposer à une personne ou famille, à un assistant maternel ou dans le cadre d'un centre de type résidentiel et dont bénéficie l'enfant dont l'un ou les deux parents mettent en danger la sécurité, le développement/l'intégrité morale de l'enfant par l'exercice abusif de la puissance paternelle ou par la négligence dans l'accomplissement des obligations paternelles ; si l'enfant est trouvé privé de surveillance ou s'il est abandonné par les parents.

La prévention: implémentation d'un ensemble de mesures (sociales, éducationnelles, économiques, médicales) pour éloigner les facteurs de risque qui peuvent affecter l'individu/la famille/le groupe/la communauté et pour améliorer et rétablir l'équilibre de la famille.

La réintégration familiale: démarche juridique par laquelle un enfant qui a bénéficié de l'une des mesures temporaires de protection sociale, revient dans la famille biologique, les parents étant les seuls responsables pour sa croissance et éducation.

Repos: service non réglementé du point de vue législatif, qui permettrait aux familles qui accueillent des enfants dans une forme de protection, le placement de ceux-ci, pour une période déterminée, dans un centre de type résidentiel, pour la période où les familles se trouvent dans l'impossibilité temporaire de leur offrir un milieu de soutien et de protection (période de congé, arrêt de maladie, dans la situation des événements spéciaux dans la famille etc). La création d'un tel service social, centré sur les besoins des enfants, garantirait leur inclusion sociale, mais aussi l'augmentation de la qualité de vie de l'enfant, en agissant aussi comme une modalité de prévention de l'abandon de l'enfant dans les conditions de surcharge du protecteur.

Pendant la période de résidence dans le centre, les enfants pourraient bénéficier de services d'hébergement, d'hygiène, de surveillance, d'assistance sociale, psychologique et de récupération par des thérapies individuelles et de groupe. Ces services permettraient d'augmenter l'autonomie personnelle et sociale des bénéficiaires directs et favoriseraient la diminution du stress et la consolidation de l'unité des familles de protection.

La mesure de surveillance spécialisée se dispose dans les conditions de la présente loi par rapport à l'enfant qui a perpétré un fait pénal et qui ne répond pas du point de vue pénal.

Le monitoring de l'activité – a l'obligation de poursuivre la manière dont sont mis en application les mesures de protection spéciale, le développement et l'entretien de l'enfant dans la période de l'application de la mesure.

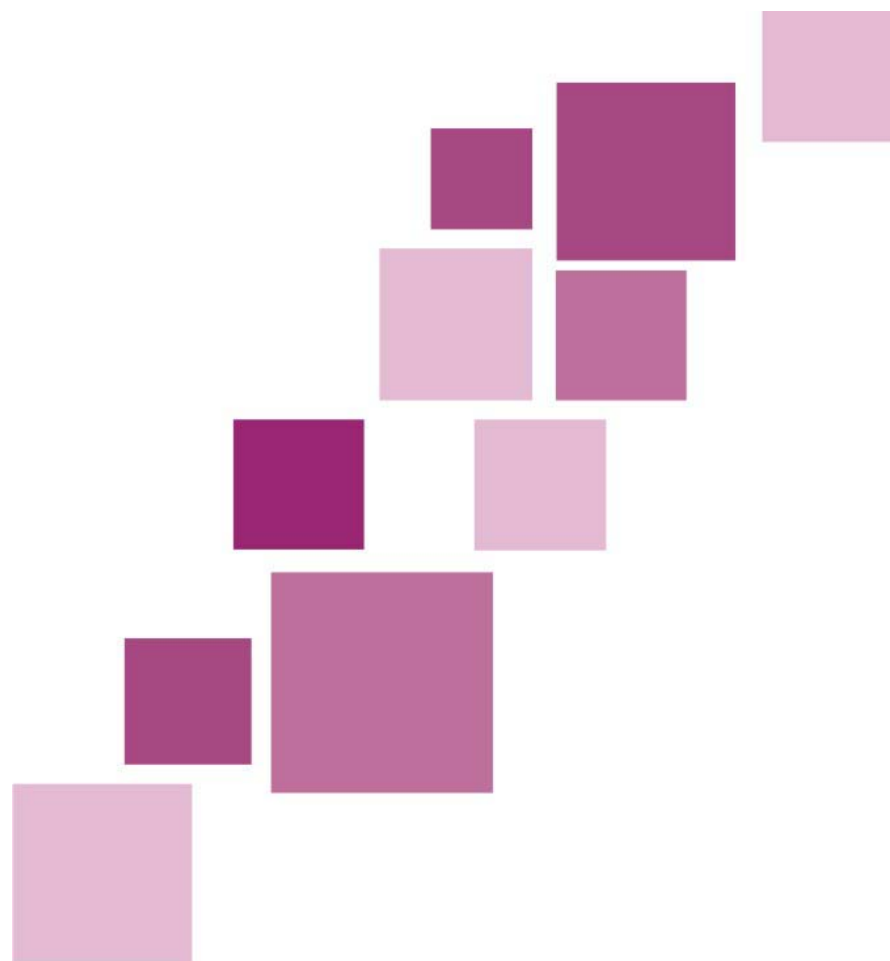
Le manager de cas: le professionnel en assistance sociale qui est responsable de l'instrumentation d'un cas social à partir de son ouverture et jusqu'à sa fermeture. Le manager de cas établit les instruments et les techniques de travail, élabore le plan d'action / la permanence et coordonne l'intervention des autres spécialistes dans la solution du cas.

La mesure temporaire de protection de l'enfant – s'institue par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire ou par l'intermédiaire de la Commission pour la Protection de l'Enfant (en fonction de la présente ou de l'absence de l'accord des parents dans le sens de l'institution d'une mesure de protection pour son enfant) et suppose la protection, la croissance et l'éducation de l'enfant dans l'une des trois mesures de protection spéciale (placement, placement en régime d'urgence ou surveillance spécialisée). C'est une étape préliminaire à l'institution d'une mesure définitive – la réintégration ou l'adoption.

La mesure permanente de protection de l'enfant – s'institue par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire ou par l'intermédiaire de la Commission pour la Protection de l'Enfant (en fonction de la présente ou de l'absence de l'accord des parents dans le sens de l'institution d'une mesure de protection pour son enfant), conformément au plan individualisé de protection, et suppose la protection définitive de l'enfant dans le cadre de la famille naturelle (la réintégration) ou dans le cadre de la famille adoptive (l'adoption).

Le besoin: désigne les nécessités humaines fondamentales qui, si ne sont pas satisfaites, produisent des ennuis à la personne et empêchent la participation sociale complète de celle-ci.

Le besoin social: l'ensemble d'exigences indispensables à chaque personne pour assurer les conditions de vie, adaptées à son développement au but de l'intégration sociale.



ANNEXES

Annexe 1 : Le plan individualisé de protection

Représente le document avec lequel on effectue la planification des services, prestations et des mesures de protection spéciale de l'enfant sur la base de son évaluation psychosociale et celle de sa famille, en vue de l'intégration de l'enfant qui a été séparé de sa famille dans un environnement familial stable permanent dans le plus court délais de temps

Le plan individualisé de protection

Les éléments minimaux qui doivent être contenus à l'élaboration du plan individualisé de protection sont:

- **Le développement de l'enfant:**
 - une image générale sur les progrès / les régressions enregistré(e)s par l'enfant d'un plan à l'autre, y compris le développement physique, intellectuel, affectif et comportemental ;
 - les raisons d'inquiétude liées au développement de l'enfant;
 - les mesures nécessaires/les objectifs concernant le développement de l'enfant
- **L'état de santé de l'enfant**
 - l'état de santé courant;
 - l'évaluation de l'état de santé d'un plan à l'autre;
 - les considérations sur les plus récentes évaluations médicales;
 - les traitements/mesures médicales nécessaires;
 - les immunisations.
- **L'éducation de l'enfant (*en fonction de son âge*):**
 - les progrès/les régressions enregistré(e)s à l'école/au jardin d'enfants/au domicile
 - les problèmes/les raisons d'inquiétude;
 - les mesures nécessaires/les objectifs concernant l'éducation de l'enfant.

Le maintien des relations de l'enfant avec la famille biologique (*s'il est dans l'intérêt de l'enfant*):

- l'évolution de la relation de l'enfant avec la famille biologique;
- les autres personnes avec lesquelles l'enfant devrait maintenir le contact;
- les mesures nécessaires/les objectifs concernant la relation avec la famille biologique.

L'activité de l'assistant social responsable du cas:

- les activités avec l'enfant, avec la famille naturelle / adoptive, avec d'autres personnes ressource et avec l'AMP;
- la planification de toutes les activités et les démarches de l'assistant social liées à la solution de la situation de l'enfant;
- les révisions et les évaluations périodiques concernant tous les aspects inclus dans le plan individualisé de protection.

La réussite du placement:

- le mode dans lequel le placement satisfait les besoins de l'enfant;

- les progrès enregistrés (l'évolution du placement vers la finalité proposée);
- les éventuels problèmes ou raisons d'inquiétude;
- les mesures proposées/les objectifs.

Le plan concernant l'enfant et les responsabilités:

- les plans courants liés à l'enfant;
- les responsabilités des parties impliquées;
- les délais de solution.

La finalité du plan et sa révision se réalisent en fonction de l'évolution du cas, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Annexe 2 : Types de services offerts pour les enfants par la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Iași

Types de services offerts pour les enfants par la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Iasi
le 1^{er} décembre 2008

1. Institutions de type résidentiel

No.	Dénomination du service	Description du service	Catégories de bénéficiaires	Capacité	Adresse, téléphone, personne de contact	Nombre de bénéficiaires
1.	Complexe de Services Communautaires de Bucium	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux, sa protection temporaire dans des appartements et des villas de type appartements, -Internat pour cinq jours, -Centre de jour pour l'enfant de la communauté, -Centre de monitoring, conseil, information et orientation professionnelle des jeunes gens au-dessus de 18 ans résultés des centres de placement -Centre de formation professionnelle -Centre d'excellence	Enfants avec des besoins sociaux	130	Iasi, str. Paun nr. 70, 236004, Chef du centre prof. Maria Magdalena Iruc	87
2.	Modules de type familial Primaverii	-Centre de type familial pour l'enfant avec des besoins sociaux, protection temporaire dans des appartements	Enfants avec des besoins sociaux	74	Iasi, B-ul Chimiei, nr.12, téléphone 261515, Magduta Voinea.	54
3.	Complexe de Services Communautaires « Bogdana »	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux, protection temporaire d'un nombre d'enfants dans des modules de type familial, dans le cadre du Complexe de Services Communautaires « Bogdana »	Enfants avec des besoins sociaux	143	Commune de Horlesti, village de Bogdanesti, 413211, Gheorghe Jipu.	134
4.	CP Tatarasi	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux, sa protection temporaire dans des appartements et dans des modules de type familial	Enfants avec des besoins sociaux	102	Iasi, str. Vasile Lupu nr. 80, 474910, Minodora Scutelnicu.	73
5.	CP "M.Sadoveanu" Pascani + Subdivision de Verseni	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux, protection temporaire des enfants dans la Subdivision de Verseni dans des modules de type familial	Enfants avec des besoins sociaux	125	Pascani, str Vasile Alecsandri, nr.5 768282, Dumitru Pintilie, commune de Miroslovesti, Verseni, 713682 Ionel Ipate.	113
6.	Centre de Placement Sf.Stelian de Pascani	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux	Enfants avec des besoins sociaux	35	Pascani, str.Mihail Kogalniceanu, 765673, chef du centre Gabriela Pricop	25
7.	Complexe de Services Communautaires "Sf.Andrei"	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux dans le cadre du Complexe de Services Communautaires "Sf.Andrei" de Iasi	Enfants avec handicap psychomoteur	65	Iasi, str Sf.Andrei nr.1, 267520, Georgeta Ciobanu	64
8.	Modules de type familial	Centre de protection temporaire pour les enfants avec des besoins spéciaux dans des villas de type appartement	Enfants avec des besoins spéciaux	32	Iasi, str Sf.Andrei nr.1, 267520, Georgeta Ciobanu.	18

9.	CP de type Hospice "Gulliver" de Iasi	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants affectés de VIH – malades de SIDA	40	Iasi , str. Azilului nr.1 , tél. 225155	37
10.	Centre de Rééducation pour l'enfant avec handicap sévère Galata	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap grave, déficiences neuro-psycho-motrices	120	Iasi, str Azilului, nr1, 227099, chef du centre ec.Mihaela Olteanu.	120
11.	Complexe de Services Communautaires « Sf.Nicolae » de Pascani	- Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux - Centre de placement pour l'enfant avec des besoins sociaux	Enfants avec handicap psychomoteur et enfants avec des besoins sociaux	40	Pascani, str Nicolae Iorga, nr.88, 765110, chef du centre inv.Magris Emilia.	39
12.	CP "Ion Holban" de Iasi	-Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux - Module pour les jeunes filles avec troubles de comportement	Enfants avec handicap locomoteur, jeunes filles avec troubles de comportement	340	str.Pantelimon Halipa, nr.16, 225925, chef du centre prof.Vasile Guzganu	221
13.	CP „I.C.Bratianu” de Iasi	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap auditif	230	Iasi, str.IC Bratianu, nr.11-15, 260077, chef du centre psychologue Ciobanu Lola	139
14.	CP „C.A.Rosetti” de Iasi	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec déficience intellectuelle	180	Iasi, Bd-ul CA Rosetti, nr.26, 277270, chef du centre as.soc. Abalasei Maria	161
15.	CP «Sf Spiridon» de Tg Frumos Avec module de Réhabilitation Comportementale et Module pour l'enfant qui a commis des infractions pénales et ne répond pas pénalement.	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux qui a en composition: -Module réhabilitation comportementale -Centre spécialisé pour les enfants qui commettent des infractions pénales et qui ne répondent pas pénalement	Enfants avec déficience intellectuelle	336	Tg Frumos, str.Petru Rares,nr.116 ,710031, chef du centre Ciprian Bursuc	239
16.	CP "Moldova" de Tg Frumos	Centre de placement pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap visuel	120	Tg Frumos, str.Cuza Voda, nr.34, 710198	98
17.	Centre de qualification des jeunes gens sur le lieu de travail	Projet "Centre de qualification des jeunes gens sur le lieu de travail "	Jeunes gens au-dessus de 18 ans résultats des centres de placement	25	Commune de Cozmesti, Stolniceni Prajescu, prof.Bulea Constantin, 0232714041 et 0232714009	22

1. Centres de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux

No.	Dénomination du service	Description du service	Catégories de bénéficiaires	Capacité	Adresse, téléphone, personne de contact	Nombre de bénéficiaires
1.	Centre de jour Stejarul (Galata)	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux, dans le cadre du Centre de rééducation pour l'enfant avec handicap sévère Galata	Enfants avec handicap grave, déficiences neuro-psycho-motrices	30	str.Stejar nr28, Iasi, 227099, chef du centre écon. Mihaela Olteanu.	25
2.	Centre de jour du Complexe de Services de Pascani	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap psychomoteur	40	Pascani, str Nicolae Iorga, nr.88, 761408, chef du centre inv.Magris Emilia ,	19
3.	Centre de jour "Ion Holban" de Iasi	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap locomoteur	40	str.Pantelimon Halipa, nr.16, 225925, chef du centre prof.Vasile Guzganu,	43
4.	Centre de jour „I.C.Bratianu” de Iasi	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap auditif	30	Iasi, str.IC Bratianu, nr.11-15, 260077, chef du centre psychologue Ciobanu Lola	14
5.	Centre de jour „C.A.Rosetti” de Iasi	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec déficience intellectuelle	168	Iasi, B-ul CA Rosetii, nr.26, 277270, chef du centre Abalasi Maria	102
6.	Centre de jour «Sf Spiridon» de Tg Frumos	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec déficience intellectuelle	60	Tg Frumos, str.Petru Rares, nr.116, 710031, chef du centre Ciprian Bursuc	55
7.	Centre de jour "Moldova" de Tg Frumos	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec handicap visuel	10	Tg Frumos, str.Cuza Voda, nr.34, 710198, chef du centre prof.Maria Stifii. Sava	4
8.	Centre de jour "Sf. Andrei"	-Centre de soins de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux dans le cadre du Complexe de Services Communautaires "Sf.Andrei"	Enfants avec handicap psychomoteur	40	Iasi, str Sf.Andrei.I Iasi, 267520, chef du centre dr.Georgeta Ciobanu	39
9.	Centre de jour Speranta de Pascani	-Centre de soins et rééducation de jour pour l'enfant avec des besoins spéciaux	Enfants avec déficience intellectuelle	60	Pascani, str.Garii, nr.157, tél. 767393, coord.Maria Iuganu	36

3. Centres de soins de jour pour l'enfant de la communauté

No.	Dénomination du service	Description du service	Catégories de bénéficiaires	Capacité	Adresse, téléphone, personne de contact	Nombre de bénéficiaires
1.	Centre de jour pour la resocialisation des enfants prédélinquants et délinquants résultés des familles	Assistance et soutien socio-psycho-éducatif pour les enfants prédélinquants et délinquants résultés des familles défavorisées	Enfants qui ont commis des infractions pénales	20	Iasi, Str.Vasile Lupu nr. 80, Coordinateur Minodora , Scutelnicu, 474910	21

	défavorisées					
2.	Centre de jour pour les enfants surdoués résultés des familles à risque social	Assistance et soutien socio-psycho-éducatif pour les enfants surdoués résultés des familles à risque social	Enfants surdoués résultés des familles à risque social	30	Iasi, Strada Paun nr. 70, tél. 0232-219949, Coordinateur Daniel Klein	24
3.	Centre de jour "Bogdanesti"	Centre de soins de jour pour l'enfant de la communauté, dans le cadre du Complexe de Services Communautaires "Bogdana"	Enfants avec des besoins sociaux	10	Commune de Horlesti, village de Bogdanesti, coordonator Valentina Livadariu.	10
4.	Centre de jour "Prichindel"	Centre de jour Prichindel pour les enfants de 0-3 ans	Enfants avec des besoins sociaux	30	Iasi, Strada Plaiesilor nr.9, 258439 Coordinateur Cucos Miluta.	34

4. Autres types de centres pour les enfants

No.	Dénomination du service	Description du service	Catégories de bénéficiaires	Capacité	Adresse, téléphone, personne de contact	Nombre de bénéficiaires
1.	Centre d'accueil en régime d'urgence et des enfants de la rue	Le centre assure aux bénéficiaires en régime d'urgence, ainsi qu'aux enfants trouvés dans la rue, accueil et hébergement, identification, élaboration rapport de cas, évaluation, conseil, intervention et transport, préparation mesures de protection adéquate.	Enfants trouvés en situations de risque qui exigent intervention d'urgence	30	Iasi, str. Otilia Cazimir nr.80 256029, chef du centre as.soc.Silvia Condrea.	16
2.	Centre maternel « Maternus »	Le couple mère-enfant bénéficie d'un complexe de services. Catégories de bénéficiaires: le couple mère-enfant trouvé en risque de dégradation / rupture du lien familial (mères avec des enfants nouveau-nés avec intentions d'abandon, mères avec des enfants qui temporairement n'ont pas de logement ou qui se confrontent avec de grands problèmes), le couple mère-enfant abusé ou négligé, les femmes enceintes dans le dernier trimestre en détresse, le couple mère-enfant inclus dans un programme de rétablissement du lien familial.	-Couple mère-enfant -femmes enceintes	15 couples mère-enfant	Iasi, str.Azilului nr.1, chef du centre as.soc.Magda Vicovan, 272548.	3 couples mère-enfant, 1 enfant accompagnateur
3.	Centre d'assistance et de protection de la victime du trafic de personnes	Le centre assure aux bénéficiaires en régime d'urgence accueil et hébergement, évaluation, conseil, intervention et préparation des mesures de protection	Enfants victimes du trafic	15	Iasi, str. CA Rosetti, nr.18, tél. 258088 Cecilia Ivanusca	0
4.	Centre d'assistance, soutien et rééducation pour les enfants handicapés „Micul Print"	Centre d'assistance, soutien et rééducation pour les enfants handicapés	Enfants handicapés	-	Iasi, str Sf.Andrei.1, Iasi, 0232-267520, coordinateur Georgeta Ciobanu	25

5.	„Alinare” – projet d’intervention pour les enfants affectés de cancer	Intervention pour les enfants handicapés, affectés de cancer	Enfants handicapés	-	Iasi, str. Paun nr. 70, manager projet Iruca Maria Magdalena, 0232-236004	52
6.	Centre vocationnel de jour pour les enfants avec handicap grave et pour leurs parents	Centre pour les enfants avec handicap grave et pour leurs parents	Enfants handicapés	-	Iasi, str. Azilului, nr 1, 227099, chef du centre écon. Mihaela Olteanu	24
7.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Pascani	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Pascani, str Vasile Alecsandri, nr.5, 0232-765110, coordinateur Nastase Alina Beatrice	704
8.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Targu Frumos	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Tg Frumos, str. Petru Rares, nr. 116, 0232-712205, coordinateur Iosif Judeanu	422
9.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Harlau	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Hârlau, str. Al. Lapusneanu, nr. 11, 0232-720973, coordinateur Curpan Mihai	448
10.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Andrieseni	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Commune de Andrieseni, village de Andrieseni Tél:0232-275888, coordinateur Nechita Bogdan	178
11.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Horlesti	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Commune de Horlesti, village de Bogdanesti, 0232- 413211, coordinateur Martinas Paula Maria	203
12.	Centre zonal de conseil et soutien pour les parents et les enfants en détresse de Cozmesti	Centre de conseil et de soutien pour les enfants trouvés dans une situation de risque ou dans des mesures de protection, respectivement pour leurs parents	Enfants trouvés en situation de risque, protection	-	Commune de Cozmesti, 0232-413370, coordinateur Scopos Niculina	155

PARTENAIRES



СОФИЙСКИ УНИВЕРСИТЕТ
"СВ. КЛИМЕНТ ОХРИДСКИ"

BULGARIE

Université «St Kliment d'Ohrid» de Sofia (Promoteur du projet)

boul. Shipchenski Prohod 69 A, 1574 Sofia - Bulgarie
Tel 0035929706206
Fax 0035928722321
<http://www.fnpp.uni-sofia.bg>
Personnes de contact:
Nelly PETROVA - DIMITROVA (Email: npetrova_dimitrova@abv.bg)
Hristina OTZETOVA (Email: kristi_o@abv.bg)

Institut des Activites et des Pratique Sociale (SAPI)

Liulin planina 22, A, fl. 2, Bulgaria, Sofia 1606
Tel: 0035928524713
Fax: 0035929533147
www.sapibg.org
Personnes de contact:
Nadia STOIKOVA (Email: nstoykova@sapibg.org)
Yanitza NEDELICHEVA (Email: nedelicheva.yanitza@gmail.com)

Agence nationale pour l'éducation et la formation professionnelle (NAVET)

www.navet.government.bg
Personnes de contact:
Penka NIKOLOVA (Email: p.nikolova@navet.government.bg)

FRANCE:

Groupement d'Intérêt Public - Formation et Insertion Professionnel de l'Académie de Grenoble (GIPFIPAG)

5 rue Roland Garros, 38320 Eybens - France
Tel 0033456524641
Fax 0033456524650
<http://www.ac-grenoble.fr>
Personnes de contact:
Jean Noël PACHOUD (Email: jean-noel.pachoud@ac-grenoble.fr)
Catherine CHABOUD (Email: catherine.chaboud@ac-grenoble.fr)

Greta Nord Isère - Centre de formation continue

Tel : 0033474280486
www.gretani.com
Personne de contact:
Marianne CIVIDINO-REYNAUD (Email: mariette.cividino-reynaud@ac-grenoble.fr)

Greta VIVARAIS PROVENCE (Evalueateur)

Pôle Les Catalins Montélimar
Tel 0033475006126
Fax 0033671109554
Personne de contact:
Patrick NICOLAS (Email: patrick.nicolas@ac-grenoble.fr)

HONGRIE:

Université de Pécs (Hongrie)

Szántó Kovács János u. 1/b., 7633. Pécs - Hongrie
Tel 003672501500
Fax 003672251100
<http://www.pte.hu>
Personnes de contact:
Maria HUSZ (Email: husz@feek.pte.hu)

ROUMANIE:

Association PARTENER - le Groupement d'Initiative pour le Développement Local de Iasi

Str. Vasile Conta, nr. 42, 700106 Iasi - Roumanie
Tel 0040232217884
Fax 0040232270502
<http://www.asociatia-partener.ro>
Personnes de contact:
Catalin ILASCU (Email: catalin@asociatia-partener.ro)

Université «Alexandru Ioan Cuza» de Iasi

Bulevardul Carol 1 nr. 11, 700506 Iasi - Roumanie
Tel 0040232201028
Fax 0040232210660
<http://www.uaic.ro>
Personne de contact:
Contiu SOITU (Email: soitucontiu@yahoo.com)

Direction departementale pour la protection des droits de l'enfant Iasi

Strada Vasile Lupu, nr. 57A, Iasi, Roumanie
Tel 0040232477731
Fax 0040232279654
www.djpcd.ro
Personne de contact:
Florin ION (Email: florinion@djpcd.ro)



ROUMANIE



Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne.

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.